

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 57

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 58 À 67

N° 15 - du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2010

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 24 juin 2010

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procurations	7
Absents	11

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à WILLIAMS Rémy, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

OBJET : 1- Approbation du compte de gestion 2009 du payeur.

Objet : Compte de Gestion 2009 - Constat de carence.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu, notamment l'article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la collectivité, qui impose au comptable de la Collectivité de transmettre à celle-ci son compte de gestion au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice concerné,

- Considérant l'absence de transmission, dans les temps impartis par la loi, par le Trésorier de Saint-Martin de son compte de gestion même provisoire pour l'exercice

2009 relatif au budget de la Collectivité,

- Vu que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article LO 6362-10, impose à la Collectivité d'adopter son compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné,

Le Conseil Territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	3

ARTICLE 1 : De prendre acte de l'absence de production par le comptable public de la Collectivité de Saint-Martin, à ce jour, de son compte de gestion pour l'exercice 2009 ;

ARTICLE 2 : De prendre acte de l'impossibilité de vérifier la concordance des comptes entre le compte administratif 2009 présenté par l'ordonnateur et le compte de gestion 2009 du comptable public de la Collectivité, le Trésorier principal de Saint-Martin ;

ARTICLE 3 : De saisir le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et le Préfet afin que les services locaux des finances publiques respectent toutes les obligations qui leur incombent, telles que formulées dans la convention de gestion.

ARTICLE 4 : De saisir la Chambre Territoriale des Comptes afin de mettre en demeure le Trésor Public de Saint-Martin de réaliser toutes les missions qui lui incombent, notamment la présentation du compte de gestion 2009, sans délai.

ARTICLE 5 : De procéder aux éventuelles régularisations nécessaires dans le budget de l'exercice 2010 lors d'une séance ultérieure du Conseil Territorial, une fois que le compte de gestion 2009 aura été transmis à la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice président GIBBS Daniel.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

OBJET : 2- Adoption du compte administratif 2009.

Objet : Adoption du Compte administratif 2009.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu, notamment l'article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la collectivité,

- Vu la délibération relative au compte de gestion provisoire 2009 de la Collectivité de Saint-Martin prenant acte de la non transmission par Monsieur le Trésorier principal de Saint-Martin de son compte de gestion dans les délais légaux,

- Vu le rapport relatif au compte administratif 2009, le document budgétaire et ses annexes, présentés à l'appui de la présente délibération,

Après avis de la commission des finances en date du .15 juin .2010

Après avis du Conseil Economique Social et Culturel de Saint-Martin en date du 23 juin 2010.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	13
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	6

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2009 de la Collectivité de Saint-Martin, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Direc-

teur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010.

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	3
Absents	6

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du 1er Vice président GIBBS Daniel.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

OBJET : 3- Affectation des résultats.

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2009.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu, notamment l'article LO 6361-7 relatif à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos,

- Vu la délibération du Conseil Territorial du 25 mars 2010 relative au budget primitif de la Collectivité,

- Vu le solde positif d'investissement à la clôture 2009 et la reprise anticipé d'une partie de ce solde pour 2 500 000 d'euros en recette d'investissement au budget pri-

mitif 2010,

- Vu le résultat excédentaire cumulé de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2009 et la reprise anticipé, au budget primitif 2010, d'une partie de ce résultat pour 2 000 000 euros,

- Vu la délibération relative au compte de gestion provisoire 2009 de la Collectivité présenté par le Trésorier de Saint-Martin,

- Vu la délibération du 24 juin 2010 relative au compte administratif 2009 de la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu le rapport joint à la présente délibération,

- Vu l'avis de la commission de finances en date du 15 juin 2010,

Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil Territorial après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	13
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	6

ARTICLE 1 : De reporter le reliquat du solde définitif d'investissement d'un montant de 1 142 919,22 € au compte de recette R001 de la section d'investissement du budget supplémentaire 2010 de la Collectivité,

ARTICLE 2 : De reporter à la section de fonctionnement au compte de recette R002 le reliquat du résultat définitif de la section de fonctionnement, soit un montant de 145 784,31 €, afin de participer au financement de la section de fonctionnement du budget supplémentaire 2010 de la Collectivité,

ARTICLE 3 : De ne pas abonder le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » dans la mesure où la section d'investissement est suffisamment dotée et déjà équilibrée.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil territorial,

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procurations	5
Absents	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est

réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à WILLIAMS Rémy,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

OBJET : 4- Vote du budget supplémentaire 2010.

OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2010.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Territorial du 25 mars 2010 relative au budget primitif 2010 de la Collectivité et la reprise anticipé des résultats 2009 qui ont été affectés au financement de ce budget primitif,

- Vu la délibération du 24 juin 2010 relative au compte administratif 2009 de la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu la délibération du 24 juin 2010 relative à l'affectation des résultats définitifs de l'exercice 2009 tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2009 de la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu le document budgétaire et le rapport présentés à l'appui de la présente délibération,

- Vu l'avis de la commission de finances en date du 15 juin 2010,

Après avoir entendu son rapporteur,

Le Conseil Territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	14
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	5

ARTICLE 1 : De reprendre, dans le présent budget supplémentaire, le reliquat des résultats du compte administratif 2009 de la Collectivité de Saint-Martin, comme indiqué dans la délibération spécifique de ce même jour et ci-dessus visée,

ARTICLE 2 : D'adopter le budget supplémentaire 2010 de la Collectivité ainsi qu'arrêté dans le document budgétaire joint, pour un montant total de 1 716 703,53 €,

ARTICLE 3 : De voter les crédits par chapitre selon la nomenclature M52 par nature.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Direc-

teur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	13
Procurations	6
Absents	10

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à WILLIAMS Rémy,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

OBJET : 5- Création du livre des procédures fiscales de Saint-Martin et mesures fiscales diverses.

Objet : CREATION D'UN LIVRE DES PROCEDURES FISCALES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET MESURES FISCALES DIVERSES.

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

• Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 aout 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009,16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009,19-7-2009,19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4-2009, 22-4bis-2009, 22-5-2009 et 22-5bis-2009, 22-6-2009 du 24 septembre 2009, CT 23-1-2009, 23-2-2009 du 29 octobre 2009, CT 24-1-2009, 24-2-2009, 24-12-2009 du 26 novembre 2009, CT 26-6-2010 du 19 février 2010, CT 27-2-2010, 27-3-2010 du 25 mars 2010, du Conseil territorial,

• Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

• Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	18
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

A l'exception de celles d'entre elles qui ressortissent à la compétence de l'Etat, les dispositions législatives et réglementaires du livre des procédures fiscales de l'Etat considérées en tant que règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, en leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 ou telles que prévues par des délibérations du conseil territorial postérieures à cette date, sont abrogées pour les formalités accomplies à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Les mêmes dispositions s'appliquent aux formalités accomplies avant cette date d'entrée en vigueur.

Les dispositions visées au premier alinéa sont remplacées par les dispositions prévues à l'article 2, qui forment le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin et sont applicables aux formalités accomplies à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 2

Il est créé un livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ainsi rédigé :
« LIVRE DES PROCEDURES FISCALES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

TITRE PRELIMINAIRE

MESURES GENERALES D'APPLICATION ET D'INTERPRETATION DES REGLES FISCALES ET AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 01

I. Les mesures générales d'application des règles fiscales instituées par le conseil territorial sont adoptées par lui dans les mêmes formes que les règles dont elles ont pour objet de fixer ou préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Les mesures d'application visées au premier alinéa peuvent être insérées dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ou figurer dans une annexe à celui-ci. Dans tous les cas, elles ont la même valeur de règlements de la collectivité.

II. Sous réserve de leur suppression ou de leur modification par une délibération du conseil territorial et de l'interprétation justifiée par le contexte :

- les dispositions réglementaires prévues par les annexes

I à IV du code général des impôts de l'Etat dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007 demeurent applicables dans la collectivité de Saint-Martin en tant que règles fiscales de la collectivité, lorsqu'elles ont pour objet l'application de dispositions de lois fiscales antérieures à la date précédemment mentionnée et qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par une délibération du conseil territorial.

- les dispositions réglementaires prévues par les annexes I à IV du code général des impôts de l'Etat instituées postérieurement à la date mentionnée au deuxième alinéa, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la délibération CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, sont également considérées comme des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, lorsqu'elles ont pour objet l'application de dispositions de lois fiscales en vigueur au 15 juillet 2007 qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par une délibération du conseil territorial ou l'application de dispositions de lois fiscales postérieures à cette dernière date qui ont été reprises à l'identique par délibération du conseil territorial en tant que règles fiscales de la collectivité.

Article 02

I. Les commentaires de portée générale des règles fiscales fixées par le conseil territorial, ou applicables dans la collectivité de Saint-Martin, font l'objet de notes ou d'instructions.

Les notes ou instructions visées au premier alinéa sont adoptées par le conseil territorial après avis des agents de l'Etat qui assurent les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements conformément aux dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

Les notes ou instructions visées au premier alinéa sont publiées au journal officiel de la collectivité. Elles ont la valeur de règlements de la collectivité.

II. Sous réserve des commentaires visés au I et de l'interprétation justifiée par le contexte, la doctrine publiée par l'administration fiscale de l'Etat jusqu'au 15 juillet 2007 pour l'application et l'interprétation des dispositions des lois fiscales en vigueur à la même date demeure utile à l'application et l'interprétation des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin qui reproduisent les dispositions des lois fiscales ci-dessus mentionnées.

Pour l'application des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin visées au premier alinéa, le contribuable bénéficie, au regard de la doctrine évoquée au même alinéa et en l'absence de commentaires tels que visés au I venus la rapporter ou la modifier, des dispositions de l'article 80 A du présent livre.

Article 03

Dans le présent livre, les expressions « l'administration », « l'administration fiscale » ou « l'administration des impôts », « le service des impôts » ou « le service fiscal », « les agents de l'administration des impôts », « les administrations financières », « les agents de la direction générale des finances publiques » ou « le directeur des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin », désignent les agents, ou l'un des agents, visés au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE DETERMINATION FORFAITAIRE ET D'EVALUATION ADMINISTRATIVE DES BASES IMPOSABLES

Chapitre premier - Dispositions relatives aux exploitations agricoles

Section 1 - Procédure de fixation du bénéfice forfaitaire

Article 1

I. La commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 du code général des im-

pôts de la collectivité de Saint-Martin fixe le bénéfice agricole forfaitaire et le fermage moyen dans les conditions prévues par l'article 64 du même code. A cet effet, l'administration des impôts lui soumet des propositions portant sur :

- a) Les natures de cultures ou d'exploitations qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale ;
- b) La détermination des catégories d'exploitations de polyculture ;
- c) S'il y a lieu, les coefficients de correction prévus au quatrième alinéa du 2 de l'article 64 précité ;
- d) Le bénéfice forfaitaire et le fermage moyen pour chacune de ces natures de culture ou d'exploitation et pour chacune de ces catégories d'exploitation ;
- e) La répartition du revenu imposable entre le bailleur et le métayer dans le cas de bail à portion de fruits.

II. 1. L'administration soumet à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin les propositions mentionnées au I au plus tard le 31 mai suivant l'année d'imposition.

2. Les membres de la commission des impôts doivent avoir connaissance du montant des bénéfices forfaitaires adoptés dans la collectivité au titre de l'année précédente.

3. La commission recueille l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt compétent pour la collectivité de Saint-Martin. Celui-ci peut se faire représenter par un fonctionnaire de son service.

4. La commission prend sa décision à la majorité des voix ou, en cas de partage des voix, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1651 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin au plus tard le 31 mai suivant l'année d'imposition.

5. La copie du procès-verbal des travaux de la commission est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à tous les membres de la commission ayant assisté aux délibérations de cet organisme.

Ceux-ci disposent d'un délai de cinq jours pour fournir leurs observations, lesquelles sont annexées au procès-verbal.

Article 2

I. La décision de la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin est notifiée par le président de la commission aux responsables des syndicats d'exploitants agricoles de Saint-Martin ou à défaut à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin et à l'administration des impôts, lesquels peuvent faire appel de cette décision devant le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

Si la commission des impôts n'a pas pris de décision dans les délais qui lui sont impartis, le président de cette commission en informe les responsables des syndicats d'exploitants agricoles et l'administration des impôts.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, comme en cas d'appel, les bénéfices forfaitaires et les fermages sont fixés par le conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

Les représentants des syndicats agricoles intéressés sont convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par le conseil territorial.

II. La notification prévue au premier alinéa du I a lieu dans les vingt jours de la décision de la commission des impôts et une copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été prise la décision est annexée à chaque notification.

L'appel contre la décision de la commission doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la notification.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du I, le président de la commission des impôts transmet, le cas échéant, aux responsables des syndicats d'exploitants agricoles et à l'administration des impôts une copie du procès-verbal des travaux de la commission.

Les bénéfices forfaitaires définitivement arrêtés sont publiés au Journal officiel de la collectivité.

Section 2 - Procédure de classement des exploitations de polyculture

Article 4

I. Le classement des exploitations de polyculture prévu

à l'article 64 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est effectué par l'administration des impôts. Il est communiqué au président du conseil territorial, qui fait afficher pendant quinze jours à la collectivité la liste des exploitations, avec l'indication de leur superficie et de leur catégorie résultant du classement.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Celle-ci prend sa décision après avoir entendu leurs observations ainsi que celles du représentant de l'administration. La décision prise est notifiée à l'intéressé, au président de la collectivité et à l'administration.

TITRE II - LE CONTROLE DE L'IMPOT

Article 9

Conformément aux dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, le contrôle des impôts, droits et taxes est assuré par des agents de l'administration fiscale de l'Etat avec le concours, sous l'autorité de celle-ci, de personnels de la collectivité de Saint-Martin, et selon les règles prévues au présent titre.

Chapitre premier - Le droit de contrôle de l'administration

Section 1 - Dispositions générales

Article 10

L'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, réductions, restitutions ou remboursements, ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'Etat.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 12 et 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; sous réserve du cinquième alinéa, les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.

Jusqu'à la création d'une charte des droits et obligations du contribuable vérifié propre à la collectivité de Saint-Martin, la charte qui doit être remise au contribuable conformément au quatrième alinéa peut être celle prévue par l'administration fiscale de l'Etat pour les besoins de l'application des impôts de l'Etat aux contribuables de celui-ci. Les dispositions de ce dernier document s'entendent alors sous réserve des dispositions particulières prévues par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et par le présent livre.

Article 10 A

Dans le cadre des procédures prévues au présent livre, les agents de l'Etat qui assurent les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements de la collectivité de Saint-Martin en application des dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales peuvent, conformément aux dispositions de l'article L10 A du livre des procédures fiscales de l'Etat, rechercher et constater les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail, dans les conditions prévues par les articles L.8271-7 à L. 8271-11 de ce code.

Article 10 B

En outre, les agents de l'Etat visés à l'article 10 A concourent, conformément aux dispositions de l'article L 10 B du livre des procédures fiscales de l'Etat, à la recherche des infractions réprimées par les articles 222-38, 222-39-1, 225-4-8, 225-5, 225-6, 321-1, deuxième alinéa, 321-6, 421-2-3 et 450-2-1 du code pénal dans le cadre des enquêtes menées sur instructions du procureur de la République. A cette fin, ils procèdent à des recherches de

nature fiscale permettant de contribuer à la preuve desdites infractions. Ils en portent le résultat à la connaissance du procureur de la République.

Article 11

A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

1° Dispositions relatives à l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle

Article 12

Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal à Saint-Martin, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.

Lorsqu'un contrat de fiducie ou les actes le modifiant n'ont pas été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 2019 du code civil, ou révélés à l'administration fiscale avant l'engagement de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable qui y est partie ou en tient des droits, la période prévue au troisième alinéa est prorogée du délai écoulé entre la date de réception de l'avis de vérification et l'enregistrement ou la révélation de l'information.

Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications pour la partie qui excède les deux mois prévus à l'article 16 A.

Elle est également prorogée des trente jours prévus à l'article 16 A et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

La période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte. Il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles 82 C ou 101 ont été mis en œuvre.

2° - Dispositions relatives aux vérifications des comptabilités

Article 13

I. Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Les fiducies, en la personne de leur fiduciaire, sont soumises à vérification de comptabilité dans les conditions prévues au présent article.

II. 1. Les vérifications de comptabilité mentionnées au I comportent notamment :

a) La comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce ;

b) L'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication, et de contrôles matériels.

2. Les agents des impôts peuvent effectuer les vérifications et les contrôles nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt, chez les producteurs de produits soumis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires, ainsi que chez les tiers travaillant pour le compte de ces producteurs. Les agents peuvent intervenir dans les locaux affectés soit à la fabrication ou à la production, soit au logement ou à la transformation des marchandises, qu'il s'agisse de marchandises extraites ou fabriquées par les producteurs ou de marchandises reçues par eux, grevées de la taxe, en vue de la revente en l'état.

En ce qui concerne les établissements dans lesquels les vérifications et les contrôles ne peuvent pratiquement être effectués qu'à l'occasion d'une suspension des opérations de fabrication, les producteurs sont tenus de signaler au moins quinze jours à l'avance, au service des impôts dont ils relèvent, la date de chacun de leurs inventaires.

Article 13-0 A

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils ne peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Article 13 A

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 13 B

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1° La nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du code précité, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de Saint-Martin ou sociétés ou groupements établis hors de Saint-Martin ;

2° La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3° Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

4° Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de Saint-Martin ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir

à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 13 C

Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 million d'euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 450 000 Euros, s'il s'agit d'autres entreprises, peuvent, y compris pour la période ou l'exercice en cours, demander à l'administration, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations réalisées. Lorsque l'administration a donné suite à cette demande, elle informe le contribuable des résultats de ce contrôle sur chacun de ces points. Les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances constatées sur ces points dans les déclarations souscrites peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article 62. A défaut, elles font l'objet d'une procédure de rectification.

Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 13.

3° - Dispositions relatives aux institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant

Article 14

L'administration des impôts peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 10 auprès des institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant, et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

A cette fin les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration des impôts, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Section II - Dispositions particulières à certains impôts

I. Dispositions particulières aux impôts directs

Article 15

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux et la taxe d'apprentissage, l'administration des impôts entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

Article 16

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156 et 199 septies du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 28 à 33 quinquies du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis aux articles 150-0 A à 150-0 E du même code et des plus-values telles qu'elles sont définies aux articles 150 U à 150 VH du même code.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 157 du même code, l'administration peut exiger la preuve de la possession de

ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé. Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement de bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, ou de titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, lorsqu'il n'avait pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur dans les conditions prévues au 4° et 6° du III bis du même article. Il en va de même pour les ventes d'or monnayé ou d'or en barres ou en lingots de poids et de titres admis par la Banque de France, lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'ont pas été enregistrés par l'intermédiaire ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire.

Les demandes visées aux alinéas précédents doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et mentionner à l'intéressé le délai de réponse dont il dispose en fonction des textes en vigueur.

Article 16 A

Les demandes d'éclaircissements et de justifications fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

I bis - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfiques et à la taxe générale sur le chiffre d'affaires

Article 16 B

I. Conformément aux dispositions de l'article L 16 B du livre des procédures fiscales de l'Etat, lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfiques ou de la taxe générale sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet conformément aux dispositions du I de l'article L 16 B et de l'article R 16 B-1 du livre des procédures fiscales de l'Etat, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

- L'adresse des lieux à visiter ;
- Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions.
- La mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisés. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

III bis. Au cours de la visite, les agents des impôts habilités peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire. Ces renseignements et justifications sont consignés dans

un compte rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

Les agents des impôts peuvent demander à l'occupant des lieux ou à son représentant et au contribuable, s'ils y consentent, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Mention des consentements est portée au compte rendu ainsi que, le cas échéant, du refus de signer.

IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article 103.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 47.

Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable, à laquelle est annexé un récapitulatif des diligences accomplies par l'administration pour la restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction, ceux-ci n'ont pu être restitués du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables à ce dernier après mise en œuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 47.

II - Dispositions particulières aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière

1° - Rectification des prix ou évaluations

Article 17

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de

base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article 55, l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

2° - Contrôle des déclarations de succession

Article 19

I. A l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration des impôts peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ou des justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et qui sont présumés faire partie de la succession en application du premier alinéa de l'article 752 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues au I concernant les titres, valeurs ou créances non énoncés dans la déclaration de succession sont faites verbalement ou par écrit aux héritiers ou autres personnes concernées. Si les intéressés refusent de répondre à la demande ou si leur réponse est considérée comme insuffisante une mise en demeure leur est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Ils disposent alors d'un délai de trois mois, sans préjudice des mesures conservatoires indispensables :

a) Soit pour établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite en matière d'enregistrement ou, s'il y a lieu, au moyen d'un acte ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession, que les titres, valeurs et créances étaient sortis de l'hérédité ;

b) Soit pour verser les droits de mutation par décès et les pénalités relatifs aux titres et valeurs non déclarés.

Lorsque ce délai est écoulé les droits correspondants sont mis à la charge du contribuable s'il n'a pas rempli ses obligations, et les preuves tendant à justifier que les titres, valeurs ou créances mentionnés au premier alinéa ne font pas partie de la succession ne sont plus recevables.

Article 20

L'administration des impôts peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

Elle peut, dans tous les cas, exiger des héritiers et autres ayants droit la production d'une attestation certifiant l'existence d'une dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, établie par le créancier et qui doit mentionner la dette de façon précise, ne peut être refusée par ce dernier, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

Le créancier qui certifie l'existence d'une dette doit déclarer expressément connaître les peines prévues au 4 du V de l'article 1754 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin en cas de fausse attestation.

Toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle n'avait pas d'existence réelle.

Article 21

Si les justifications produites à la suite des demandes prévues à l'article 20 sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article 55.

Article 21 A

L'administration peut demander au contribuable des justifications au sujet de toutes les dettes mises à la charge du donataire dans l'acte de donation.

En l'absence de réponse ou si les justifications produites sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier l'acte de donation en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article 55.

3° - Contrôle des ventes publiques de meubles

Article 22

Les agents de l'administration des impôts peuvent assister aux ventes publiques et par enchères, s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et constater les infractions éventuelles.

Ils peuvent requérir l'assistance des autorités de police de la collectivité.

4° - Communication des répertoires

Article 23

Les notaires, huissiers de justice, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leurs répertoires aux agents de l'administration des impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal établi en présence du président du conseil territorial de la collectivité, d'un vice-président ou d'un agent de la police de la collectivité.

Section III - Modalités d'exercice du droit de contrôle

Article 45

I. Les agents de l'administration des impôts peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

II. En matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres de l'Union européenne, l'administration peut convenir avec les administrations des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur le territoire de l'Etat dont elle relève, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Article 45-0 A

Lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents à l'issue de ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription.

Article 45 F

Les agents mandatés par l'autorité compétente de la direction générale des finances publiques pour l'application des impôts, droits et taxes de la collectivité de Saint-Martin peuvent contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert un droit au bénéfice des dispositions des articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies D, 199 undecies E, 217 undecies et 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et prévues aux mêmes articles.

Article 46

Conformément aux dispositions de l'article L 46 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les autorités civiles et militaires et la force publique prêtent aide et assistance aux agents des administrations fiscales pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

1° Garanties accordées aux contribuables en matière de vérification

Article 47

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification

et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

Article 47 A

I.- Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin en remettant, sous forme dématérialisée répondant aux normes précisées au III, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration restitue au contribuable, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double.

II.- En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

- a) Les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;
- b) Celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant aux normes précisées au III ;
- c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant aux normes précisées au III. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double. L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article 57.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

III. A) -Les copies mentionnées au I et aux b et c du II présentent des fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères suivants :

- 1° Les enregistrements sont séparés par le caractère de retour chariot et / ou Fin de ligne ;
- 2° Ils peuvent être de type mono ou multistructures ;
- 3° La longueur des enregistrements peut être fixe ou variable, avec ou sans séparateur de zone ;
- 4° Le caractère séparateur de zone éventuellement utilisé est unique et non équivoque dans chaque fichier.

B) -Chaque fichier remis est obligatoirement accompagné d'une description, qui précise :

- 1° Le nom, la nature et la signification de chaque zone ;
- 2° La signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;
- 3° Toutes les informations techniques nécessaires au traitement des fichiers, et notamment le jeu de caractères

utilisé, le type de structure, la longueur des enregistrements, les caractères séparateur de zone et séparateur d'enregistrement.

C) -Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :

- 1° Les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII, norme ISO 8859-15 ou EBCDIC ;
- 2° Les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. Le signe est indiqué par le premier caractère à partir de la gauche. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté ;
- 3° Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces ;
- 4° Les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur. Les heures sont exprimées au format HH : MM : SS.

D) -En accord avec le service vérificateur, d'autres solutions d'échange peuvent être retenues dans la mesure où elles sont de nature à faciliter le traitement des données transmises.

E) -Les copies de fichiers sont remises sur des disques optiques de type CD ou DVD non réinscriptibles, clôturés de telle sorte qu'ils ne puissent plus recevoir de données et utilisant le système de fichiers UDF et / ou ISO 9660.

En accord avec le service vérificateur, d'autres supports pourront être utilisés.

Article 47 B

Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, l'administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, l'administration peut procéder aux mêmes examens et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

L'administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

Article 47 C

Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité.

Article 48

A l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des rectifications sont envisagées, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les rehaussements proposés, dans la proposition prévue au premier alinéa de l'article 57 ou dans la notification mentionnée à l'article 76, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces rectifications. Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de rectification contradictoire l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement, qui peut alors intervenir sans délai.

Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en

l'absence d'appartenance à un groupe.

Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux rectifications ou le bénéfice des dispositions visées au 3° de l'article 247, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

Article 49

Quand elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou à une vérification de comptabilité, l'administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de rectification.

Article 50

Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des rectifications pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article 188 A.

Article 51

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle :

1° Lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;

2° Dans les cas prévus à l'article 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

3° Dans les cas prévus à l'article 187 en cas d'agissements frauduleux ;

(4°)

5° Dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

6° Dans les cas prévus à l'article 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire.

Article 52

I.-Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :

1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au b. du III de l'article 302 septies A bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

2° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b du II de l'article 69 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Les dispositions des trois premiers alinéas sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

II.-Par dérogation au I, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :

1° Pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification ;

2° Pour l'examen, en vertu de l'article 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel ;

3° Pour la vérification, en vertu de l'article 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes ;

4° En cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. Dans ce cas, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois.

III.- En cas de mise en œuvre du II de l'article 47 A, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues à cet article pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit.

Article 52 A

Les dispositions de l'article 52 ne s'appliquent pas aux personnes morales ni aux sociétés visées à l'article 238 bis M du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin à l'actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation pour un montant total d'au moins 7 600 000 euros.

2° - Actes de procédure

Article 53

En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de vérification des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration des impôts et la société elle-même.

En ce qui concerne les fiducies, la procédure de vérification des déclarations déposées par le fiduciaire pour le compte de ces dernières est suivie entre l'administration des impôts et le fiduciaire.

Article 54

Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux, ou des revenus visés à l'article 62 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

Article 54 A

Sous réserve des dispositions de l'article 54, chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre.

Section IV - Procédures de redressement

Article 54 B

La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

I - Procédure de redressement contradictoire

Article 55

Sous réserve des dispositions de l'article 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles 57 à 61 A.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré

du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition.

Article 56

La procédure de rectification contradictoire n'est pas applicable :

1° En matière d'impositions directes locales transférées visées aux articles 1379-0 à 1530 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

2° En matière de droits de timbre, lorsqu'ils ne sont pas payés sur état ou sur déclaration ;

3° Dans les cas de taxation ou évaluation d'office des bases d'imposition.

Article 57

I. L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article 11, ce délai est prorogé de trente jours.

En cas d'application des dispositions du II de l'article 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

1° Des dates des mutations considérées ;

2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

3° De la nature des activités exercées ;

4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée.

II. La proposition de rectification prévue au I fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée. L'administration invite, en même temps, le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition, prorogé, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I.

Article 57 A

En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise ou d'un contribuable exerçant une activité industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou à 460 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises ou d'un contribuable se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes est inférieur à 460 000 euros, l'administration répond dans un délai de soixante jours à compter de la réception des observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'article 57. Le défaut de notification d'une réponse dans ce délai équivaut à une acceptation des observations du contribuable.

Le délai de réponse mentionné au premier alinéa ne s'applique pas en cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité.

Article 59

I. Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, soit de la commission territoriale de conciliation prévue à l'article 667 du même code.

Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'administration.

II. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter la demande prévue au premier alinéa du I.

L'administration notifie l'avis de la commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

Article 59 A

I. - La commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin intervient lorsque le désaccord porte :

1° Sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ;

2° Sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles ;

3° Sur l'application du 1° du 1 de l'article 39 et du d de l'article 111 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du résultat des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du même code.

II. - Dans les domaines mentionnés au I, la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la commission peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

Article 59 B

I. La commission territoriale de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière dans les cas mentionnés à l'article 667 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II. Lorsque le litige est soumis à la commission territoriale de conciliation, en application du I, les contribuables intéressés sont convoqués trente jours au moins avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

III. La commission territoriale de conciliation peut entendre toutes les personnes qu'elle croit pouvoir l'éclairer. Elle a la possibilité de se transporter sur les lieux ou de déléguer à cet effet un de ses membres.

Article 60

I. Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

II. Lorsque le litige est soumis à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin, en application de l'article 59 A, le contribuable est convoqué trente jours au moins avant la date de la réunion. Le rapport et les documents mentionnés au I doivent être tenus à sa disposition, au secrétariat de la commission, pendant le délai de

trente jours qui précède la réunion de cette commission.

Le rapport prévu au I doit obligatoirement indiquer, selon le cas, le montant du forfait, du bénéfice, du chiffre d'affaires ou de la valeur vénale que l'intéressé était en dernier lieu disposé à accepter.

III. Devant la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin, le contribuable peut se faire assister par deux conseils de son choix.

IV. A la demande de l'un de ses membres, la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin peut, si elle l'estime utile, entendre en séance tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination de la base d'imposition qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie ou, en cas d'absence ou de mutation, son successeur ou remplaçant.

V. L'avis ou la décision de la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin doit être motivé. Il est notifié au contribuable par l'administration des impôts.

Article 61

I. Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de rectification est calculé :

a) Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconstruites fondées ;

b) Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;

c) Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

II. Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 190.

II - Procédure de règlement particulière

Article 62

Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle.

III - Procédure spéciale de l'article 168 du code général des impôts

Article 63

1. Lorsque les agents des impôts constatent une disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, ils peuvent modifier la base d'imposition dans les conditions prévues à l'article 168 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

2. La décision de faire application du 1 est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article 57.

IV - Procédure de répression des abus de droit

Article 64

Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

La décision de mettre en œuvre les dispositions prévues au premier alinéa est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification.

Il appartient à l'administration d'apporter la preuve du bien-fondé de la rectification notifiée sur le fondement du présent article.

V - Fiducie

Article 64 C

Sans préjudice de la sanction de nullité prévue à l'article 2013 du code civil, les contrats de fiducie consentis dans une intention libérale au sens de l'article 792 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et qui conduisent à une minoration des droits au titre de tous impôts et taxes dus par l'une quelconque des personnes parties au contrat ou en tenant des droits ne peuvent être opposés à l'administration qui est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

Section V - Procédures d'imposition d'office

Article 65

Dans les cas limitativement énumérés à la présente section, les revenus ou bénéfices imposables des contribuables et les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et taxes assimilées ainsi que des taxes assises sur les salaires ou les rémunérations sont taxés ou évalués d'office.

I - Taxation d'office

A- En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations

Article 66

Sont taxés d'office :

1° à l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en application des articles 150-0 E et 150 VG du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisés, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 67 ;

2° à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 68 ;

3° aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes. Sont regardées comme taxes sur le chiffre d'affaires pour l'application du présent article : la taxe générale sur le chiffre d'affaires, la taxe de séjour, la taxe sur les locations de voitures ;

4° aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article 67 ;

5° aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire, sous réserve de la procédure de régularisation prévue l'article 68.

Article 67

La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 4° de l'article 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, ou a transféré son domicile fiscal hors de Saint-Martin sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Article 68

La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

1° Si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;

2° Si le contribuable a transféré son activité hors de Saint-Martin sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;

3° Si le contribuable ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou de l'administration fiscale ou s'il s'est livré à une activité illicite ;

4° Si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;

5° Pour les fiducies, si les actes prévus à l'article 635 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin n'ont pas été enregistrés.

B - En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications**Article 69**

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 16.

Article 70

Les dispositions de l'article 69 sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Sont regardées comme taxes sur le chiffre d'affaires pour l'application du premier alinéa les taxes visées au 3° de l'article 66.

C - En cas de défaut de désignation d'un représentant à Saint-Martin**Article 72**

Sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de l'administration des impôts les invitant à désigner un représentant à Saint-Martin :

1° Les personnes physiques exerçant des activités à Saint-Martin ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ;

2° Les personnes morales exerçant des activités à Saint-Martin ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes visées au premier et au deuxième alinéas du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et qui ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin faute de satisfaire aux conditions de durée de résidence ou d'ins-

tallation du siège de direction effective prévues aux dits alinéas.

II - Évaluation d'office**Article 73**

Peuvent être évalués d'office :

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin n'a pas été déposée dans le délai légal ;

1° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin dès lors :

a. Qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ;

c. Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre ;

d. Ou, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 73 du livre des procédures fiscales de l'Etat, qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail dans le cadre des articles L. 8271-7 à 8271-11 du même code ;

1° ter Le bénéfice imposable des fiducies lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 238 quater M du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin n'a pas été déposée dans le délai légal par le fiduciaire ;

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin n'a pas été déposée dans le délai légal ;

2° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin dès lors :

a. Qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant ;

c. Ou, conformément aux dispositions du treizième alinéa de l'article 73 du livre des procédures fiscales de l'Etat, qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail dans le cadre des articles L. 8271-7 à L. 8271-11 du même code ;

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 16.

4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 16.

5° Les plus-values réalisées par les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 16.

Les dispositions de l'article 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

Article 74

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues au II de l'article 47 A.

IV - Notification et suite des impositions d'office**Article 76**

Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. Cette

notification est interruptive de prescription. Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin peut être saisie dans les conditions prévues à l'article 59.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles prévues au troisième alinéa de l'article 188 est interrompue par l'information notifiée au contribuable qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 67.

Article 76 A

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 190.

Section V bis - Information du contribuable sur les renseignements ou documents obtenus auprès de tiers**Article 76 B**

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue à l'article 57 ou de la notification prévue à l'article 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande.

Article 76 C

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis ou leur reproduction, mentionnés au I de l'article 16 B et qui n'ont pu lui être restitués dans les conditions prévues au deuxième alinéa du VI du même article, sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue à l'article 57 ou de la notification prévue à l'article 76. Le contribuable peut à tout moment obtenir la restitution de ces pièces et documents.

Section VI - Conséquences et limites des procédures de redressement**Article 77**

En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées au sens du 3° de l'article 66, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la proposition de rectification. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles 76 et 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rectifications effectuées est considéré comme distribué, par application des articles 109 et suivants du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé à Saint-Martin, demander que l'impôt sur le revenu supplémentaire dû par les bénéficiaires en raison de cette distribution soit établi sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés diminué du montant de ce dernier impôt.

Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors de Saint-Martin, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due en raison de cette distribution par application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code précité, est, à la demande des entreprises, établie sur le montant de la rectification soumise à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt

sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des troisième et quatrième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article 57 ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes.

L'imputation prévue aux deuxième et troisième alinéas est soumise à la condition que les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers se rapportant aux sommes qui leur ont été distribuées.

Article 79

Les dispositions de l'article 77 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées au sens du 3° de l'article 66 et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée avant celle des bases des deux autres impôts.

Article 80

L'administration peut effectuer toutes les compensations entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, établis au titre d'une même année.

Des compensations peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière exigible sur les actes qui donnent lieu à la formalité fusionnée en application de l'article 647 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et les droits de timbre, perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin.

Les compensations de droits sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable qui a fait l'objet d'une rectification lorsqu'il démontre qu'une taxation excessive a été établie à son détriment ou lorsque la rectification fait apparaître une double imposition.

Article 80 A

Lorsque le redevable a appliqué une règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin qui reproduit les dispositions de lois fiscales en vigueur au 15 juillet 2007 selon l'interprétation que l'administration fiscale de l'Etat avait fait connaître dans le dernier état de ses instructions ou circulaires publiées à la même date et en l'absence de commentaires tels que visés au I de l'article 02 venus la rapporter ou la modifier, l'administration ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Article 80 B

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été conforme à une prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation individuelle d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

Article 80 C

I. L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II. La demande mentionnée au I précise le nom de l'organisme et son adresse ainsi que l'identité du signataire. Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les

informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

La demande est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au service fiscal dans la collectivité de Saint-Martin. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Si la demande ne permet pas d'apprécier la situation de l'organisme au regard des dispositions des articles précités du code général des impôts, le directeur invite l'auteur de la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. Ces éléments sont produits dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

III. Le délai de six mois prévu au I court à compter de la réception de la demande ou, si les dispositions du troisième alinéa du II ont été mises en œuvre, à compter de la réception des compléments demandés.

Article 80 CA

La juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard.

Elle prononce la décharge de l'ensemble lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par les règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, la loi ou les engagements internationaux conclus par la France.

Section VII - Sanctions fiscales

Article 80 D

Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Article 80 E

La décision d'appliquer les majorations et amendes prévues aux articles 1729 et 1732 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est prise par un agent de catégorie A ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

Chapitre I bis - Le droit d'enquête

Article 80 F

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe générale sur le chiffre d'affaires en application du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur équipement.

Ils peuvent obtenir ou prendre copie, par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles 10 à 47 A.

En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Article 80 G

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 80 F, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur-le-champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

Article 80 H

A l'issue de l'enquête prévue à l'article 80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignat les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées à l'article 16 B. La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux 1, 2 et 3 du I et au II de l'article 1737 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 80 I

I. Le droit d'enquête défini aux articles 80 F à 80 H peut être exercé par les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques appartenant à des corps des catégories A et B et agissant dans le ressort territorial du service fiscal de la collectivité de Saint-Martin auquel ils sont affectés.

II. Les fonctionnaires qui ont compétence pour procéder à la mise en œuvre du droit d'enquête auprès d'un assujetti à la taxe générale sur le chiffre d'affaires, en application du I, peuvent exercer ce droit dans tous les établissements de l'intéressé. Ils peuvent également l'exercer à l'égard des assujettis, ayant avec celui-ci des relations professionnelles impliquant une obligation de facturation.

Chapitre II - Le droit de communication

Article 81

I. Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents

et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 83 à 95, au profit des agents des administrations chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II. Le droit de communication défini au I est exercé par les agents de la direction générale des finances publiques de l'Etat, fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à des corps de catégorie A ou B ou fonctionnaires titulaires appartenant à des corps de catégorie C, qui assurent les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements de la collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

Le même droit de communication peut être exercé par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects dans les conditions définies au présent article ainsi qu'aux articles 82 C, 83, 84, au premier alinéa de l'article 85, aux articles 85-A, 90, 92, 95, 101, en ce qui concerne les contributions, droits, taxes, redevances et impositions de la collectivité de Saint-Martin dont le contrôle est assuré par les agents de ladite direction générale.

III. Les fonctionnaires qui ont compétence pour procéder au contrôle d'une déclaration de revenu global ou à la vérification de la situation fiscale d'une exploitation ou d'une entreprise, ou d'un contribuable exerçant une activité professionnelle, peuvent, pour les besoins de ce contrôle ou de cette vérification, exercer le droit de communication prévu au I à l'égard de toute personne ou organisme soumis à l'exercice de ce droit.

IV. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance en application du I.

Article 81 A

I. Conformément aux dispositions de l'article L 81 A du livre des procédures fiscales de l'Etat, lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les informations nominatives communiquées, sur tout type de support, à la direction générale des finances publiques ou à la direction générale des douanes et droits indirects par les personnes ou organismes visés au présent chapitre qui sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques mentionnent ce numéro.

II. 1.-N'entrent dans le champ d'application de l'obligation édictée au I que :

- a) Les employeurs ;
- b) Les organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ;
- c) Les institutions mentionnées au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- d) Les institutions gestionnaires du régime d'assurance prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail.

2.-Une personne ou organisme mentionné au 1 ne peut porter à la connaissance de la direction générale des finances publiques ou de la direction générale des douanes et droits indirects un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, sur le fondement du I, qu'en complément des éléments d'identification d'une personne physique au sujet de laquelle une disposition expresse du présent livre ou du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin l'oblige à fournir sur support papier ou électronique des informations nominatives.

Section 1 - Conditions d'exercice du droit de communication

1° - Personnes versant des honoraires ou des droits d'auteur

Article 82 A

Les personnes qui doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin doivent tenir à la disposition des agents de l'administration les documents comptables permettant de connaître le montant annuel des honoraires et revenus assimilés qu'elles versent à des tiers.

La même obligation s'impose aux personnes qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur qu'elles sont tenues de déclarer en application de l'article 241 du même code.

2° - Employeurs et débirentiers

Article 82 B

Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

3° - Ministère public

Article 82 C

A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des finances.

4° - Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative

Article 83

Les administrations de la collectivité de Saint-Martin, les entreprises concédées ou contrôlées par elle ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L 83 du livre des procédures fiscales de l'Etat ci-après reproduit, les administrations de l'Etat, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux articles aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Art. L.83.- les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux articles aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

Article 83 bis

Les administrations de la collectivité de Saint-Martin, les entreprises concédées ou contrôlées par la même collectivité, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article 83 A

Les agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives d'application des impôts, droits et taxes de la collectivité de Saint-Martin, telles que prévues au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 83 B

Conformément aux dispositions de l'article L 83 B du livre des procédures fiscales de l'Etat, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 83 C

Conformément aux dispositions de l'article L 83 C du livre des procédures fiscales de l'Etat, l'administration chargée du contrôle prévu à l'article L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation peut, conformément à l'article L. 451-3 du même code, communiquer à l'administration fiscale tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission.

Article 83 D

Conformément aux dispositions de l'article L 83 C du livre des procédures fiscales de l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat peut, conformément aux dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, communiquer à l'administration fiscale, spontanément ou à sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission.

Article 84

Conformément aux dispositions de l'article L 84 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les renseignements individuels portant sur l'identité ou l'adresse des personnes ou d'ordre économique ou financier, recueillis au cours des enquêtes statistiques visées à l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article 83.

5° - Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Article 84 A

I. Conformément aux dispositions de l'article L 84 A du livre des procédures fiscales de l'Etat, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques authentifie sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons visés au 3 de l'article 200 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II. La commission communique à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons prévus au I

6° - Personnes ayant la qualité de commerçant

Article 85

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par les articles L123-12 à L123-28 du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

Les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés doivent tenir l'ensemble des documents prévus par le présent article à la disposition des agents de l'administration à leur lieu d'imposition.

Article 85-0 A

Toute personne ou société qui fait profession de payer

des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à un titre accessoire des opérations de cette nature doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. La même obligation s'applique aux organismes qui payent des dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations à des personnes ou sociétés autres que celles chargées du service de leurs coupons.

7° - Agriculture

Article 85 A

Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels il vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

8° - Membres de certaines professions non commerciales

Article 86

Les agents de l'administration ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après :

- Les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;
- Les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Le droit prévu au premier alinéa ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification prévue aux articles 47 et suivants.

Article 86 A

La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts lorsque le contribuable est membre d'une profession non commerciale soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

9° - Institutions et organismes versant des rémunérations ou répartissant des fonds

Article 87

I. Les institutions et organismes désignés à l'article 14 qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, doivent présenter à l'administration, sur sa demande, leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que les documents relatifs à leur activité.

II. Pour l'exercice du droit de communication de l'administration, le gérant et le dépositaire d'un fonds commun de placement sont tenus de présenter :

- Tous documents comptables liés au fonctionnement du fonds, et notamment les pièces de recettes et de dépenses de toute nature ;
- Un relevé des valeurs liquidatives dégagées au cours des six dernières années.
- La liste des personnes pour lesquelles ils sont tenus de remplir les obligations prévues à l'article 41 sexdecies F de l'annexe III au code général des impôts de l'Etat au cours des six dernières années.

Dans le cadre de ses obligations fiscales, le gérant doit tenir à la disposition de l'administration toutes justifica-

tions de nature à prouver la conformité du fonctionnement du fonds commun avec le statut législatif et réglementaire de ces organismes.

III. Le gérant d'un fonds commun de placement à risques ou le dépositaire des actifs de ce fonds agissant pour le compte du gérant est soumis aux obligations définies au II.

A chaque inventaire semestriel, la société de gestion d'un fonds commun de placements à risques ou le dépositaire des actifs de ce fonds agissant pour le compte de la société de gestion s'assure que les sociétés dont les titres sont retenus pour le calcul de la proportion de 50 % mentionnée au II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin remplissent, à la date de clôture de leur dernier exercice précédant l'inventaire, les conditions posées au II de l'article 163 quinquies B précité.

IV. Le gérant d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou le dépositaire des actifs de ce fonds est soumis aux obligations définies au II.

10° - Personnes effectuant des opérations immobilières

Article 88

Les personnes qui réalisent des opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

11° - Personnes effectuant des opérations d'assurance

Article 89

Les entreprises et autres organismes d'assurance ainsi que les courtiers, les agents généraux et autres intermédiaires d'assurances habilités doivent communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres tenus en vertu de la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 1002 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Cette communication doit être faite tant au siège social que dans les succursales et agences.

En outre, les assurés auprès d'assureurs étrangers n'ayant à Saint-Martin ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles qui ont été renouvelées par tacite reconduction ou sont venues à expiration depuis moins de six ans.

12° - Entrepreneurs de transport

Article 90

Les entreprises ou compagnies de transport sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, au siège de leur exploitation et dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal.

13° - Redevables du droit d'accroissement

Article 91

Les congrégations, communautés et associations religieuses, et les sociétés ou associations civiles soumises au droit d'accroissement prévu à l'article 1005 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les polices d'assurances, les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

14° - Dépositaires de documents publics

Article 92

Doivent communiquer sur place à l'administration, sur sa demande, leurs registres et actes :

1° Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics ;

2° Les notaires, huissiers de justice, secrétaires greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies. Elle est gratuite.

Les communications prévues au présent article ne peuvent être exigées les jours de fermeture des bureaux.

15° - Sociétés civiles

Article 94 A

Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent.

16° - Caisses de mutualité sociale agricole

Article 95

Les caisses de mutualité sociale agricole doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents d'assiette des cotisations des prestations sociales agricoles.

17° - Formules de chèques non barrées

Article 96

L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne, ou d'un établissement assimilé, doit être communiquée à tout moment à l'administration des impôts, sur sa demande.

18° - Opérations de transfert de fonds à l'étranger

Article 96 A

Les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les organismes et services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont soumis aux dispositions de l'article L. 152-3 de ce même code.

18° Organisme gestionnaire d'un plan d'épargne en actions

Article 96 D

L'organisme gestionnaire d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin doit tenir à la disposition de l'administration tous documents de nature à justifier de la date, de la nature et du montant des versements, retraits ou rachats effectués par chacun de ses clients.

Cet organisme doit en outre être en mesure de produire les éléments faisant apparaître :

- La désignation des titres figurant sur le plan à la date de sa clôture et leur valeur à cette même date ;
- La désignation des titres ayant fait l'objet d'un retrait après l'expiration de la huitième année et leur valeur à la date du retrait. »

19° Fiducie

Article 96 F

Le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou toute per-

sonne physique ou morale exerçant par quelque moyen un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie doivent communiquer sur sa demande à l'administration des impôts tout document relatif au contrat de fiducie, sans que puisse être opposée l'obligation de secret prévue à l'article 226-13 du code pénal.

20° Opérateurs de communications électroniques

Article 96 G

Les agents des impôts peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans les conditions prévues par cet article.

Section II - Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part

Article 97

I. Conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales de l'Etat, doivent adresser chaque année à l'administration des impôts un relevé récapitulatif par médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical, pharmacie d'officine, laboratoire d'analyses médicales, fournisseur de dispositifs et équipements médicaux et entreprise effectuant des transports sanitaires des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés :

- 1° les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ;
- 2° les organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité des régimes spéciaux de sécurité sociale ;
- 3° les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuel fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité ;
- 4° les caisses de base du régime social des indépendants mentionnées à l'article L-611-3 du code de la sécurité sociale ;
- 5° les sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par les articles L752-1 à L752-21 du code rural relatifs à l'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Ce relevé mentionne, notamment, le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens.

Pour permettre l'application de ces dispositions, les praticiens doivent indiquer sur les feuilles de maladie ou de soins le montant total des honoraires qui leur sont effectivement versés par les assurés.

II. 1. Le relevé individuel récapitulatif établi conformément au I doit indiquer :

- a) la désignation et le siège de la caisse de sécurité sociale ou de la société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles ;
- b) les nom, prénoms, adresse et qualité du praticien ;
- c) pour chaque feuille de maladie ou de soins reçus au cours de l'année, soit le numéro matricule de l'assuré, soit le numéro de référence de la feuille de décompte, le mois au cours duquel ont été réglés les honoraires, le montant des honoraires bruts, frais de déplacement compris, portés obligatoirement par le praticien sur cette feuille, et le montant des honoraires remboursés par la caisse à l'assuré.

Les relevés individuels sont remplis au fur et à mesure de la réception des feuilles de maladie ou de soins par la caisse ou par la société. Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et totalisés.

Ils doivent parvenir, sous bordereau, à l'administration fiscale, avant le 1er mars de l'année suivante.

Lorsque les feuilles de soins n'ont pas été signées par le praticien dans l'année de leur réception par la caisse ou la société, elles font l'objet d'un relevé complémentaire qui doit être envoyé au service des impôts avant le 30 avril de l'année suivante.

Les caisses conservent une copie des bordereaux dési-

gnés aux alinéas précédents et sur lesquels doit être mentionné le total de chaque relevé.

2. En vue de la vérification des relevés individuels, les agents de l'administration des impôts peuvent obtenir la communication, au siège de la caisse ou de la société, des feuilles de maladie, de soins et de prothèse, à l'exclusion des ordonnances médicales, ayant servi à l'établissement de ces relevés.

3. Les directeurs de laboratoires d'analyses médicales sont tenus de mentionner sur la feuille de maladie ou sur tout autre document en tenant lieu, outre la désignation du laboratoire, le nom et l'adresse du malade, la date portée sur le registre spécial prévu à l'article 3-1° de l'arrêté du 9 juin 1966, les coefficients exprimés en «B» des différents examens pratiqués, y compris, éventuellement, les suppléments pour service d'urgence fixés à l'article 1er, deuxième alinéa, de l'arrêté précité et qui doivent être précédés de la mention «Supplément» ainsi que, le cas échéant, la somme totale payée.

III. Lorsque le relevé récapitulatif concerne des praticiens adhérents d'une association agréée, les organismes prévus au I doivent communiquer au lieu et place de la nature des prestations fournies les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

Article 98

Conformément aux dispositions de l'article L 98 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les organismes débiteurs de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 du même code dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du même code sont tenus de fournir à l'administration des impôts, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

Article 98 A

Conformément aux dispositions de l'article L 98 A du livre des procédures fiscales de l'Etat, les organismes débiteurs de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active sont tenus de fournir à l'administration fiscale, dans des conditions fixées par arrêté :

- 1° La liste des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- 2° La liste des personnes auxquelles le revenu minimum d'insertion a été versé au 1er janvier ou au cours de l'année d'imposition ainsi que celle des personnes ayant cessé de percevoir ce revenu minimum au cours de l'année précédente ;
- 3° La liste des personnes auxquelles le revenu de solidarité active a été versé en 2010 et en 2011.

Article 98 B

I. Conformément aux dispositions de l'article L 98 B du livre des procédures fiscales de l'Etat, l'organisme du régime général de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les particuliers employeurs qui utilisent les dispositifs prévus au 1° de l'article L.1271-1 du code du travail et aux articles L.1522-3 et L.1522-4 du même code, ainsi qu'à l'article L.531-5 du code de la sécurité sociale, communique à l'administration des impôts, avant le 1er mars de chaque année, les informations relatives aux personnes déclarées par ces employeurs au cours de l'année précédente.

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole communique à l'administration fiscale, dans les conditions prévues au premier alinéa, les déclarations de salaires relevant du titre emploi simplifié agricole prévu à l'article L.712-1 du code rural.

L'organisme habilité mentionné au premier alinéa de l'article L.712-23 du code du travail communique à l'administration fiscale, dans les conditions prévues au premier alinéa, les déclarations prévues par l'article R.7122-29 du même code.

La communication prévue aux trois alinéas précédents

peut être faite par voie électronique.

II. Les informations à communiquer à l'administration des impôts en application des dispositions du I par l'organisme de sécurité sociale mentionné à ce même I portent exclusivement sur les données suivantes :

- 1° La raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET de l'organisme de sécurité sociale émetteur des informations ;
- 2° Pour chaque salarié déclaré :
 - a. Son identification : nom de famille, nom marital, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse du dernier domicile connu et numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
 - b. L'identification de son employeur : nom et prénoms, pseudo-SIRET, adresse ;
 - c. La période d'emploi et le nombre d'heures effectuées pendant cette période ;
 - d. Le montant des sommes versées au cours de l'année civile précédente, en distinguant le salaire brut annuel correspondant au total sur l'année des rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale et le salaire net imposable.

II bis. la communication par voie électronique prévue au dernier alinéa du I est effectuée conformément aux dispositions de l'article R*98 B-2 du livre des procédures fiscales de l'Etat .

III. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques porté à la connaissance de l'administration des impôts en application du I est exclusivement utilisé pour vérifier la fiabilité des éléments d'identification des personnes physiques figurant dans les traitements de données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Lorsque la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa s'avère susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux droits et libertés visés à l'article 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux dispositions de l'article R-98 B-4 du livre des procédures fiscales de l'Etat, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut enjoindre à l'autorité administrative de prendre sans délai les mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information qui ont été constitués à partir du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Elle peut également, indépendamment de la mesure de destruction prévue au premier alinéa, faire application de l'article 288.

Article 99

Conformément aux dispositions de l'article L99 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les organismes de protection sociale communiquent à l'administration des impôts les faits susceptibles de constituer des infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs, d'une part, aux impôts et taxes en vigueur et, d'autre part, aux cotisations et contributions sociales.

Article 101

Conformément aux dispositions de l'article L101 du livre des procédures fiscales de l'Etat, l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Conformément aux dispositions de l'article R101-1 du livre des procédures fiscales de l'Etat, pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, consulaire, prud'homale ou militaire, les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'administration des finances.

Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Article 102

Conformément aux dispositions de l'article L102 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs et le Centre national du cinéma et de l'image animée doivent communiquer aux agents de l'administration des impôts tous les documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y compris les déclarations de recettes établies en vue du paiement des droits d'auteurs, ainsi que toutes les indications recueillies, à l'occasion des vérifications opérées dans les salles.

Article 102 A

Le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin doit adresser dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre au service des impôts les relevés des actes de décès établis au cours du trimestre. Ces relevés sont certifiés par le président. Il en est accusé réception.

Chapitre II bis - Obligation et délais de conservation des documents**Article 102 B**

I. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article 169.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Article 102 C

I. Pour l'application des dispositions de l'article 102 B, les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire de Saint-Martin ou d'un département de métropole ou d'outre-mer, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées.

Les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de résultats ou de bénéficiaires, le lieu de stockage de leurs factures ainsi que toute modification de ce lieu lorsque celui-ci est situé hors de Saint-Martin ou d'un département de métropole ou d'outre-mer.

Les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti relevant de leur juridiction, dans les limites fixées par la réglementation de l'Etat d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de contrôle.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire de Saint-Martin ou d'un département de métropole ou d'outre-mer s'assure que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

II. - Pour l'application des dispositions du I, les assujettis

ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant, d'une part, une assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects et, d'autre part, un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

III. - La déclaration du lieu de stockage prévue au I s'effectue sur papier libre ou par voie électronique. Elle comporte les nom et adresse des clients ou des tiers chargés du stockage ainsi que les périodes concernées par celui-ci. Les assujettis sont tenus de déclarer toute modification du lieu de stockage dans le mois qui suit la survenance d'un tel événement au service des impôts auprès duquel ils déposent leur déclaration de résultats ou de bénéficiaires.

IV. - Pour l'application du I, l'assujetti s'assure que les factures et données détenues par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par un client ou par un tiers sont accessibles dans le meilleur délai depuis son siège ou son établissement en cas de contrôle de l'administration, quel que soit le lieu de détention de ces documents.

Chapitre III - Le secret professionnel en matière fiscale**Section I - Portée et limites de la règle du secret professionnel****Article 103**

I. L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. Pour les informations recueillies à l'occasion d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée s'impose au vérificateur à l'égard de toutes personnes autres que celles ayant, par leurs fonctions, à connaître du dossier.

II. Les correspondances de toute nature échangées entre les agents de l'administration des impôts ou adressées par eux aux contribuables doivent être transmises sous enveloppe fermée, en application du I.

Article 103 A

L'administration des impôts peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

L'administration peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 103.

1° - Délivrance de documents aux contribuables**Article 104**

Les agents de l'Etat chargés du recouvrement des impôts directs délivrent aux personnes qui en font la demande soit un extrait de rôle ou un certificat de non-inscription au rôle, soit une copie de l'avis de mise en recouvrement, selon l'agent compétent pour recouvrer l'impôt, dans les conditions suivantes :

a) Pour les impôts directs d'Etat et taxes assimilées transférés, et tous autres impôts directs autres que ceux visés au b, ces documents ne peuvent être délivrés que dans la mesure où ils concernent le contribuable lui-même.

b) Pour les impôts locaux et taxes annexes transférés, et tous autres impôts directs réels assis sur des valeurs locatives cadastrales, ces documents peuvent être délivrés même s'ils concernent un autre contribuable mais à condition que le demandeur figure personnellement au rôle.

Article 105

Les agents de l'Etat chargés du recouvrement des impôts directs délivrent des bordereaux de situation aux personnes qui en font la demande dans la mesure où ces documents concernent les contribuables eux-mêmes ou les personnes auxquelles le paiement de l'impôt peut être demandé à leur place.

Article 106

Les agents de l'administration chargée de l'enregistrement peuvent délivrer des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans.

Ces extraits ne peuvent être délivrés que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance s'ils sont demandés par des personnes autres que les parties contractantes ou leurs ayants cause.

Ces extraits peuvent être délivrés, pour les besoins des recherches généalogiques nécessaires au règlement d'une succession, au notaire chargé dudit règlement ou aux personnes agissant à sa demande, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance mentionnée au deuxième alinéa.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa, il peut être délivré copie ou extrait du double des actes sous signature privée déposés au service des impôts en application de l'article 849 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Le président du conseil territorial ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du conseil territorial, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil.

Article 107 A

Toute personne peut obtenir communication ponctuelle d'informations relatives aux immeubles situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin sur lesquels une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier. Toute personne peut obtenir, dans les mêmes conditions, communication d'informations relatives à un immeuble déterminé. Les informations communicables sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.

2° - Publicité de l'impôt**Article 111**

I. 1. Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés est dressée de manière à distinguer les deux impôts pour les impositions établies dans la collectivité.

Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la collectivité à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence.

La liste est tenue par la direction des finances publiques territorialement compétente pour Saint-Martin à la disposition des contribuables. L'administration peut en prescrire l'affichage.

La liste peut être consultée au service fiscal compétent pour l'application de l'impôt de la collectivité de Saint-Martin. Le contribuable qui en demande la communication doit justifier qu'il relève, en matière d'impôt sur le revenu, de la compétence de ce service.

2. La liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, établie en application du 1, comprend les impo-

sitions mises en recouvrement l'année suivant celle de la production des déclarations de revenus.

Elle comporte, pour chaque contribuable, les indications suivantes :

a) Son nom, la première lettre de son prénom et son adresse ;

b) Le nombre de parts correspondant à sa situation et à ses charges de famille ;

c) Le revenu imposable ;

d) Le montant de l'impôt mis à sa charge.

L'impôt mis à la charge de chaque contribuable s'entend du montant des droits en principal déterminés par application au revenu imposable des barèmes en vigueur. Il est tenu compte, le cas échéant, en augmentation, des impositions supplémentaires ou afférentes aux plus-values de cession taxables à un taux proportionnel; en diminution, des dégrèvements contentieux auxquels les impositions ont donné lieu.

II. L'administration recueille, chaque année, les observations et avis que la commission territoriale des impôts directs locaux transférés prévue à l'article 1650 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin peut avoir à formuler sur les listes prévues au I.

La publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues au I, soit de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées est interdite, sous peine de l'amende fiscale prévue à l'article 1762 du code précité.

III. Les créanciers et débiteurs d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les éléments des listes mentionnées au I afférents à l'imposition de leur débiteur ou créancier, selon le cas.

IV. Les listes sont conservées par l'administration des impôts jusqu'à expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les impositions publiées ont été établies.

Section II - Dérogations à la règle du secret professionnel

Article 113

Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, collectivités, services, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations en application des articles 123, 124, 130, 135 B, 135 E, 135 F, 135 H, 135 I, 135 J, 136, 139 A, 152 A, 158, 158 A, 163 et 166 sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les informations communiquées en application des dérogations prévues au présent article doivent faire l'objet d'une demande préalable, à l'exception des échanges de renseignements mentionnés à l'article 114 ; elles sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

I - Dérogations en matière d'assistance fiscale internationale ou interterritoriale

Article 114

L'administration qui assure les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements de la collectivité de Saint-Martin conformément aux dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales peut échanger des renseignements avec l'administration fiscale de l'Etat, celles des autres collectivités territoriales de la République française relevant d'un régime fiscal spécifique ainsi que celles d'Etats étrangers, dès lors que ces administrations ont conclu avec Saint-Martin une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts pour les échanges de renseignements avec l'administration fiscale de Saint-Martin.

Article 114 A

I. Sous réserve de réciprocité, l'administration fiscale de Saint-Martin peut communiquer aux administrations

des Etats membres de l'Union européenne des renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des taxes assises sur les primes d'assurance dans les conditions précisées au II.

II. 1. La communication de renseignements par l'administration fiscale de Saint-Martin est subordonnée à un engagement de l'autre Etat membre de respecter, dans l'utilisation de ces renseignements, des règles de secret similaires à celles prévues par la réglementation de Saint-Martin.

2. L'administration fiscale de Saint-Martin ne peut fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

3.. Elle n'est pas tenue de fournir des renseignements qui, sur la base de la réglementation en vigueur ou de la pratique administrative, ne pourraient pas être utilisés pour l'établissement ou le recouvrement de l'impôt saint-martinois, ou qui ne pourraient pas être obtenus dans l'autre Etat membre, sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative.

4. L'administration fiscale de Saint-Martin utilise les renseignements reçus de l'administration d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions et limites prévues aux articles 103 et suivants.

Toutefois, sur demande de l'administration de l'autre Etat, elle respecte les conditions plus strictes prévues à des fins internes par la législation de cet Etat.

5. Si l'administration qui fournit les renseignements l'y autorise, l'administration fiscale de Saint-Martin peut communiquer ces renseignements à l'administration d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

II - Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, collectivités, services et organismes publics

Article 115

Le médiateur de la République peut demander à l'administration fiscale de Saint-Martin communication de tous les documents ou dossiers concernant les affaires à propos desquelles il fait une enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé.

Article 116

Conformément à l'article L. 450-7 du code de commerce, l'administration fiscale ne peut opposer le secret professionnel aux agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités, mentionnés à l'article L. 450-1 du code précité.

Article 117

L'obligation du secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que, au sein de la direction générale des finances publiques, les agents exerçant des missions fiscales et les agents exerçant d'autres missions relevant des opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements de la collectivité de Saint-Martin visées au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales se communiquent, spontanément ou sur demande, les informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Article 118

Les agents de l'administration des impôts ne peuvent opposer le secret professionnel aux administrations, services et organismes publics en ce qui concerne les éléments concourant à la détermination du bénéfice agricole forfaitaire, dans la mesure où ces éléments peuvent être utilisés pour l'application des lois et règlements d'ordre économique ou social.

Article 120

Les agents du crédit d'équipement des petites et moyen-

nes entreprises peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires aux enquêtes et contrôles auxquels ils procèdent.

Article 121

Les fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts-comptables ou des commissions mentionnées aux articles 42 bis et 49 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces fonctionnaires peuvent communiquer aux instances mentionnées ci-dessus ainsi qu'aux chambres de discipline de l'ordre, les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes et sur les plaintes dont ils sont saisis concernant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

Article 122

Lorsque des contribuables réclament à l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin ou aux établissements publics autres que les établissements à caractère industriel et commercial des indemnités ou dommages-intérêts dont le montant dépend de leurs bénéfices ou revenus ou de la valeur de leurs biens, les collectivités publiques intéressées ainsi que les experts appelés à fournir un rapport sur ces demandes d'indemnités ou de dommages-intérêts peuvent recevoir de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes et droits indirects communication des déclarations produites et des évaluations fournies par ces contribuables pour l'établissement ou la liquidation de l'un quelconque des impôts ou taxes prévus au code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, à l'exception des droits perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit.

Sous réserve des dispositions particulières prévues en matière d'expropriation, ces déclarations et évaluations sont opposables aux demandeurs dans la mesure où elles sont antérieures au fait sur lequel se fonde leur demande.

Article 123

En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L. 13-13 à L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même à l'égard de l'administration qui poursuit la récupération de la plus-value résultant de l'exécution des travaux publics prévue par les articles L. 13-12 et L. 16-4 du code précité.

Article 124

Conformément à l'article L. 316-2 du code de la construction et de l'habitation, les agents des administrations compétentes, commissionnés à cet effet, peuvent recevoir des agents de l'Etat qui assurent les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements conformément aux dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales communication des renseignements permettant de déterminer le caractère de résidence principale des logements construits avec la participation financière de l'Etat.

Article 124 B

Les fournisseurs de données et les gestionnaires des observatoires nominatifs prévus par l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement peuvent recevoir des services fiscaux, sur leur demande, communication des renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires au recensement et au suivi du traitement des logements, locaux ou instal-

lations indignes et non décentes.

Article 130

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2234-24 du code de la défense :

«Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations publiques et leurs agents sont tenus, pour l'application du présent chapitre, de communiquer aux autorités chargées du règlement des réquisitions, ainsi qu'aux commissions d'évaluation, tous renseignements utiles à la détermination des indemnités de réquisition. Ces autorités et leurs agents, ainsi que les membres des commissions d'évaluation, sont assujettis aux obligations du secret professionnel pour tous les renseignements ainsi portés à leur connaissance.»

Article 131

Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de l'application de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie peuvent recevoir de l'administration des impôts communication sur place de tous les documents qu'elle détient.

Article 132 A

L'administration des impôts est tenue de communiquer à l'administration publique qui demande le paiement direct d'une pension alimentaire les renseignements mentionnés à l'article 151.

Article 134

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.8271-1, L.8271-2, L. 8271-4, L. 8271-5 et L. 8271-7 du code du travail, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 133-9-3 du code de la sécurité sociale les agents des impôts peuvent communiquer et obtenir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre le travail illégal.

Article 134 A

Les agents chargés des opérations de contrôle de la recherche d'emploi peuvent, pour l'exercice de leur mission, recevoir communication des renseignements détenus par l'administration des impôts conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 5426-9 du code du travail et du décret pris en application de cet article et compte tenu des dispositions de l'article L-5524-10 du même code.

Article 135 A

Conformément à l'article L. 6362-1 du code du travail, l'administration fiscale communique aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle de la formation professionnelle continue.

Article 135 B

I. L'administration fiscale transmet gratuitement, à leur demande, aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, aux services de l'Etat, à la collectivité de Saint-Martin, aux établissements publics administratifs et aux établissements publics visés aux articles L. 321-1, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement. Cette administration ne peut, dans ce cas, se prévaloir de la règle du secret.

Ces dispositions ne font pas échec au secret de la défense nationale.

L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, à la collectivité de Saint-Martin :

a) Les rôles généraux des impôts directs comportant les impositions émises à son profit et, à sa demande, les

montants des rôles supplémentaires ainsi que, si la collectivité en fait la demande complémentaire, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle, à l'exclusion des informations tenant à l'origine des rectifications opérées ;

b) Le montant total, pour chaque impôt perçu à son profit, des dégrèvements dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié, à l'exception de ceux accordés en application de l'article 190.

La collectivité de Saint-Martin et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes.

L'administration fiscale transmet chaque année à la collectivité de Saint-Martin la liste des établissements implantés sur leur territoire qui appartiennent à une entreprise bénéficiaire des dispositions du I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et dont les bases sont retenues pour la détermination du plafond de participation défini au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Les informations transmises à la collectivité de Saint-Martin sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. 1. L'autorité territoriale destinataire des informations transmises par l'administration fiscale en application du I est le président du conseil territorial de la collectivité. Il peut désigner à cet effet un délégué dont l'identité est préalablement déclarée à cette administration.

L'autorité territoriale ou son délégué désigne, s'il y a lieu, le personnel administratif habilité à utiliser ces informations.

2. Les informations transmises ne peuvent être utilisées à des fins commerciales, politiques ou électorales. Elles ne peuvent être ni communiquées ni cédées sous forme nominative.

3. L'autorité territoriale ou son délégué prend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents supports de l'information transmis par l'administration fiscale et toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations.

Il informe les personnes qui utilisent les informations ou en ont connaissance des peines encourues en cas de rupture du secret professionnel.

4. Lorsque le traitement des informations est réalisé par un prestataire de services, une convention doit définir précisément son objet. Le prestataire doit prendre les mesures prévues au 3 et s'engager à ce que les informations communiquées ne soient conservées, utilisées ou dupliquées à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront déclarés préalablement à l'administration fiscale, doit être informé par la collectivité ou l'établissement public des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent.

Le prestataire de services devra procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Article 135 D

I. Les agents de l'administration des impôts peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.

II. Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, peuvent l'être également, dans les mêmes limites

et conditions, soit pour des besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de la collectivité et aux services de l'Etat chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est telle que celle définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget pour l'application de l'article L 135 D du livre des procédures fiscales de l'Etat.

Article 135 E

Les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés créée par l'article 1er de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 peuvent, pour les nécessités de l'enquête et sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par l'administration des impôts.

Article 135 F

Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'autorité des marchés financiers peut obtenir des informations et documents conformément au premier alinéa du I de l'article L. 621-9, à l'article L. 621-9-1, au premier alinéa de l'article L. 621-9-3 et à l'article L. 621-10 du code monétaire et financier.

Article 135 G

Les services en charge de l'équipement et du logement et ceux de l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles.

Article 135 H

L'administration fiscale transmet à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, l'année précédant leur renouvellement, les bases d'imposition agrégées, par contribuable, nécessaires à l'établissement du rapport préalable aux élections consulaires.

Article 135 I

I.- Conformément au troisième alinéa de l'article L. 131-85 du code monétaire et financier et dans les conditions prévues à cet article, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II.- Conformément au deuxième alinéa du IV de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier, les agents de l'administration des impôts peuvent communiquer à la Banque de France les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées au II de cet article.

Article 135 J

Afin de procéder à des rapprochements avec les répertoires des professions au regard desquelles elle exerce sa compétence, la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin peut se faire communiquer par l'administration fiscale la liste nominative des assujettis à la taxe ou aux taxes dont tout ou partie du produit est affecté au paiement de ses frais.

Les dispositions du dixième alinéa de l'article 135 B sont applicables aux informations ainsi transmises.

Article 135 K

Conformément aux dispositions de l'article L 135 K du livre des procédures fiscales de l'Etat, les agents des services financiers, les commissaires aux comptes ainsi que les représentants des autorités publiques de contrôle et de régulation sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Parlement chargés de suivre et de contrôler, au nom de la commission compétente, les entreprises et organismes visés aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du code des juridictions financières, un organisme gérant un système légalement obligatoire de sécurité

sociale, les recettes de l'Etat ou le budget d'un département ministériel. Lorsque ces compétences de suivi et de contrôle sont exercées par les membres du Parlement chargés de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur le budget d'un département ministériel, la levée du secret professionnel qui leur serait éventuellement opposé est subordonnée à l'accord du président et du rapporteur général de la commission en charge des affaires budgétaires.

Article 135 L

Conformément aux dispositions de l'article L 135 L du livre des procédures fiscales de l'Etat, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes transmettent, spontanément ou sur demande, aux officiers et agents de police judiciaire les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. Dans ce même cadre, les officiers et agents de police judiciaire transmettent, spontanément ou sur demande, aux agents des trois directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Article 135 M

L'administration fiscale transmet au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions les informations relatives à la situation des condamnés ayant à répondre financièrement des dommages qu'ils ont provoqués.

Article 135 N

Les agents de la Commission de régulation de l'énergie, habilités et assermentés en application de l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, peuvent recevoir de l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'établissement du plafonnement de la contribution au service public de l'électricité institué par l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Article 135 P

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 216-4 du code de l'environnement, le secret professionnel ne peut être opposé aux agents mentionnés à l'article L. 216-3 du même code qui sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 à L. 216-8 et L. 216-10 à L. 216-12 du code précité, ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application.

Article 135 Q

Conformément au premier alinéa et au 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le secret professionnel ne peut être opposé aux comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par la collectivité de Saint-Martin, ses établissements publics ou des établissements publics de santé en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 135 R

Conformément à l'article L. 213-11-2 du code de l'environnement, le secret professionnel ne peut être opposé aux agences de l'eau en ce qui concerne les documents qui leur sont nécessaires pour l'assiette et le contrôle des redevances mentionnées aux articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code précité.

Article 135 T

Les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs dans le cadre des articles L. 562-1 et L. 562-5 du code monétaire et financier ou du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et au titre des sanctions financières internationales décidées par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations unies peuvent recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Article 135 V

Conformément aux dispositions de l'article L 135 V du livre des procédures fiscales de l'Etat et à celles de l'article L. 232-20 du code du sport, les agents de l'administration des impôts, des douanes et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à se communiquer entre eux et aux services mentionnés à cet article tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9 du code du sport.

Article 135 W

Le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, ainsi que les personnes déléguées par lui, peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale tous documents et informations nécessaires à la réalisation de la mission du groupement, y compris ceux contenus dans un système informatique ou de traitement de données à caractère personnel, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel.

III - Dérogations au profit de diverses commissions

Article 136

La commission départementale des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin peut recevoir des agents des impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Article 137

Conformément à l'article L 137 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et rapporteurs de la commission des infractions fiscales mentionnée à l'article L. 228 du même livre.

Article 139

La commission départementale prévue à l'article L121-8 du code rural peut se faire communiquer par l'administration des impôts les éléments non nominatifs d'information nécessaires à sa mission, notamment, les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues et le prix des baux constatés, au cours de l'année précédente et au besoin au cours des cinq dernières années.

Article 139 A

La commission de surendettement des particuliers prévue à l'article L. 331-1 du code de la consommation peut obtenir communication auprès des administrations publiques de tout renseignement sur la situation du débiteur conformément au huitième alinéa de l'article L. 331-3 du même code ci-après reproduit :

«Art. L. 331-3, 8e alinéa. - Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement,

de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.»

IV - Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions

Article 140

Conformément aux articles L. 141-5, L. 241-2 et L. 314-4 du code des juridictions financières, les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, des magistrats de la chambre régionale des comptes ainsi que des rapporteurs auprès de la Cour de discipline budgétaire et financière, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces magistrats, conseillers et rapporteurs dans le cadre de leurs attributions.

Conformément aux articles L. 141-9, L. 241-4 et L. 314-4 du code des juridictions financières, les agents des services financiers dont l'audition est jugée nécessaire pour les besoins du contrôle ont l'obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes ou à celle de la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent être interrogés en qualité de témoins par les rapporteurs auprès de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Article 140 A

Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République.

Article 141 A

Conformément à l'article 132-22 du code pénal, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir de l'administration la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Article 142

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Article 143

Conformément à l'article L 143 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif devant lesquelles a été engagée une action tendant à obtenir une condamnation pécuniaire peuvent ordonner à l'administration des impôts et aux personnes parties à l'instance, de leur communiquer, en vue de leur versement aux débats, tous les documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

Article 144

Les juridictions d'expropriation peuvent recevoir de l'administration fiscale communication de tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L. 13-13 à L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 145 A

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 611-2 du code de commerce, le président du tribunal de commerce peut recevoir de l'administration fiscale communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Les formes et le délai de présentation de la demande de renseignements prévue au premier alinéa ainsi que les conséquences attachées à leur respect sont régies conformément aux dispositions de l'article R-611-12 du code de commerce.

Article 145 B

Conformément aux dispositions de l'article L. 623-2 du code de commerce, le juge-commissaire peut obtenir de l'administration fiscale communication des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière et patrimoniale du débiteur.

Article 145 C

Conformément aux dispositions de l'article L. 651-4 du code de commerce, pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du même code, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3 du même code, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne, d'obtenir de l'administration fiscale communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 du même code.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes.

Article 145 D

Dans le cadre du contrôle des mesures recommandées par la commission de surendettement des particuliers prévu aux articles L. 332-1 à L. 332-3 du code de la consommation, le juge de l'exécution peut obtenir communication de tout renseignement sur la situation du débiteur conformément au sixième alinéa de l'article L. 332-2 du même code ci-après reproduit :

«Art. L. 332-2, 6e alinéa. - Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.»

Article 146

La commission, instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale, chargée de l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, peut recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements relatifs à la situation des personnes ayant à répondre de l'infraction et de celles qui ont présenté la demande d'indemnisation.

Article 146 A

Le bureau d'aide juridictionnelle, institué par l'article 13 modifié de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, peut recueillir auprès du service fiscal tous renseignements sur la situation financière du demandeur lui permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Article 147 A

Lorsqu'elle intervient pour la défense de ses agents mis en cause dans les termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration peut produire tous renseignements utiles devant la juridiction saisie du litige.

Article 147 B

Aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire, le procureur de la République peut obtenir des renseignements relatifs :

- a. à l'adresse du débiteur ;
- b. à l'adresse de son employeur.

Article 147 C

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1454-1 du code du travail, les agents de l'administration des impôts doivent communiquer aux conseillers rapporteurs membres d'un conseil de prud'hommes, sur la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.

V - Dérogations au profit des officiers ministériels

Article 148

L'officier ministériel ou l'avocat qui doit rédiger le cahier des charges en vue de la vente forcée d'immeubles peut recevoir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements concernant la situation locative des biens saisis.

Article 149

L'officier ministériel chargé de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux en cas de dissolution du régime matrimonial peut recevoir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période où ils étaient tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Article 150

Le signataire du certificat d'identité mentionné à l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière peut recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements d'identité nécessaires à la rédaction de ce certificat.

Article 151

L'administration est tenue de communiquer à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct d'une pension alimentaire, tous les renseignements dont elle dispose ou peut disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension, l'identité et l'adresse de son employeur ou de toute autre personne débitrice ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

Article 151 A

Aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire, l'huissier de justice peut obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

VI - Dérogations au profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale

Article 152

I. Les agents des administrations fiscales communiquent aux organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, de l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé visée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, aux services chargés de la gestion et du paiement des pensions aux fonctionnaires de l'Etat et assimilés, aux institutions mentionnées au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail les informations nominatives nécessaires :

- 1° à l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations ;
- 2° au calcul des prestations ;
- 3° à l'appréciation des conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions ;
- 4° à la détermination de l'assiette et du montant des cotisations et contributions ainsi qu'à leur recouvrement ;
- 5° Au recouvrement des prestations indûment versées.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques peut être utilisé pour les demandes, échanges et traitements nécessaires à la communication des informations mentionnées aux 1° à 5°, lorsqu'elles concernent des personnes physiques.

Dans le but de contrôler les conditions d'ouverture, de maintien ou d'extinction des droits aux prestations de sécurité sociale de toute nature, ainsi que le paiement des cotisations et contributions, les organismes et services mentionnés au premier alinéa peuvent demander aux administrations fiscales de leur communiquer une liste des personnes qui ont déclaré soit n'avoir plus leur domicile en France, soit n'avoir perçu que des revenus du patrimoine ou de placement.

Les agents des administrations fiscales signalent aux directeurs des affaires sanitaires et sociales et aux chefs des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles territorialement compétents pour Saint-Martin, ainsi qu'aux organismes de protection sociale les faits susceptibles de constituer des infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général, au régime des travailleurs indépendants non agricoles, aux régimes spéciaux, au régime agricole de sécurité sociale ou à l'assurance chômage .

II. 1. - Les informations nominatives dont, en vertu du I, un organisme ou service chargé de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ou une institution mentionnée au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut, sur sa demande, obtenir communication des agents de l'Etat qui assurent les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements de la collectivité de Saint-Martin sont limitées à ceux des éléments de la situation fiscale des personnes concernées qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement par l'organisme demandeur de sa mission légale.

Ces informations sont couvertes par le secret professionnel auquel les agents de cet organisme sont légalement astreints.

Elles ne doivent être conservées par cet organisme que tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur les droits ou obligations en vue de la détermination desquels elles ont été demandées.

2. - La demande d'informations nominatives, qui peut concerner une personne ou une liste de personnes, doit remplir les conditions ci-après :

a) Elle est formulée sur support papier ou électronique et comporte des garanties suffisantes d'identification d'un auteur habilité par l'organisme pour le compte duquel elle est présentée.

b) Pour une personne physique, la demande comporte tout ou partie des indications suivantes :

- Le nom de famille et les prénoms ;
- Le sexe ;
- La date et le lieu de naissance ;
- L'adresse.

Elle comporte en outre le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques lorsque l'organisme demandeur en a connaissance.

c) Pour une personne morale, la demande comporte les indications suivantes :

- Le numéro d'identification au répertoire national des entreprises ;
- Le département d'exercice de l'activité.

3. - Il n'est donné suite à une demande qu'en cas de concordance suffisante des éléments d'identification de la personne concernée contenus dans la demande avec ceux détenus par l'administration à laquelle elle est adressée.

III. En cas de contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale ou, pour le régime agricole, de l'article L. 724-7 du code rural, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peut demander à l'administration fiscale si elle constitue une jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin au titre d'un ou de plusieurs exercices donnés.

Article 152 A

En application des articles L. 583-3 et L. 831-7 du code de la sécurité sociale et L. 351-12 du code de la construction et de l'habitation, l'administration des impôts est tenue de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des

droits et au calcul de ces prestations ainsi qu'au contrôle des déclarations des allocataires et des bailleurs.

Article 152 B

Pour le recouvrement de la contribution sociale de solidarité prévue à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, l'organisme chargé du recouvrement peut obtenir des renseignements auprès des administrations fiscales conformément à la première phrase de l'article L. 651-5-1 du même code ci-après reproduite :

« Art. L. 651-5-1 -L'organisme chargé du recouvrement de la contribution sociale de solidarité peut obtenir des administrations fiscales communication des éléments nécessaires à la détermination de son assiette et de son montant dans les conditions prévues à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales. »

Article 153

Conformément à l'article L. 815-17, au troisième alinéa de l'article L. 815-28 et au premier alinéa de l'article L. 815-29 du code de la sécurité sociale, les services chargés de l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires à la liquidation et au contrôle de ces allocations, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 815-13 du code précité notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions.

Article 158

Conformément au premier alinéa de l'article L. 133-3 du code de l'action sociale et des familles et par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues aux chapitres Ier et IV du titre III du livre Ier du code précité et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Article 158 A

Les services et établissements publics à caractère administratif de la collectivité de Saint-Martin ou de l'Etat qui, pour établir et recouvrer des cotisations, accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires, font souscrire par leurs assujettis ou prestataires une déclaration de ressources ou de patrimoine ou se font remettre une copie de document fiscal peuvent, en cas de besoin, se faire communiquer par l'administration fiscale les renseignements nécessaires au contrôle de ces documents ou au recouvrement des prestations indûment versées.

La liste des services et établissements de l'Etat visée au premier alinéa est telle que fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre sous l'autorité ou la tutelle duquel ils se trouvent placés.

Article 162 A

Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent obtenir de l'administration des impôts les renseignements prévus à l'article 151 pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention de ces organismes pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

Article 162 B

Conformément aux dispositions de l'article L. 162 B du livre des procédures fiscales de l'Etat et à celles de l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles, pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée

d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenues de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

VII- Dérogations au profit d'organismes divers

1° - Activités littéraires ou artistiques

Article 163

Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à son contrôle.

Les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle.

2° - SAFER.

Article 164

Pendant une durée de cinq ans à compter de l'apport en société de biens pouvant faire l'objet du droit de préemption dont elles bénéficient en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains à vocation agricole les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) reçoivent de l'administration des impôts, sur demande motivée, communication de la répartition entre les associés du capital de la société bénéficiaire, en vue de permettre, le cas échéant, à ces organismes de faire prononcer l'annulation de ces apports.

3° - Syndicats

Article 165

Conformément aux dispositions de l'article L. 165 du livre des procédures fiscales de l'Etat, les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels habilités à exercer les droits réservés à la partie civile en application de l'article L. 233 du même livre peuvent recevoir des administrations fiscales communication des renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile dans les conditions fixées par cet article.

4° - Centres de gestion agréés et associations agréées

Article 166

L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont l'adhérent a fait l'objet.

Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale prévue par l'article 371 G de l'annexe II au code général des impôts de l'Etat, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

5° - Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique

Article 166 A

A l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier, en tant que ledit chapitre concerne des produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique au regard de la réglementation fiscale de la collectivité de Saint-Martin, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L. 221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit.

7° - Professionnels de l'expertise comptable autorisés

Article 166 C

L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil de l'ordre des experts-comptables territorialement compétent pour Saint-Martin, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé.

Chapitre IV - Les délais de prescription

Article 168

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts ou par l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas, dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 169 à 189, sauf dispositions contraires du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Section I - Impôts directs et taxes assimilées

I- Impôts directs d'Etat transférés

A - Dispositions générales

Article 169

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, ou fait appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité dans les conditions prévues au b) du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, pour les périodes au titre desquelles est intervenu l'organisme, le professionnel, la société ou l'association, ci-dessus désigné. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Le droit de reprise mentionné au troisième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le

contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du même code n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui ne fait pas partie de l'Union européenne. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au sixième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au cinquième alinéa de l'article 223 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 169 A

Le délai de reprise prévu au premier alinéa de l'article 169 s'applique également :

1° A la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 119 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

2° Au prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe prévu à l'article 125 A du même code ;

3° A tous prélèvements et taxes qui tiennent lieu de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

4° Au supplément d'imposition visé au II de l'article 1647 E du même code.

Article 170

Même si les délais de reprise prévus à l'article 169 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

B- Dispositions particulières à certains impôts

Article 171

Même si les délais de reprise prévus à l'article 169 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur l'Etat ou le territoire d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article précité, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

Article 171 A

Pour l'application de l'article 220 quinquies du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, l'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercé au titre d'un exercice prescrit.

Article 172

Même si les délais de reprise prévus au premier alinéa de l'article 169 sont écoulés, lorsque, à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de l'un des

époux soumis à une imposition commune, il est constaté que le défunt n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année de la déclaration de succession ou, si cette déclaration n'a pas été faite, l'année du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Article 172 A

Le droit de reprise fixé par l'article 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires s'applique à la participation des employeurs au financement des actions de formation professionnelle continue prévue à l'article 235 ter C du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 172 B

Le droit de reprise fixé par l'article 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires s'applique au prélèvement spécial sur la fraction des bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence prévu à l'article 235 ter L du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 172 C

En ce qui concerne le prélèvement prévu par l'article 244 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés qui n'ont pas d'établissement à Saint-Martin, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les délais fixés par l'article 180 pour les droits d'enregistrement.

II - Impôts directs locaux transférés et taxes assimilées

Article 173

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales transférés à la collectivité de Saint-Martin et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, lorsque le revenu fiscal de référence ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement, en application des articles 1391 et 1391 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et, au titre d'années antérieures à 2009, des articles 1414, 1414 A et du 2 de l'article 1411 du même code, fait ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article 169.

Article 174

Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité au centre de formalités des entreprises ou au service fiscal de la collectivité de Saint-Martin ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Article 175

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés

bâties, la taxe d'habitation au titre d'années antérieures à 2009, et les taxes annexes établies sur les mêmes bases, les omissions ou les insuffisances d'imposition peuvent être réparées à toute époque lorsqu'elles résultent du défaut ou de l'inexactitude des déclarations des propriétés bâties mentionnées aux articles 1406 et 1502 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Section II - Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 176

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 257 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin visées au premier alinéa, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, ou a fait appel aux services d'un expert-comptable ou d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité dans les conditions prévues au b) du 1° du 7 de l'article 158 du même code, pour les périodes au titre desquelles est intervenu l'organisme, le professionnel, la société ou l'association, ci-dessus désigné. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin visées au premier alinéa lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité au centre de formalités des entreprises ou au service fiscal de la collectivité de Saint-Martin ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

(Section III - Contributions indirectes)

Section IV - Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre, droits et taxes assimilés

I - Dispositions générales

Article 180

Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

II - Dispositions particulières

Article 181

Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée ou lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration

de succession, le délai de reprise prévu à l'article 180 est décompté à partir du jour, soit de la publicité d'un acte soumis à la formalité fusionnée et qui mentionne exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des héritiers et autres ayants droit, soit de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration portant les mêmes mentions. En aucun cas il ne peut en résulter une prolongation du délai fixé par l'article 186.

Le délai de reprise ainsi déterminé ne concerne que les droits d'enregistrement exigibles sur des biens, sommes ou valeurs expressément mentionnés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

Article 182

En ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article 176 pour les taxes sur le chiffre d'affaires, .

Article 183

Pour le calcul du délai de prescription des droits et des peines encourues, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'administration que si elle est certaine, notamment en raison du décès de l'une des personnes qui ont signé l'acte.

(Section VI)

Section VII - Dispositions applicables à l'ensemble des impôts

Article 186

Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

Article 187

Lorsque l'administration, ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux, a déposé une plainte contre lui conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales de l'Etat, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues aux articles 277 à 280, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Article 188

Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des droits, taxes, redevances et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits simples et majorations correspondants.

Pour les autres amendes fiscales, la prescription est atteinte à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Pour les amendes et confiscations fiscales prononcées par la juridiction pénale, et conformément aux dispositions de l'article L 188 du livre des procédures fiscales de l'Etat, le délai de prescription est le même que pour les peines correctionnelles de droit commun et il s'applique dans les mêmes conditions que pour les dommages-intérêts.

Article 188 A

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les re-

lations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de Saint-Martin ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration.

Section VIII - Interruption et suspension de la prescription

Article 189

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 188 est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

Article 189 A

Lorsqu'à la suite d'une proposition de rectification, une procédure amiable en vue d'éliminer la double imposition est ouverte sur le fondement d'une convention fiscale bilatérale ou de la convention européenne 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées du 23 juillet 1990, le cours du délai d'établissement de l'imposition correspondante est suspendu de la date d'ouverture de la procédure amiable au terme du troisième mois qui suit la date de la notification au contribuable de l'accord ou du constat de désaccord intervenu entre les autorités compétentes.

TITRE III - LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Chapitre premier - Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

Article 190

I. Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition réglementaire.

Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article 76 ou, en cas de saisine de la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une dé-

cision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la troisième année précédant celle où la décision ou l'avis révélant la non-conformité est intervenu.

Pour l'application du quatrième alinéa, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux les décisions du Conseil d'Etat ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, les arrêts du Tribunal des conflits et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle.

II. 1.- Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service fiscal de la collectivité de Saint-Martin ou au service de l'administration des douanes dont dépend le lieu d'imposition dans le cas d'impôts ou taxes établis par l'administration des douanes.

Les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

2.- Toute réclamation concernant l'assiette ou la liquidation de la taxe de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin adressée au service fiscal chargé du recouvrement, est transmise par celui-ci au service des douanes chargé de l'assiette.

Toute réclamation concernant le recouvrement de la même taxe, adressée au service des douanes chargé de l'assiette, est transmise par celui-ci au service fiscal chargé du recouvrement.

La date d'enregistrement de la réclamation est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent.

3.- Les agents mentionnés au premier alinéa du I sont ceux qui assurent les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements de la collectivité de Saint-Martin conformément aux dispositions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

Charge et administration de la preuve

Article 192

Lorsque l'une des commissions visées à l'article 59 est saisie d'un litige ou d'une rectification, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.

Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou la rectification est soumis au juge.

Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles 16 et 69.

Article 193

I. Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

II. Dans le cas prévu au I, le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

Article 194

Lorsque, ayant donné son accord à la rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, le contribuable présente ce-

pendant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré.

Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement.

Article 195

En matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, les modes de preuve doivent être compatibles avec la procédure écrite.

Toutefois, les infractions relatives aux ventes publiques de meubles peuvent être prouvées par témoins et l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Article 195 A

En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la taxe générale sur le chiffre d'affaires et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.

Section I - Procédure préalable auprès de l'administration

I.-Délais de réclamation

Article 196-1

Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux transférés et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

c) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas :

a) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;

b) Au cours de laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;

c) Au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

Article 196-2

Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs locaux transférés et aux taxes annexes, doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant, selon le cas :

a) L'année de la mise en recouvrement du rôle ;

b) L'année de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;

c) L'année de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;

d) L'année au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

Article 196-3

Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Article 196-4

Les réclamations pour pertes de récoltes prévues par l'article 1398 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin doivent être présentées soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, soit dans les quinze jours du sinistre.

Conformément au deuxième alinéa de l'article R 196-4 du livre des procédures fiscales de l'Etat, la date d'enlèvement des récoltes est fixée par un arrêté préfectoral inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans la collectivité par voie d'affiches.

Article 196-5

Les dégrèvements de taxe foncière prévus par l'article 1389 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin pour vacance d'une maison ou inexploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial, doivent être demandés au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation atteint la durée minimum exigée.

II- Forme et contenu des réclamations

Article 197-1

Les réclamations doivent être individuelles.

Toutefois, peuvent formuler une réclamation collective :

a) Les contribuables imposés collectivement ;

b) Les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société ;

c) Le président de la collectivité qui sollicite au nom de ses administrés un dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

En outre, en cas de calamité agricole, le preneur et le bailleur d'un bien rural peuvent, ensemble ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exonération d'impôt foncier.

Article 197-3

Toute réclamation doit à peine d'irrecevabilité :

a) Mentionner l'imposition contestée ;

b) Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;

c) Porter la signature manuscrite de son auteur ; à défaut l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours ;

d) Etre accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis, soit, dans le cas où l'impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement.

La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au d.

Les réclamations collectives introduites par le président de la collectivité pour cause de pertes de récoltes doivent indiquer la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints.

Article 197-4

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qui l'autorise ou enregistré avant l'exécution de cet acte.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquiescer les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Les officiers publics ou ministériels désignés aux 1° à 3° de l'article 1705 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont autorisés à présenter ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative

aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquiescer en application de cet article.

Article 197-5

Tout réclamant domicilié hors de Saint-Martin doit faire élection de domicile à Saint-Martin.

III - Instruction des réclamations

Article 198-1

Les réclamations sont instruites, selon le cas, par les agents de l'administration des impôts ou par les agents de l'administration des douanes et droits indirects.

Les agents appartenant au corps des géomètres du cadastre participent à l'instruction des réclamations concernant la taxe foncière, dans les conditions fixées par le directeur des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin.

Article 198-2

L'instruction des réclamations collectives présentées en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de cyclone, grêle, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, est faite, en présence du président de la collectivité et conjointement avec un représentant de l'administration des impôts, par deux commissaires nommés par l'administration. Le président de la collectivité est informé au moins dix jours à l'avance de la date fixée pour la vérification. Il publie cette date notamment par voie d'affiches et invite les intéressés à faire à la collectivité la déclaration de leurs pertes. Le représentant de l'administration dresse un procès-verbal de la vérification. Aucune déclaration n'est recevable après la clôture du procès-verbal.

Article 198-3

A l'exception de celles qui concernent les impôts sur les revenus ou les bénéficiaires et taxes accessoires à ces impôts, ainsi que les amendes fiscales, les réclamations en matière d'impôts directs sont communiquées, pour avis, au conseil exécutif de la collectivité ou à la commission territoriale des impôts directs locaux transférés prévue à l'article 1650 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Elles sont communiquées au conseil exécutif seul lorsqu'elles concernent la taxe foncière ou la taxe professionnelle et à la commission territoriale dans les autres cas.

Article 198-5

Les réclamations relatives à la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont communiquées pour avis au représentant local du ministre chargé du logement.

Article 198-7

En matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires à ces impôts, les ingénieurs des mines peuvent être consultés sur les réclamations présentées par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines, par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles et par les exploitants de carrières.

Article 198-9

Il peut être statué immédiatement, sans instruction préalable et sans que soit recueilli l'avis des autorités désignées aux articles 198-3 à 198-7 sur les réclamations présentées après le délai légal ou qu'un vice de forme rend définitivement irrecevables.

Article 198-10

Le service compétent pour statuer sur une réclamation est celui à qui elle doit être adressée en application du II de l'article 190.

L'administration des impôts ou l'administration des

douanes et droits indirects, selon le cas, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit, avant l'expiration de ce délai, en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut, toutefois, excéder trois mois.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée.

Les décisions de l'administration sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal administratif.

Section II - Procédure devant les tribunaux

I - Tribunaux compétents

Article 199

I. En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif.

En matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance. Les tribunaux de grande instance statuent en premier ressort.

II. 1. L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 198-10.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu la décision de l'administration dans un délai de six mois mentionné au premier alinéa peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

L'administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

2. Les jugements du tribunal administratif peuvent faire l'objet des recours prévus par le code de justice administrative.

II- Règles de procédure

A- Dispositions générales

Article 199 B

Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

Article 199 C

L'administration, ainsi que le contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction. Il en est de même devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel.

B - Procédure devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel

Article 200-1

Les dispositions du code de justice administrative sont applicables aux affaires portées devant le tribunal administratif ou devant la cour administrative d'appel, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent livre.

Un membre du tribunal ou de la cour ne peut siéger dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Article 200-2

Conformément aux dispositions de l'article R-200-2 du livre des procédures fiscales de l'Etat, par dérogation aux dispositions des articles R. 431-4 et R 431-5 du code de justice administrative, les requêtes au tribunal peuvent être signées d'un mandataire autre que ceux qui sont mentionnés à l'article R. 431-2 du même code. En ce cas, les dispositions de l'article 197-4 sont applicables.

Le demandeur ne peut contester devant le tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration.

Les vices de forme prévus aux a, b, et d de l'article 197-3 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'administration, être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif.

Il en est de même pour le défaut de signature de la réclamation lorsque l'administration a omis d'en demander la régularisation dans les conditions prévues au c du même article.

Article 200-3

Dans le cas où l'administration soumet d'office le litige à la décision du tribunal administratif, celui-ci est saisi par un mémoire établi et notifié dans les conditions prévues à l'article 200-4.

La réclamation initiale du contribuable vaut requête au tribunal.

Article 200-4

Les notifications et communications faites à l'administration sont adressées par le tribunal administratif au service fiscal ou à la direction des douanes et droits indirects qui a suivi l'affaire et par la cour administrative d'appel au président de la collectivité.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication à l'administration.

Article 200-5

Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui accorder un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

Le président du tribunal administratif peut imposer des délais au redevable.

Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

Article 200-9

Lorsque l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est choisi par le président de la juridiction et chacun des autres par l'une des parties. Dans ce cas, les parties qui n'ont pas, dans leur requête ou mémoire, désigné leur expert sont invitées à désigner celui-ci dans un délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le président de la juridiction.

Article 200-10

Ne peuvent être désignés comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire affecté à l'administration des impôts ou à la direction de l'administration des douanes et droits indirects laquelle a incombé l'établissement de l'imposition contestée.

Article 200-11

Si la réclamation a été soumise à la commission territoriale des impôts directs locaux transférés, le président de la juridiction peut prescrire à l'expert d'informer le président de la collectivité du jour et de l'heure de l'expertise et d'inviter celui-ci à faire désigner par cette commission

deux de ses membres pour y assister.

Article 200-12

Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence de l'agent de l'administration des impôts, du demandeur ou de son représentant et, le cas échéant, du président de la collectivité et des membres de la commission territoriale des impôts directs locaux transférés.

Article 200-15

L'administration peut, au cours de l'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision prise sur la réclamation primitive. Ces conclusions sont communiquées au réclamant dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Article 200-18

A compter de la notification du jugement du tribunal administratif qui a été faite au directeur du service de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes et droits indirects qui a suivi l'affaire, celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour transmettre, s'il y a lieu, le jugement et le dossier au président du conseil territorial.

Le délai imparti pour saisir la cour administrative d'appel court, pour le président, de la date à laquelle expire le délai de transmission prévu à l'alinéa précédent ou de la date de la signification faite au président.

Article 201

Les documents et pièces que l'administration a joints au dossier du litige devant le tribunal administratif et qui concernent les entreprises ou personnes nommément désignées ne peuvent porter que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel, sauf lorsqu'ils portent sur des indications qui doivent être mises à la disposition du public par dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant les entreprises ou personnes nommément désignées.

C - Procédure devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel

Article 202-1

Les affaires relevant des juridictions de l'ordre judiciaire conformément au deuxième alinéa du I de l'article 199 sont portées devant le tribunal de grande instance compétent pour Saint-Martin.

Article 202-2

La demande en justice est formée par assignation.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat inscrit au tableau, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration. Les modes de preuve doivent être compatibles avec le caractère écrit de l'instruction.

Les parties ne sont pas obligées de recourir au ministère d'un avocat.

Le tribunal accorde aux parties ou aux agents de l'administration qui suivent les instances, les délais nécessaires pour présenter leur défense. Cette disposition est applicable, devant la cour d'appel, à l'égard des avoués constitués.

Les notifications sont valablement faites au domicile réel du contribuable alors même que celui-ci aurait constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier. Si le contribuable est domicilié hors de Saint-Martin, la notification est faite au domicile élu à Saint-Martin par lui.

Article 202-3

Dans les instances qui, en matière de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, font suite aux décisions prises sur les réclamations indiquées à l'article 190 et relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de navires et de bateaux, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration.

L'expertise n'est pas accordée de droit en appel si elle est demandée par la partie l'ayant obtenue devant le tribunal de grande instance ou si aucune des parties ne l'a demandée en première instance.

Article 202-4

L'expertise est faite par un seul expert.

La décision qui ordonne l'expertise et désigne l'expert fixe sa mission ainsi que le délai dans lequel il est tenu de déposer son rapport au secrétariat-greffe.

Le secrétaire-greffier informe les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou en appel les avoués constitués, du dépôt du rapport au secrétariat-greffe. Les observations du contribuable et de l'administration sur ce rapport sont formulées par conclusions régulières dans les deux mois qui suivent cette notification.

La juridiction saisie statue à l'expiration de ce délai.

Article 202-5

Le jugement du tribunal est exécutoire de droit à titre provisoire. En cas d'appel, l'exécution provisoire peut toutefois être arrêtée, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, ou aménagée, dans les conditions prévues aux articles 517 à 524 du code de procédure civile.

Article 202-6

Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 202-2 et de celles des articles 202-3 et 202-4, l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire prévue au code de procédure civile.

Section III - Compensations

Article 203

I. Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

II. Lorsque la réclamation porte sur les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation prévue au I peut s'exercer entre les impositions relatives aux divers éléments d'une propriété ou d'un établissement unique imposés sous l'article du rôle indiqué dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.

Article 204

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux :

1° A condition qu'ils soient établis au titre d'une même année, entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

2° Entre les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière exigible sur les actes qui donnent lieu à la formalité fusionnée en application de l'article 647 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et les droits de timbre, perçus au profit de ladite collectivité.

Article 205

Les compensations de droits prévues aux articles 203 et 204 sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue une rectification lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque la rectification fait apparaître une double imposition.

Section IV :- Conséquences des décisions prises sur les réclamations et des décisions des cours et tribunaux

Article 206

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les taxes assimilées et l'impôt sur les sociétés, les contestations relatives au lieu d'imposition ne peuvent, en aucun cas, entraîner l'annulation de l'imposition.

Article 207

I. Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires prévus par l'article 208.

II. Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais de signification ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat sont remboursés.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui n'obtient pas satisfaction. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais en proportion de la part de sa demande qui a été rejetée et compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Article 208

I. Quand la collectivité de Saint-Martin est condamnée à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles 277 et 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées aux 3 à 6 du II du présent article.

II. 1. Les intérêts moratoires prévus par le I sont dus lorsqu'un dégrèvement est prononcé à la suite d'une demande présentée verbalement lors d'une visite au service des impôts, ou au service des douanes et droits indirects, selon le cas à la condition que le contribuable ait daté et signé le document établi par ce service pour prendre note de sa réclamation.

Ces intérêts sont calculés sur la totalité des sommes remboursées au contribuable au titre de l'impôt objet du règlement.

Ils sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le service chargé du recouvrement des impôts.

2. Les intérêts moratoires courent jusqu'au jour du remboursement.

Si les sommes remboursées sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même service, il n'est dû d'intérêts sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles.

3. Pour obtenir le remboursement prévu par le I des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties, le contribuable doit adresser une demande au directeur des finances publiques territorialement compétent pour Saint-

Martin.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formulée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision soit du directeur soit du tribunal saisi.

4. Font l'objet d'un remboursement les frais suivants :

NATURE DES GARANTIES CONSTITUEES / NATURE DES FRAIS :

1° CREANCES SUR LE TRESOR :

a) Créances sur le Trésor proprement dites :

Frais de timbre de dimension du nantissement constitué au profit du Trésor.

Frais de signification de ce nantissement au comptable payeur par huissier de justice.

b) Dépôts de fonds dans les trésoreries générales.

Frais de timbre de dimension de l'engagement souscrit par le contribuable au profit du Trésor.

2° CAUTIONNEMENT :

Frais de timbre de dimension de l'acte sous seing privé.

Rémunération demandée par la caution, dans la limite, en taux annuel, de 2 p. 100 de l'impôt garanti. Cette limite est calculée en fonction du temps effectivement écoulé de la constitution à la mainlevée de la caution.

Le cas échéant, frais de constitution de garanties au profit de la caution : les frais à rembourser ne peuvent pas excéder ceux qui auraient été exposés si les garanties avaient été constituées au profit du Trésor.

3° VALEURS MOBILIERES :

a) Dans tous les cas :

Frais de l'acte de nantissement, s'il s'agit de valeurs au porteur

b) Titres déposés à la caisse du comptable chargé du recouvrement

Frais d'envoi des titres à la trésorerie générale.

c) Titres déposés dans une banque :

Frais réclamés par la banque (droit de garde, frais de transport des titres de l'agence au lieu de conservation).

4° MARCHANDISES DEPOSEES DANS DES MAGASINS AGREES PAR L'ADMINISTRATION ET FAISANT L'OBJET D'UN WARRANT ENDOSSE A L'ORDRE DU TRESOR :

Frais de magasinage, débours (prime d'assurance, d'incendie).

5° AFFECTATIONS HYPOTHECAIRES :

Frais de timbre du contrat de constitution d'hypothèque, émoluments du notaire rédacteur de l'acte.

Droits d'enregistrement de l'acte. Salaire du conservateur des hypothèques.

En cas de radiation de l'inscription : salaire du conservateur des hypothèques, frais de mainlevée notariée de l'inscription s'il y a lieu.

6° NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE :

Frais de timbre du contrat de nantissement. Droit d'enregistrement de l'acte.

Frais d'inscription et salaire du greffier du tribunal de commerce.

En cas de radiation de l'inscription : frais de radiation, salaire du greffier.

5. Les frais sont remboursés en totalité si le contribuable a obtenu la décharge totale des impositions contestées.

En cas de décharge partielle, les frais proportionnels au montant des impôts garantis sont remboursés au prorata du dégrèvement ; les frais fixes demeurent à la charge du contribuable.

6. Les contestations relatives à l'application des dispositions des 2 à 5 sont jugées selon les règles applicables aux litiges relatifs au recouvrement des impôts considérés.

Article 208 A

I. Les sommes remboursées à la suite d'une réclamation présentée sur le fondement des articles 119 quater et 182 B bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires lorsque le remboursement est effectué plus d'un

an après la demande. Les intérêts, dont le taux est celui prévu au I de l'article 208, courent du jour de l'expiration de ce délai. Ils ne sont pas capitalisés.

II. Les réclamations mentionnées au I doivent être présentées à l'administration dans le délai prévu à l'article 196-1.

Elles doivent répondre aux exigences de l'article 197-3 et être assorties des renseignements propres à établir que les conditions prévues au 2 de l'article 119 quater du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont remplies.

L'administration statue sur les réclamations dans le délai d'un an à compter de leur réception ou, le cas échéant, de la réception des renseignements manquants qu'elle doit lui demander dans les six mois suivant la réception de la réclamation.

A défaut de décision dans le délai d'un an, le contribuable peut saisir le tribunal administratif.

Article 209

Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 précité.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

Article 210

Les dégrèvements contentieux entraînent les dégrèvements correspondants des taxes établies d'après les mêmes bases, au profit de la collectivité de Saint-Martin ou de divers organismes.

Toutefois, les décisions d'exonération permanente ou temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou sur les propriétés non bâties n'entraînent le dégrèvement correspondant des taxes perçues au profit de la collectivité en rémunération des services rendus que si les dispositions réglementaires concernant ces taxes le prévoient expressément.

Section V - Dégrèvements d'office

Article 211

I. L'administration des impôts ou l'administration des douanes et droits indirects selon le cas, peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

L'administration des impôts peut prononcer dans le délai de trente ans les dégrèvements d'office prévus à l'article 1414 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II. Les propositions de dégrèvements d'office et de restitutions prévues au I peuvent être faites par les agents de l'administration des finances publiques chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts ou de l'adminis-

tration des douanes et droits indirects, selon le cas. Ces propositions sont portées sur des états adressés, selon le cas, au directeur des services fiscaux ou au directeur des douanes et droits indirects territorialement compétent pour Saint-Martin pour la suite à donner.

Les agents appartenant au corps des géomètres du cadastre sont également admis, dans les conditions fixées par le directeur des services fiscaux territorialement compétent pour Saint-Martin, à proposer d'office, en matière de taxe foncière, des mutations de cote et le dégrèvement des droits formant surtaxe.

Les propositions de dégrèvements sont communiquées par l'administration au conseil exécutif de la collectivité ou à la commission territoriale des impôts directs locaux transférés conformément à l'article 198-3.

Chapitre II - Les procédures pénales

Voir art. L 212 à L. 246, R 213-3 à R 238-1 et A 225 A-1 du Livre des procédures fiscales de l'Etat

Chapitre III - Les remises et transactions à titre gracieux

Article 247

I. L'administration peut accorder sur la demande du contribuable ;

1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2° Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires.

II. 1. Les demandes prévues au I tendant à obtenir à titre gracieux une remise, une modération ou une transaction, doivent être adressées au service de l'administration des impôts de Saint-Martin. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition et, le cas échéant, être accompagnées soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Les dispositions du 2 du II de l'article 190 relatives à la transmission des réclamations sont applicables aux demandes gracieuses.

2. Les demandes gracieuses sont soumises à l'avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin.

Le directeur visé au 4 peut toutefois se prononcer sans instruction préalable sur les demandes de transaction et de remise ou modération qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être favorablement accueillies.

3. La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités encourues ainsi que le montant des pénalités qui seront réclamées au contribuable s'il accepte la proposition.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus.

4. La décision sur les demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction appartient au directeur des services fiscaux compétent pour la collectivité de Saint-Martin.

III. 1. Pour obtenir la dispense du paiement d'impositions dues par d'autres personnes et mises à leur charge, les personnes ainsi mises en cause doivent adresser une demande au directeur des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin.

Après examen de la demande, la décision appartient au directeur ci-dessus mentionné.

2. La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement au sens du 1 dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du code de la consommation.

Article 247 A

I. Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L. 331-1 du code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances.

II. La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R. 331-7-3 du même code.

Article 247 B

Conformément au troisième alinéa de l'article L. 611-7 du code de commerce, les administrations financières peuvent lorsqu'une procédure de conciliation instituée par l'article L. 611-4 du même code est engagée, consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-6 du code de commerce.

Article 247 C

Les administrations financières peuvent, lorsqu'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 626-1 du code de commerce est arrêté, consentir des remises de dettes dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 626-6 du même code.

Article 247 D

Conformément au I de l'article L. 631-19 du code de commerce, les dispositions de l'article L. 626-6 du même code sont applicables au plan de redressement.

Article 248

Les infractions peuvent faire l'objet de transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire.

Article 249

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Article 250

Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont soumises pour avis à la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette commission, telle qu'elle est définie aux articles 59 et 59 A.

Article 251

Lorsqu'une transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui a été proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt.

Taxe locale d'équipement et taxe territoriale d'équipement**Article 251 A**

I. Le conseil exécutif peut accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes visées aux articles 1585 A et 1585-0A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

II. Les décisions du conseil exécutif sont prises sur proposition de l'agent des administrations financières chargé du recouvrement et dans les conditions fixées au III.

III. 1. La remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes mentionnées au I peut être totale ou partielle.

Elle est subordonnée au paiement intégral de ces taxes et peut être assortie de conditions relatives au paiement du principal fixées par le conseil territorial.

2. La proposition de décision formulée par l'agent des administrations financières chargé du recouvrement est motivée. Y sont joints la demande de remise des pénalités formulée par le redevable et un bordereau de la situation du recouvrement indiquant les dates et montants des recouvrements opérés sur les taxes, les dates et montants des pénalités appliquées, les dates des tentatives de recouvrement amiable ou forcé effectuées par l'agent chargé du recouvrement au titre de ces pénalités, et le montant des recouvrements obtenus.

3. Il ne peut être accordé de remise gracieuse pour un montant inférieur à celui fixé par l'article 1965 L du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Ce montant s'apprécie par taxe.

4. Les décisions du conseil exécutif sont transmises à l'agent chargé du recouvrement pour notification au débiteur.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la proposition de l'agent chargé du recouvrement vaut rejet de la demande.

TITRE IV - LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT**Chapitre premier - Les procédures de recouvrement****Article 252**

Conformément au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et à l'article L 252 du livre des procédures fiscales de l'Etat, le recouvrement des impôts est confié aux comptables publics compétents désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

Ces comptables exercent également les actions liées indirectement au recouvrement des créances fiscales et qui, dès lors, n'ont pas une cause étrangère à l'impôt au sens de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'économie et des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. - Charges communes).

Article 252 A

Conformément au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et à l'article L 252 A du livre des procédures fiscales de l'Etat, constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que les agents et autorités de l'Etat visés au II de l'article LO

6314-4 du code précité qui assurent les opérations prévues par le même texte, la collectivité de Saint-Martin ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

Section I - Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites**Article 253**

Un avis d'imposition est adressé sous pli fermé à tout contribuable inscrit au rôle des impôts directs dans les conditions prévues aux articles 1658 à 1659 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Article 255

Lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 277, le comptable public compétent chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

Les taxes d'urbanisme**Article 255 A**

Les taxes prévues aux articles 1585 A et 1585-0A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire.

L'autorité précitée peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 256

I. Pour les impôts autres que ceux recouverts par voie de rôle, un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public compétent à tout redevable des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public compétent pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par la collectivité.

L'avis de mise en recouvrement est individuel. Il est signé et rendu exécutoire par l'autorité administrative compétente. Les pouvoirs de l'autorité administrative susmentionnée sont également exercés par le comptable public.

II. 1- L'avis de mise en recouvrement prévu au I indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis.

Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'article 57 ou à la notification prévue à l'article 76 et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin la société mère d'un groupe est amenée à supporter les droits et pénalités résultant d'une procédure de rectification suivie à l'égard d'une ou de plusieurs sociétés du groupe, l'administration adresse à la société mère, préalablement à la notification de l'avis de mise en recouvrement correspondant, un document l'informant du montant global par impôt des droits, des pénalités et des intérêts de retard dont elle est redevable. L'avis de mise en recouvrement, qui peut être alors émis sans délai, fait référence à ce document.

L'avis de mise en recouvrement, dans le cas mentionné

au deuxième alinéa du I, indique seulement le montant de la somme indûment versée, et la date de son versement.

2- Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement.

3- L'avis de mise en recouvrement est rédigé en double exemplaire :

a) Le premier, dit «original», est déposé au service des impôts chargé du recouvrement ;

b) Le second, dit «ampliation», est destiné à être notifié au redevable ou à son fondé de pouvoir.

6- La notification de l'avis de mise en recouvrement comporte l'envoi au redevable, soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître au service des impôts, de l'«ampliation» prévue au 3.

Au cas où la lettre recommandée ne pourrait, pour quelque cause que ce soit, être remise au redevable destinataire ou à son fondé de pouvoir, il doit être demandé à la Poste de renvoyer au service des impôts expéditeur, le pli non distribué annoté :

a) D'une part, de la date de sa première présentation à l'adresse indiquée à la souscription ou, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse connue de La Poste ;

b) D'autre part, du motif de sa non-délivrance.

Dans cette éventualité, l'«ampliation» renvoyée reste déposée au service chargé du recouvrement où il peut en être délivré copie, à tout moment et sans frais, au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

La notification de l'avis de mise en recouvrement peut également être effectuée par le ministère d'un huissier. Elle est alors soumise aux règles de signification des actes d'huissier.

7 - L'avis de mise en recouvrement est réputé avoir été notifié :

a) Dans le cas où l'«ampliation» a été effectivement remise par les services postaux au redevable ou à son fondé de pouvoir, le jour même de cette remise ;

b) Lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée du fait du redevable, le jour où en a été faite la première présentation.

8 - Le comptable mentionné au I est le comptable public de la direction générale des finances publiques compétent pour la collectivité de Saint-Martin.

L'autorité administrative habilitée à signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, mentionnée au troisième alinéa du I, est le directeur territorial des finances publiques compétent pour la collectivité de Saint-Martin.

Article 256 A

Lorsque l'avis de mise en recouvrement a été détruit dans un cas de force majeure, le paiement des créances fiscales et domaniales peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt ou de la créance et le montant des sommes restant dues.

Article 257

I. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 277, le comptable chargé du recouvrement adresse une mise en demeure avant l'engagement des poursuites.

II. 1- La mise en demeure mentionnée au I comporte les éléments nécessaires à l'identification du ou des avis de mise en recouvrement dont elle procède, ainsi que l'indication du montant total des sommes restant dues, frais en sus.

Lorsque la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée, cette notification est effectuée selon la procédure prévue au 6 du II de l'article 256. Elle produit ses effets dans les conditions prévues au 7 du II du même article.

2- Toute personne tenue au paiement d'une imposition ou d'une dette incombant à une autre personne peut, sur sa demande et sur justification de ses qualités, obtenir sans frais copie de l'avis de mise en recouvrement

authentifiant cette imposition ou cette dette.

Lorsque le ou les avis de mise en recouvrement auxquels se réfère la mise en demeure ont été émis au nom d'une telle personne, la mise en demeure comporte la référence au texte réglementaire, ou à l'engagement établissant l'obligation de la personne qui y est désignée.

Article 257 A

Conformément à l'article L 257 A du livre des procédures fiscales de l'Etat, les avis de mises en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires et les mises en demeure peuvent être signées, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents du service des impôts ayant au moins le grade de contrôleur.

Article 257 B

I. Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

Pour l'application du premier alinéa, les créances doivent être liquides et exigibles.

II. Lorsqu'il a exercé la compensation prévue au I, le comptable public compétent notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance qu'il a prise en charge à sa caisse.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais mentionnés à l'article 281.

Section II - Exercice des poursuites

Article 258

I. Si la lettre de rappel ou la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article 277, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, engager des poursuites.

Sous réserve des dispositions des articles 259 à 261, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

Elles sont opérées par huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

II. Le comptable public compétent pour engager les poursuites en application du I est le comptable public auquel incombe la perception des impôts, droits et taxes de la collectivité de Saint-Martin.

Article 259

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 258, lorsqu'un commandement est signifié par le comptable public compétent, l'envoi de la lettre simple prévu par l'article 658 du code de procédure civile n'est obligatoire que lorsqu'il y a dépôt de l'acte auprès de la collectivité ; lorsque la copie de l'acte est remise à un voisin, il est laissé au domicile un avis de passage mentionnant la nature de l'acte et précisant le voisin à qui la copie a été remise.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste ; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont tracées par le code de procédure civile.

Le commandement interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

Article 260

Dans le cas où une majoration de droit ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables, le comptable public compétent peut faire signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article 255 soit préalablement notifiée.

La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.

Les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après autorisation du directeur des finances publiques territorialement compétent pour la collectivité de Saint-Martin.

Article 261

Lorsque les poursuites exercées par le comptable public compétent ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à l'article 257 tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé à l'article 258.

Section III - Mesures particulières

1° - Avis à tiers détenteur

Article 262

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Article 263

L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Article 263 A

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code de commerce, tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci.

2° - Rémunérations du travail

Article 264

La cession des rémunérations mentionnées aux articles L. 3252-1 et R. 145-1 du code du travail n'est opposable au comptable chargé du recouvrement d'impositions privilégiées qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible.

3° - Obligations des dépositaires publics de fonds

Article 265

Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de fonds ne peuvent les remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'après avoir vérifié et justifié que les impôts directs dus par les personnes dont ils détiennent les fonds ont été payés.

Ces séquestres et dépositaires sont autorisés à payer directement les impositions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des fonds qu'ils détiennent.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes, en ce qui concerne les impôts

directs dus par ces sociétés.

Les obligations imposées aux personnes désignées au présent article s'étendent au règlement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, des acomptes d'impôt sur les sociétés, des acomptes de taxe professionnelle.

4° - Responsabilité des dirigeants et gérants de sociétés

Article 267

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance. A cette fin, le comptable public compétent assigne le dirigeant devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de grande instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

En cas d'assignation prévue par le premier alinéa, le président du tribunal statue selon la procédure à jour fixe.

5° - Vente de fonds de commerce

Article 268

Lorsqu'il envisage de faire procéder à la vente d'un fonds de commerce, le comptable public auquel incombe la perception des impôts, droits et taxes de la collectivité de Saint-Martin peut, par dérogation aux articles L143-3 et L143-4 du code de commerce, faire ordonner par le président du tribunal de grande instance que cette vente soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs. Le président exerce, à cet égard, toutes les attributions confiées au tribunal par les articles 1272 et suivants du code de procédure civile.

7° - Liquidation judiciaire

Article 269 A

Les conditions et les délais dans lesquels le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire sont fixés par le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 643-2 du code de commerce.

Article 269 B

Le comptable public compétent, en cas d'exercice de son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées ou en cas d'encaissement provisionnel des dites créances en application des articles L. 622-8 ou L. 643-3 du code de commerce doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer, à la première demande du liquidateur, l'excédent des sommes perçues par rapport à celles prévues au titre de la répartition des produits de la liquidation judiciaire, conformément aux règles du livre VI de ce code. Le comptable compétent restitue, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de la collectivité.

8° - Procédure accélérée

Article 270

Conformément à l'article L 270 du livre des procédures fiscales de l'Etat, pour assurer le recouvrement des impositions établies par voie de taxation d'office dans les conditions prévues aux articles 66 à 70 au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux

meublés, le directeur des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin est autorisé, dès réception du rôle et avant l'envoi de tout avis d'imposition au contribuable, mais après avis de la commission compétente des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé.

10° - Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 273

Les sûretés et dispositions spéciales prévues par l'article 270 peuvent être appliquées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sous réserve des adaptations nécessaires.

Section IV - Prescription de l'action en vue du recouvrement

Article 274

Les comptables publics compétents qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa, par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription.

Article 274 A

En ce qui concerne la taxe locale d'équipement et la taxe territoriale d'équipement, l'action en recouvrement de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle soit le permis de construire a été délivré ou la déclaration de construction déposée, soit le procès-verbal constatant une infraction a été établi.

Lorsque la validité du permis de construire est prorogée en application de l'article 11 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, le délai d'exercice de l'action en recouvrement est prolongé d'un an.

Article 275

I. La notification d'un avis de mise en recouvrement interrompt la prescription courante contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale.

Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa est interrompu dans les conditions indiquées à l'article 274.

II. Lorsque le défaut de paiement ou l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission qui motive l'émission d'un avis de mise en recouvrement, donne lieu à l'application d'indemnités de retard ou d'intérêts de retard, mention en est faite sur cet avis de mise en recouvrement. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la notification prévue au premier alinéa du I.

Article 275 A

L'avis de mise en recouvrement notifié en application de l'article 256 A n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en recouvrement ouvert par le titre exécutoire initial. Il se substitue à l'avis de mise en recouvrement précédemment notifié.

Chapitre II - Le sursis de paiement

Article 277

I. Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes.

L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Lorsque la réclamation mentionnée au premier alinéa porte sur un montant de droits supérieur à celui fixé au 7 du II, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés.

Lorsque le comptable a fait procéder à une saisie conservatoire en application du quatrième alinéa, le contribuable peut demander au juge du référé prévu, selon le cas, aux articles 279 et 279 A, de prononcer la limitation ou l'abandon de cette mesure si elle comporte des conséquences difficilement réparables. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 279 sont applicables à cette procédure, la juridiction d'appel étant, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance.

II. 1- Le comptable compétent invite le contribuable qui a demandé à différer le paiement des impositions à constituer les garanties prévues au I. Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'invitation formulée par le comptable pour faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer.

Ces garanties peuvent être constituées par un versement en espèces qui sera effectué à un compte d'attente au Trésor, par des créances sur le Trésor, par la présentation d'une caution, par des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par la collectivité et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, par des affectations hypothécaires, par des nantissements de fonds de commerce.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes à sa demande ou spontanément par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au deuxième alinéa, il lui notifie sa décision par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal dans un délai de quarante-cinq jours à compter du dépôt de l'offre. A défaut de réponse par le comptable dans ce délai, les garanties offertes sont réputées acceptées.

2- En cas de dépréciation ou d'insuffisance révélée des garanties constituées, l'administration peut à tout moment, dans les mêmes conditions que celles prévues par le I et par l'article 279, demander au redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de la somme contestée. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai de quarante-cinq jours, à cette demande, le comptable peut prendre des mesures conservatoires.

3- Lorsque le redevable fournit des garanties suffisantes, au sens du 1, à l'appui d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, celles-ci se substituent aux sommes ou biens appréhendés avant la réclamation pour le recouvrement des créances qui font l'objet de la contestation.

Dans ce cas, le comptable restitue les biens ou sommes appréhendés, avant la réclamation mentionnée au I, pour le montant des créances effectivement garanties.

4- Le contribuable peut être admis par le comptable chargé du recouvrement, à toute époque, à remplacer la garantie qu'il a constituée par une autre garantie, d'une valeur au moins égale.

5- A défaut de constitution de garantie le contribuable qui a demandé à différer le paiement de l'impôt peut, en cas de saisie de matériel ou de marchandises indispensables à l'exercice de sa profession, être autorisé, par le comptable chargé du recouvrement, à vendre des objets saisis, à charge par lui soit de les remplacer par des objets de valeur au moins égale, soit d'en consigner le prix de vente.

6- Les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières peuvent être constituées en garantie, ainsi que le montant pour lequel elles sont admises, ce montant étant calculé d'après le dernier cours coté au jour du dépôt, sont telles que prévues au III.

7- En cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits supérieur à 4 500 €, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés.

III. 1- Le contribuable qui fournit des valeurs mobilières au titre des garanties prévues par le I doit déposer ces valeurs à la caisse du comptable chargé du recouvrement.

Toutefois, les établissements de crédit admis à servir d'intermédiaires pour le paiement des impôts directs peuvent être autorisés, sur leur demande ou celle de leur client, à recevoir les titres en dépôt sur un compte de dépôt de titres ouvert au nom du contribuable.

La demande doit être adressée au comptable appelé à recevoir les titres ; elle implique pour l'établissement de crédit comme pour le contribuable l'acceptation des dispositions prévues aux 2 à 10.

2- Le dépôt fait l'objet d'un bordereau certifié par le comptable et indiquant le nom de la personne qui a remis les titres en garantie ; il est constaté par la délivrance d'un ou de plusieurs récépissés établis au nom du comptable et se référant aux présentes dispositions.

3- Les titres déposés sont remis au comptable qui a effectué le dépôt, sur sa demande et contre quittance ou récépissé descriptif. Dans le cas où la demande de retrait porte sur la totalité des titres décrits dans un récépissé, elle est accompagnée de ce récépissé dûment déchargé.

La quittance ou le récépissé constatant la remise du titre au comptable libère définitivement l'établissement de crédit.

Les frais de garde, de timbre et tous autres occasionnés par le dépôt sont à la charge de la personne qui a remis les titres en garantie. Toutefois, le montant de ces frais est avancé à l'établissement de crédit par le Trésor si l'établissement de crédit ne peut en obtenir le remboursement de la part du débiteur.

4- Les arrérages des titres sont portés par l'établissement de crédit du contribuable qui les a remis en garantie.

Toutefois, les arrérages qui viennent à échoir postérieurement à la date de réception par l'établissement de crédit de la demande de remise des titres présentée par le comptable sont versés à ce comptable.

5- En cas de remboursement d'un des titres déposés, le contribuable peut être autorisé à disposer du montant du remboursement, à charge par lui de présenter une nouvelle garantie de valeur au moins égale à celle qui représentait le titre remboursé.

6 - Les titres peuvent être restitués par l'établissement de crédit à la personne nommée au bordereau de dépôt, contre production du ou des récépissés de dépôt remis au comptable, revêtus d'une mention constatant que ces titres ont cessé d'être affectés à la garantie du Trésor ou, en cas de désaffectation partielle, au vu d'une lettre adressée par le comptable à l'établissement de crédit.

Dans ce dernier cas, il est fait mention de la sortie partielle sur le récépissé qui, à cet effet, est communiqué à l'établissement de crédit par le comptable.

7 - Les valeurs mobilières, y compris les actions de Sicav, sur lesquelles la Banque de France consent des avances sur titres, sont admises pour la somme déterminée, au jour du dépôt, par l'application au dernier cours coté pour les valeurs mobilières, ou au dernier prix de rachat pour les actions de Sicav, du tarif appliqué par cet établissement pour la fixation du montant des avances.

8- Les autres valeurs mobilières cotées en bourse, les parts de fonds communs de placement autres que ceux prévus par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et les actions de Sicav composées au moins pour moitié de valeurs françaises de première catégorie ou de valeur assimilées et gérées par la Caisse des dépôts et consignations ou un établissement de crédit agréé en qualité de banque par l'Autorité de contrôle prudentiel sont admises pour une valeur égale à 60 % du dernier cours pour les valeurs cotées ou du dernier prix de rachat pour les parts de fonds communs de placement et pour les actions de Sicav.

9- Les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées à une bourse française et les actions de Sicav autres que celles visées par l'article A. 277-8 ne peuvent être admises que si elles sont accompagnées d'une caution bancaire souscrite pour la différence entre le montant de l'évaluation des titres et le montant des impôts contestés.

10- Des garanties supplémentaires peuvent être exigées lorsque le cours ou le prix de rachat, selon le cas, des titres déposés est inférieur à la valeur pour laquelle ces titres ont été admis en garantie.

Article 278

En cas de contestation par un tiers auprès du tribu-

nal administratif du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable, le paiement des impositions afférentes à cette autorisation est différé, sur demande expresse de son bénéficiaire, jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive. A l'appui de sa demande, le bénéficiaire de cette autorisation doit constituer auprès du comptable les garanties prévues à l'article 277. La prescription de l'action en recouvrement est suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive.

Article 279

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable, porter la contestation, par simple demande écrite, devant le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président de ce tribunal.

Cette demande n'est recevable que si le redevable a consigné auprès du comptable, à un compte d'attente, une somme égale au dixième des impôts contestés. Une caution bancaire ou la remise de valeurs mobilières cotées en bourse peut tenir lieu de consignation.

Le juge du référé décide dans le délai d'un mois si les garanties offertes répondent aux conditions prévues à l'article 277 et si, de ce fait, elles doivent être ou non acceptées par le comptable. Il peut également, dans le même délai, décider de dispenser le redevable de garanties autres que celles déjà constituées.

Dans les huit jours suivant la décision du juge ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer, le redevable et le comptable peuvent, par simple demande écrite, faire appel devant le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions de l'article 277 ; à défaut de décision dans ce délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du redevable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues à l'article 277.

Lorsque le juge du référé estime suffisantes les garanties initialement offertes, les sommes consignées sont restituées. Dans le cas contraire, les garanties supplémentaires à présenter sont diminuées à due concurrence.

Article 279 A

Les dispositions de l'article 279 sont applicables en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits et taxes assimilés ainsi qu'en matière de contributions indirectes, de timbre et de réglementations assimilées. Toutefois, dans ces cas, le juge du référé est un membre du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. En appel, ces contestations sont portées devant le tribunal.

Article 280

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque le tribunal administratif estime qu'une demande ayant comporté un sursis de paiement a entraîné un retard abusif dans le paiement de l'impôt, il peut prononcer une majoration des droits contestés à tort.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1 p. 100 par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle du jugement ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement.

La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.

Chapitre III - Le contentieux du recouvrement

Article 281

I. Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ;
2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 199.

II. 1- Les contestations relatives au recouvrement prévues par le I peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au directeur territorial des finances publiques compétent pour la collectivité de Saint-Martin.

2- La demande prévue par le 1 doit, sous peine de nullité, être présentée au chef de service compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

4- Le chef de service compétent se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ;
b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

5- Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

Article 282

I. Lorsqu'une tierce personne, mise en cause en vertu de dispositions autres que celles du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, conteste son obligation d'acquitter la dette, le tribunal administratif, lorsqu'il est compétent, attend pour statuer que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

II. Lorsque, dans une contestation relative au recouvrement, une tierce personne, mise en cause dans les conditions prévues au I, conteste son obligation d'acquitter la dette, la juridiction civile appelée à trancher la question de l'obligation doit être saisie de la contestation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sursis à statuer du tribunal administratif.

Demande en revendication d'objets saisis

Article 283

I. Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. A défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

II. La demande en revendication d'objets saisis prévue par le I est adressée au directeur territorial des finances publiques compétent pour la collectivité de Saint-Martin. Elle doit, sous peine de nullité, être présentée dans un

délai de deux mois à partir de la date à laquelle la personne qui revendique les objets a eu connaissance de la saisie.

La demande reçoit une suite dans les conditions prévues aux 4 et 5 du II de l'article 281.

Le dépôt d'une demande en revendication d'objets saisis suspend de plein droit les poursuites sur les biens saisis dont la propriété est discutée.

Chapitre IV - Assistance internationale au recouvrement

Article 283 A

I. Sous réserve des règles particulières applicables à la collectivité de Saint-Martin, l'administration peut requérir des Etats membres de l'Union européenne et est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement et d'échange de renseignements relatifs à toutes les créances afférentes :

1° Aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

2° A la taxe sur la valeur ajoutée

3° Aux droits d'accises sur :

a. Les tabacs manufacturés ;

b. L'alcool et les boissons alcoolisées

4° Aux impôts sur le revenu et sur la fortune mentionnés au cinquième tiret de l'article 3 de la directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures ;

5° Aux taxes sur les primes d'assurances mentionnées au sixième tiret du même article ainsi qu'aux impôts et taxes de nature identique ou analogue qui viendraient s'ajouter à ces impôts ou taxes ou les remplacer ;

6° Aux intérêts, aux pénalités, aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux 1° à 5°, à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal.

II. 1- La demande d'assistance mentionnée au I peut être formulée, soit pour une créance unique, soit pour plusieurs créances, dès lors que celles-ci sont à la charge d'une même personne.

La demande d'assistance, le titre exécutoire permettant le recouvrement et les autres pièces annexées sont accompagnés d'une traduction en français.

2 - Lorsque les administrations financières décident de ne pas répondre à la demande d'assistance en application de l'article 283 B, elles informent l'Etat membre requérant par écrit des motifs de leur refus, dès qu'elles arrêtent leur décision et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

3 - La demande de renseignements peut concerner :

a) Le débiteur ;

b) Toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans l'Etat membre requérant ;

c) Ou, toute tierce partie détenant des biens appartenant à une des personnes désignées ci-dessus.

4 - La demande de renseignements est établie par écrit selon le modèle figurant en annexe I au décret n° 2003-1387 du 31 décembre 2003.

Elle indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir auquel l'Etat membre requérant a normalement accès ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

Si la demande ne peut être transmise par voie électronique, elle porte le cachet officiel de l'Etat membre requérant et est signée par un agent de ce dernier dûment autorisé à la formuler.

Si une demande de renseignements similaire a été adressée à un autre Etat membre de l'Union européenne, l'Etat membre requérant en fait mention dans sa demande de renseignements.

5 - L'Etat membre requérant peut, à tout moment, retirer la demande de renseignements qu'il a formulée ; la décision de retrait est communiquée par écrit à l'administration financière concernée.

6 - Les documents et renseignements communiqués aux administrations financières par l'Etat membre requérant ne peuvent être transmis :

- a) Qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;
 b) Qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances, et aux seules fins de celui-ci ;
 c) Qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

7- Les administrations financières accusent réception de la demande de renseignements par écrit dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours suivant celui de cette réception.

Dès réception de la demande, les administrations financières invitent, si nécessaire, l'Etat membre requérant à fournir tous renseignements supplémentaires nécessaires auxquels il a normalement accès.

8- Lorsque les administrations financières décident de ne pas donner une suite favorable à la demande de renseignements qui leur a été adressée, elles notifient par écrit à l'Etat membre requérant les motifs qui s'opposent à ce que sa demande soit satisfaite en se référant expressément aux dispositions des douzième et treizième alinéas de l'article 283 B.

Cette notification doit être faite dès que les administrations financières ont arrêté leur décision et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

9 - Les administrations financières transmettent à l'Etat membre requérant les renseignements demandés au fur et à mesure de leur obtention. Ils sont communiqués en français ou dans une autre langue, convenue avec cet Etat.

Au cas où tout ou partie des renseignements demandés n'ont pu être obtenus dans des délais raisonnables, les administrations financières en précisent les raisons à l'Etat membre requérant.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, les administrations financières informent l'Etat membre requérant du résultat de leurs recherches.

Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, cet Etat peut demander aux administrations financières de poursuivre leurs recherches. Cette demande doit être faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat des premières recherches. Elle doit être traitée conformément aux dispositions prévues pour la demande initiale.

10 - Sur demande de l'Etat membre requérant, les administrations financières procèdent à la notification au destinataire de tous les actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement émanant de cet Etat.

11- Les administrations financières vérifient que la demande de notification qui leur est adressée par l'Etat membre requérant est établie par écrit, en double exemplaire, selon le modèle figurant à l'annexe II au décret n° 2003-1387 du 31 décembre 2003. Cette demande doit porter le cachet officiel de l'Etat membre requérant et être signée par un agent de ce dernier dûment autorisé à la formuler. Elle est accompagnée de l'acte ou de la décision, en double exemplaire, dont la notification est sollicitée.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom et l'adresse du débiteur, la créance visée dans l'acte ou la décision ainsi que tous autres renseignements utiles.

12 - La demande de notification peut viser toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat membre requérant, doit avoir connaissance d'un acte ou d'une décision la concernant.

13 - Les administrations financières accusent réception par écrit de la demande de notification dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours de cette réception.

Dès réception de la demande de notification, les administrations financières prennent les mesures nécessaires en vue de faire procéder à cette notification conformément aux dispositions en vigueur.

Si nécessaire, et dans le respect de la date limite de notification indiquée dans la demande, les administrations financières invitent l'Etat membre requérant à fournir des renseignements supplémentaires.

L'Etat membre requérant fournit tous les renseignements supplémentaires auxquels il a normalement accès.

14 - En aucun cas, les administrations financières ne met-

tent en cause la validité de l'acte ou de la décision dont la notification est demandée.

15 - Dans la mesure où l'acte ou la décision dont la notification est demandée ne l'indique pas, la demande de notification se réfère aux règles en vigueur dans l'Etat membre requérant concernant la procédure de contestation ou de recouvrement de la créance.

16 - Les administrations financières informent sans délai l'Etat membre requérant de la suite donnée à sa demande, et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire en lui renvoyant un des exemplaires de sa demande dont l'attestation est dûment complétée.

17- Par «transmission par voie électronique», on entend la transmission au moyen d'équipements électroniques de traitement des données, y compris la compression numérique, par fil, radio, procédés optiques ou électromagnétiques ; et par «réseau CCN-CSI» la plate-forme commune basée sur le réseau commun de communication (CCN) et sur l'interface du système commun (CSI), développée par la Communauté européenne pour assurer les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans le domaine des douanes et de la fiscalité.

18- Tous les renseignements communiqués par écrit sont transmis de préférence par voie électronique, sauf :

a) La demande de notification visée au 10 ainsi que l'acte ou la décision dont la notification est demandée ;

b) Les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires mentionnées à l'article 283 B, ainsi que le titre exécutoire qui les accompagne.

Les administrations financières et l'Etat membre requérant peuvent se mettre d'accord pour renoncer à la communication sur papier des demandes et instruments énumérés au premier alinéa.

Article 283 B

I. Le recouvrement des créances mentionnées à l'article 283 A est confié, selon la nature de la créance, aux comptables publics compétents en application du présent livre.

L'administration compétente donne suite à la demande d'assistance au recouvrement d'un Etat membre de l'Union européenne dès lors que :

1° Cette demande contient une déclaration certifiant que la créance ou le titre de recouvrement ne sont pas contestés dans l'Etat requérant et que les procédures de recouvrement appropriées mises en œuvre dans cet Etat ne peuvent aboutir au paiement intégral de la créance ;

2° Le montant total de la créance ou des créances à la charge de la même personne est supérieur ou égal à 1 500 euros.

Elle n'est pas tenue d'accorder l'assistance pour recouvrer la créance d'un Etat membre lorsque la demande initiale concerne des créances fondées sur un titre exécutoire établi depuis plus de cinq ans. Toutefois, si la créance ou le titre en cause font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans court à compter de la date à laquelle il a été définitivement statué sur la créance ou le titre de l'Etat requérant.

Dès qu'elle est informée par l'Etat membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, l'administration compétente suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance compétente de l'Etat requérant, sauf si celui-ci la saisit d'une demande expresse de poursuite de la procédure de recouvrement assortie d'une déclaration certifiant que son droit national lui permet de recouvrer la créance contestée.

Les titres de recouvrement transmis par l'Etat membre requérant sont directement reconnus comme des titres exécutoires. Ils sont notifiés au débiteur.

Ces créances sont recouvrées selon les modalités applicables aux créances de même nature nées sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, sous réserve des exceptions ci-après :

1° Elles ne bénéficient pas du privilège prévu aux articles 1920 à 1929 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

2° Les questions relatives à la prescription de l'action en recouvrement et au caractère interruptif ou suspensif des actes effectués par le comptable public pour le recouvrement des créances d'un autre Etat membre sont appréciables selon la législation de cet Etat.

A la demande de l'Etat requérant, le comptable public compétent prend toutes mesures conservatoires utiles pour garantir le recouvrement de la créance de cet Etat.

Les administrations financières communiquent aux administrations des autres Etat membres, à leur demande, tous renseignements utiles pour le recouvrement de la créance, à l'exception de ceux qui ne pourraient être obtenus pour le recouvrement de leurs propres créances de même nature sur la base de la législation en vigueur.

Elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public français.

II. 1- La demande de recouvrement ou de mesures conservatoires faite en application du I peut concerner toute personne mentionnée au 3 du II de l'article 283 A.

2 - 1° Les administrations financières vérifient que la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires qui leur est adressée par l'Etat membre requérant est établie selon le modèle figurant à l'annexe III au décret n° 2003-1387 du 31 décembre 2003 ;

2° Cette demande contient une déclaration certifiant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I pour l'engagement de la procédure d'assistance mutuelle en la matière sont remplies, porte le cachet officiel de l'Etat membre requérant et est signée par un agent de ce dernier dûment autorisé à formuler une telle demande.

Elle indique, en outre, la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans cet Etat.

3° Elle est accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans l'Etat membre de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

4° Le titre exécutoire peut être délivré globalement pour plusieurs créances dès lors qu'il concerne une même personne.

Les créances faisant l'objet d'un même titre exécutoire sont considérées comme constituant une créance unique.

3- Les administrations financières vérifient que la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires émises par l'Etat membre requérant indique la nature et le montant de la créance à recouvrer (principal, intérêts, pénalités, amendes et frais).

Si la monnaie de l'Etat membre de l'Union européenne est différente de l'euro, les montants de la créance à recouvrer sont spécifiés dans les deux monnaies.

Le taux de change à utiliser est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'Etat membre requérant à la date où la demande de recouvrement est signée.

4- Les administrations financières accusent réception de la demande par écrit, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les sept jours de la réception de la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires et informent sans délai l'Etat membre requérant des suites données à sa demande et l'invite, le cas échéant, à la compléter de tous les renseignements auxquels il a accès.

5 - Lorsque la créance est contestée dans l'Etat membre requérant et que l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'Etat requérant et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans cet Etat, constitue le «titre permettant l'exécution». Le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

6 - Si, malgré la contestation de la créance ou du titre, l'Etat membre requérant demande, conformément aux dispositions en vigueur sur son territoire, de prendre des mesures conservatoires ou de recouvrer la créance contestée, mais que les dispositions du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et du présent livre ne le permettent pas, les administrations financières en informent l'Etat membre requérant au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la contestation de la créance.

Dès qu'elles en ont connaissance, les administrations financières informent par écrit l'Etat membre requérant de toute action engagée tendant au remboursement des sommes recouvrées ou la compensation concernant les

créances contestées dans l'Etat requérant et pour lesquelles cet Etat a demandé la poursuite du recouvrement.

Les administrations financières associent l'Etat membre requérant aux procédures de règlement du montant à rembourser et de la compensation due. Sur leur demande motivée, l'Etat membre requérant transfère les sommes remboursées et la compensation payée dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande.

7- Lorsque la créance ne peut être recouvrée ou faire l'objet de mesures conservatoires dans des délais raisonnables, les administrations financières en précisent les raisons à l'Etat membre requérant.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, les administrations financières informent l'Etat membre requérant du résultat de la procédure de recouvrement ou des mesures conservatoires qu'elles ont engagées.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées, l'Etat membre requérant peut leur demander de poursuivre la procédure de recouvrement ou d'engager des mesures conservatoires. Cette demande est faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat de la procédure engagée. Elle est traitée selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

8- Le recouvrement est effectué en euro. Les administrations financières transfèrent à l'Etat membre requérant, dans le délai d'un mois suivant la date du recouvrement, le montant total de la créance recouvrée.

Les administrations financières et l'Etat membre requérant peuvent convenir de dispositions différentes pour le transfert des montants inférieurs au seuil mentionné au I.

Abstraction faite des sommes éventuellement perçues par les administrations financières au titre des intérêts, la créance est réputée recouvrée à proportion du recouvrement du montant exprimé en euro, sur la base, le cas échéant, du taux de change visé au troisième alinéa du 3.

9 - Les administrations financières peuvent, après avoir consulté l'Etat membre requérant, octroyer un délai de paiement au redevable.

Les intérêts perçus du fait des délais de paiement éventuellement octroyés ou ceux perçus pour tout retard de paiement sont transférés à l'Etat membre de l'Union européenne qui a demandé l'assistance.

10 - 1° Les administrations financières arrêtent la procédure engagée lorsqu'elles sont informées par écrit par l'Etat membre requérant que la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires est devenue sans objet par suite du paiement ou de l'annulation de la créance ou pour toute autre raison.

2° Lorsque le montant de la créance qui fait l'objet de la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires se trouve ajusté pour quelque raison que ce soit, l'Etat membre requérant en informe immédiatement par écrit les administrations financières et délivre un nouveau titre exécutoire si nécessaire.

3° Si l'ajustement entraîne une diminution du montant de la créance, les administrations financières poursuivent l'action entreprise en vue du recouvrement ou de mesures conservatoires dans la limite de la somme à percevoir. Si, au moment où elles sont informées de la diminution du montant de la créance, le recouvrement d'un montant dépassant la somme restant à percevoir a déjà été effectué sans que la procédure de transfert visée au 8 ait toutefois été déjà engagée, les administrations financières procèdent au remboursement du trop-perçu.

4° Si l'ajustement entraîne une augmentation du montant de la créance, l'Etat membre requérant adresse, dans les plus brefs délais, aux administrations financières une demande complémentaire de recouvrement ou de mesures conservatoires. Cette demande complémentaire est traitée, en principe, par ces administrations conjointement avec la demande initiale. Lorsque, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure en cours, cette jonction est impossible, les administrations financières ne sont tenues de donner suite à la demande complémentaire que si elle porte sur un montant égal ou supérieur à celui mentionné au quatrième alinéa du I.

5° Le cas échéant, pour la conversion en euro du montant ajusté de la créance, l'Etat membre requérant utilise le taux de change appliqué dans sa demande initiale.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 284

Sauf disposition contraire, les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de la mise en recouvrement des impositions.

Article 285

Pour l'application du présent livre, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme.

Article 286

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi.

Article 286 A

Les règles de contrôle de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux transférés, prévues par le présent livre pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune.

Chapitre II - Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

Article 287

I. Conformément aux dispositions de l'article 287 du livre des procédures fiscales de l'Etat, La direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects collectent, conservent et échangent entre elles les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les utiliser exclusivement dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes.

L'obligation du secret professionnel prévue à l'article 103 s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations de collecte, de conservation et d'échange mentionnées au premier alinéa. Ces opérations doivent être réalisées aux seules fins de l'accomplissement des missions mentionnées au premier alinéa.

II. 1- Les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques portés à la connaissance de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects par application du II de l'article 81 A et du II de l'article 152, ainsi que ceux collectés par ces dernières en application du 2 ci-après sont utilisés exclusivement :

1° Pour vérifier la fiabilité des éléments d'identification des personnes physiques figurant dans les traitements de données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes ;

2° Pour l'exercice du droit de communication auprès des personnes énumérées au II de l'article 81 A.

2- La direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects collectent les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de ce répertoire.

Toutefois, elles peuvent demander son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques à un contribuable ou redevable dans les cas suivants :

1° A l'occasion de la première souscription d'une déclaration d'impôt sur le revenu ;

2° Par une demande spécifique motivée par l'insuffisance ou la contradiction des éléments d'identification de l'intéressé dont elles disposent.

Article 288

Conformément aux dispositions de l'article L 288 du livre des procédures fiscales de l'Etat, lorsque la mise en œuvre du droit de communication prévu aux articles 81 A et 152 s'avère susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux droits et libertés visés à l'article 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par l'article 6 de la même loi enjoint l'autorité administrative de prendre sans délai les mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information qui ont été constitués à partir d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, la Commission nationale de l'informatique et des libertés saisit le président du tribunal de grande instance de Paris, qui peut ordonner le cas échéant sous astreintes les mesures proposées par la Commission.

L'intervention de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'effectue dans les conditions prévues par les articles R-288-1 à R-288-3 du livre des procédures fiscales de l'Etat.

Chapitre III - Dispositions communautaires

Article 289

I. Pour l'application de la réglementation en matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance, l'administration, sur demande d'un Etat membre de l'Union européenne, procède ou fait procéder à la notification de tout acte ou décision émanant de cet Etat selon les règles en vigueur en France pour la notification d'actes ou de décisions. Elle peut également demander à un Etat membre de l'Union européenne de procéder ou de faire procéder à la notification d'actes ou de décisions afférents aux mêmes impôts.

Pour les droits d'accises sur l'alcool, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, il est fait application du règlement (CE) n° 2073 / 2004 du Conseil du 16 novembre 2004 relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises.

II. 1- Pour l'application des dispositions du I, la demande de notification mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire.

2. L'administration destinataire d'une demande de notification informe sans tarder l'Etat membre requérant de la suite donnée à sa demande, et en particulier, de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire. »

ARTICLE 3

Dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les expressions « l'administration », « l'administration fiscale » ou « l'administration des impôts », « le service des impôts » ou « le service fiscal », « les agents de l'administration des impôts », « les administrations financières », « les agents de la direction générale des finances publiques » ou « le directeur des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin », désignent les agents visés au II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Adaptation de dispositions du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique

Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est modifié conformément aux dispositions des I à XXXVIII du présent article.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE IER

I. Au second alinéa du I de l'article 150 VH, les mots : « de la direction générale des impôts » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

II. Au II de l'article 204-0 bis, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « public de l'Etat ».

III. Au premier alinéa de l'article 660, les mots : « des impôts » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

IV. Au premier alinéa de l'article 661, les mots : « des impôts » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

V. A l'article 803, les mots : « compétent des impôts » sont remplacés par les mots : « public compétent ».

VI. Au premier alinéa du III de l'article 806, les mots : « le service fiscal ou le comptable des impôts » sont remplacés par les mots : « le comptable public compétent ».

VII. A l'article 857, les mots : « le comptable des impôts » sont remplacés par les mots : « le comptable public ».

VIII. Au second alinéa de l'article 859, les mots : « compétent des impôts » sont remplacés par les mots : « public compétent ».

IX. L'article 860 est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « dans les conditions fixées par le directeur général des impôts » sont remplacés par les mots : « dans des conditions telles que celles fixées par l'autorité compétente de l'Etat pour l'application de l'article 860 du code général des impôts de l'Etat » ;
2° Au deuxième alinéa, les mots : « faite dans les conditions prévues par le directeur général des impôts » sont remplacés par les mots : « faite dans des conditions telles que celles fixées par l'autorité compétente de l'Etat pour l'application de l'article 860 du code général des impôts de l'Etat ».

X. A l'article 877, les mots : « des impôts » sont remplacés par le mot : « public ».

XI. Au premier alinéa de l'article 889, les mots : « compétent des impôts » sont remplacés par les mots : « public compétent ».

XII. A la première phrase de l'article 893, les mots : « commission de l'administration des finances » sont remplacés par les mots : « commission délivrée par l'autorité administrative conformément à la réglementation de la collectivité ».

XIII. Au premier alinéa du II de l'article 990-I, les mots : « des impôts » sont remplacés par les mots : « public compétent ».

XIV. Au cinquième alinéa du 5° de l'article 1018 A, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

XV. Le II de l'article 1066 est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « par les établissements ou organismes figurant sur la liste dressée à l'article 121 VA de l'annexe IV au présent code » sont remplacés par les mots : « par les caisses d'épargne et sociétés mutualistes » ;
2° Les deuxième et troisième alinéas forment un même alinéa ;
3° A la seconde phrase du second alinéa formé conformément au 2°, les mots : « directeur des services fiscaux du lieu de la situation des immeubles » sont remplacés par les mots : « le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin ».

XVI. Aux troisième et huitième alinéas de l'article 1072, les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public ».

XVII. Au second alinéa du II de l'article 1384 A, les mots :

« la direction des services fiscaux du lieu de situation de ces logements » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts de la collectivité de Saint-Martin ».

XVIII. A la première phrase du second alinéa du II de l'article 1518, les mots : « le directeur des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts de la collectivité de Saint-Martin ».

XIX. A la première phrase de l'article 1649 quater I, les mots : « des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin ».

XX. L'article 1650 est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa du 2, les mots : « des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin » ;
2° Les deuxième et troisième alinéas du 3 forment un même alinéa ;
3° A la deuxième phrase du deuxième alinéa formé comme indiqué au 2°, les mots : « des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin ».

XXI. Au 2° du I et au premier alinéa du V de l'article 1653 A, les mots : « des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin » ;

CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II

XXII. Au second alinéa de l'article 1658, les mots : « des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin ».

XXIII. L'article 1659 est ainsi modifié :
1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'accord avec le trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « en accord avec le directeur des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin » ;
2° A la première phrase du second alinéa, les mots : « des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « des finances publiques territorialement compétent pour Saint-Martin ».

XXIV. Au premier alinéa du 3 de l'article 1664, les mots : « , tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des impôts, » sont supprimés.

XXV. A la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 1668 et au premier alinéa de l'article 1668 A, les mots : « de la direction générale des impôts » sont remplacés par les mots : « public compétent ».

XXVI. A l'article 1671 B et au III de l'article 1678 quinquies, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « public compétent ».

XXVII. L'article 1679 quinquies est ainsi modifié :
1° Les deuxième et troisième alinéa forment un même alinéa.
2° Aux quatrième et sixième alinéas, les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public ».

XXVIII. Au premier alinéa de l'article 1680, le mot : « directs » est supprimé.

XXIX. Au quatrième alinéa de l'article 1681 B, au premier alinéa de l'article 1681 D, au quatrième alinéa du B de l'article 1681 quater A et à l'article 1681 sexies, les mots : « du Trésor public » sont remplacés par les mots : « de l'administration fiscale ».

XXX. Au premier et au deuxième alinéa de l'article 1686, les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public ».

XXXI. Au premier et au deuxième alinéa de l'article 1687,

les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public ».

XXXII. Au premier alinéa de l'article 1703, les mots : « des impôts » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

XXXIII. L'article 1723 quater est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public » ;
2° Au quatrième alinéa du I, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « public compétent » ;
3° Au premier alinéa du II, les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « comptable public compétent » ;
4° A la première phrase du III, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

XXXIV. L'article 1723 quater-0 est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa du I, au premier alinéa du III et au IV, les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public » ;

XXXV. A l'article 1851, les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « publics ».

XXXVI. A la première phrase de l'article 1894, les mots : « des impôts » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

XXXVII. L'article 1912 est ainsi modifié :
1° Au neuvième alinéa du 1, les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public » ;
2° Au 2, au premier alinéa, les mots : « receveur des finances » sont remplacés par les mots : « comptable public compétent », et, au second alinéa, les mots : « la direction générale des impôts » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale » ;
3° Au 3, après les mots : « l'article 1730 », sont insérés les mots : « et des intérêts moratoires prévus à l'article 209 du livre des procédures fiscales ».

XXXVIII. L'article 1960 est ainsi modifié :
1° Le second alinéa du 1 est supprimé ;
2° Au 2, les mots : « le directeur des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts de la collectivité de Saint-Martin » et les mots : « du Trésor » sont remplacés par le mot : « public ».

ARTICLE 5

portant incorporation au code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est modifié et complété comme suit :

Article 5

- Au premier alinéa du 2°, le montant : « 8 270 € » est remplacé par le montant : « 8 310 € » et le montant : « 9 040 € » est remplacé par le montant : « 9 080 € ».
- Au troisième alinéa du 2°, les mots : « troisième alinéa, relatifs aux revenus de l'année 2008 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa, relatifs aux revenus de l'année 2009 ».

Article 38

Au premier alinéa du 4 bis, les références : « premier et deuxième alinéas de l'article L. 169 » sont remplacés par les références : « premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 169 ».

Article 38 bis

Cet article est ainsi modifié :

- le 1 du I est ainsi rédigé :
« Conformément aux premier à troisième alinéas de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, les titres financiers prêtés par une entreprise sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres financiers prêtés

est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres financiers restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur. » ;

le II est ainsi modifié :

- le 1 est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article L. 211-25 du code monétaire et financier, les titres financiers empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, à la clôture de l'exercice, les titres financiers empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

Conformément au troisième alinéa de l'article L. 211-26 précité, les titres financiers empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan. » ;

le 2 est ainsi rédigé :

« Conformément au premier alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, lorsque l'emprunteur cède des titres financiers, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés. »

Article 38 bis-0 A

Cet article est ainsi modifié :

le 2 du I est supprimé ;

- en conséquence, le 1 du I devient le I et les mots : « valeurs, titres ou effets » sont remplacés par les mots : « titres financiers » ;

- le II est ainsi rédigé :

« Les obligations comptables liées à la pension sont prévues aux articles L. 211-31 à L. 211-33 du code monétaire et financier. » ;

le 1 du III est supprimé ;

en conséquence, le 2 du III devient le III et aux première et troisième phrases les mots : « valeurs, titres ou effets » sont remplacés par les mots : « titres financiers ».

Article 39

Le 5° du 1 est ainsi modifié :

la seconde phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée :

« Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur des titres financiers prêtés n'est pas réintégrée ; elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres. » ;

au quatorzième alinéa, les mots : « valeurs, titres ou effets » sont remplacés par les mots : « titres financiers ».

Article 50-0

Aux premier et deuxième alinéas du 1, les montants : « 80 000 € » et « 32 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 80 300 € » et « 32 100 € ».

Article 81

A la première phrase du premier alinéa du 19°, le montant : « 5,04 € » est remplacé par le montant : « 5,21 € ».

Article 83

Le 3° est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 13 501 € » est remplacé par le montant : « 13 948 € » et l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2009 » ;

- au troisième alinéa, les montants : « 401 € » et « 880 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 415 € » et « 910 € ».

Article 96

Aux premier et deuxième alinéas du I, le montant : « 32 000 € » est remplacé par le montant : « 32 100 € ».

Article 102 ter

Au premier alinéa du 1, le montant : « 32 000 € » est remplacé par le montant : « 32 100 € ».

Article 150-0 A

A la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « 20 000 euros pour l'imposition des revenus de 2007 et 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 » sont remplacés par les mots : « 25 730 € pour l'imposition des revenus de l'année 2009 et 25 830 € pour l'imposition des revenus de l'année 2010 ».

Article 150-0 D

A la première phrase du b du 12, la référence : « L. 652-1, » est supprimée.

Article 150-0 F

Au premier alinéa, la référence au : « 4 ter de l'article 150-0 A » est remplacée par la référence au : « 4 ter du II de l'article 150-0 A ».

Article 150 VB

Au troisième alinéa du I, le mot : « précité » est remplacé par les mots : « (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ».

Article 150 VC

Au troisième alinéa, les mots : « alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « premier et deuxième alinéas ».

Article 151 octies B

Au second alinéa du 2° du II, les mots : « présent 2° » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

Article 156

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1° du I, le montant : « 101 300 € » est remplacé par le montant : « 104 655 € » ;

- au premier alinéa du 2° ter du II, le montant : « 3 203 € » est remplacé par le montant : « 3 309 € ».

- au second alinéa du 1° du I, les mots : « du 1° » et les mots « revenus de 2007 » sont remplacés par les mots « revenus de 2009 » et au second alinéa du 2° ter du II, les mots : « à l'alinéa précédent, applicable à l'imposition des revenus de 2007 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa, applicable à l'imposition des revenus de 2009 ».

Article 157 bis

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les montants : « 2 202 € » et « 13 550 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 276 € » et « 14 010 € » ;

- au troisième alinéa, les montants : « 1 101 € », « 13 550 € » et « 21 860 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 138 € », « 14 010 € » et « 22 590 € » ;

- au cinquième alinéa, les mots « revenus de 2007 » sont remplacés par les mots : « revenus de 2009 ».

Article 158

Cet article est ainsi modifié :

- le a du 5 est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 3 491 € » est remplacé par le montant : « 3 606 € », et les mots « revenus de 2007 » sont remplacés par les mots : « revenus de 2009 » ;

- au troisième alinéa, le montant : « 357 € » est remplacé à deux reprises par le montant : « 368 € ».

Article 168

Au premier alinéa du 1, le montant : « 42 699 € » est remplacé par le montant : « 44 111 € », et les mots : « revenus de l'année 2007 » sont remplacés par les mots : « revenus de l'année 2009 ».

Article 182 B

Au d du I, les mots : « , payées à compter du 1er janvier 1990 » sont supprimés.

Article 199 ter J

Cet article est périmé.

Article 200

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1 ter, le montant : « 488 € » est remplacé par le montant : « 510 € » et l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

- au deuxième alinéa du 2 bis, les mots : « du présent 2

bis » sont supprimés.

Article 207

Le 1 de cet article est ainsi modifié :

au a du 4° ter, la référence : « , R. 313-31 » est supprimée.

Article 210 E

Cet article est ainsi modifié :

- au III, les mots : « à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ».

- au V, dans la seconde phrase, les mots : « Les I et III s'appliquent » sont remplacés par les mots : « Le III s'applique ».

Article 220 L

Cet article est périmé.

Article 223 B

Au début du troisième alinéa, les mots : « Les produits des participations » sont remplacés par les mots : « Les produits de participation ».

Article 237 ter A

Au premier alinéa, les mots : « des participations versées par les entreprises » sont remplacés par les mots : « des participations versées en espèces par les entreprises ».

Article 244 quater K

Cet article est périmé.

Article 302 septies A bis

Cet article est ainsi modifié :

- Au premier alinéa du VI, le seuil : « 153 000 € » est remplacé par le seuil : « 154 000 € » ;

- la deuxième phrase du deuxième alinéa du même VI est ainsi rédigée : « Ils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. »

Article 754 B

Cet article est ainsi modifié :

- le I est ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 212-3 du code monétaire et financier, lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des dispositions de l'article précité, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont, pour l'application des droits de mutation par décès, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions prévues au III du même article. » ;

- au II, les mots : « visées au deuxième alinéa de l'article 1649 quater-0 B » sont remplacés par le mot : « émettrices », et les mots : « valeurs mobilières non présentées pour inscription en compte ou qui n'auraient pas été vendues » sont remplacés par les mots : « titres financiers non présentés pour inscription en compte ou qui n'auraient pas été vendus ».

Article 777

Les tableaux annexés aux troisième, cinquième et septième alinéas sont respectivement remplacés par les tableaux suivants :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 7 953 €	5
Comprise entre 7 953 € et 11 930 €	10
Comprise entre 11 930 € et 15 697 €	15
Comprise entre 15 697 € et 544 173 €	20
Comprise entre 544 173 € et 889 514 €	30
Comprise entre 889 514 € et 1 779 029 €	35
Au-delà de 1 779 029 €	40

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 7 953 €	5
Comprise entre 7 953 € et 15 697 €	10
Comprise entre 15 697 € et 31 395 €	15
Comprise entre 31 395 € et 544 173 €	20
Comprise entre 544 173 € et 889 514 €	30
Comprise entre 889 514 € et 1 779 029 €	35
Au-delà de 1 779 029 €	40

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 24 069 €	35
Supérieure à 24 069 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes	60

Article 779

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I et du II, le montant : « 156 359 € » est remplacé par le montant : « 156 974 € »
- au premier alinéa du IV, le montant : « 15 636 € » est remplacé par le montant : « 15 697 € » ;
- au V, le montant : « 7 818 € » est remplacé par le montant : « 7 849 € ».

Article 788

Au IV, le montant : « 1 564 € » est remplacé par le montant : « 1 570 € ».

Article 790 B

Au premier alinéa, le montant : « 31 272 € » est remplacé par le montant : « 31 395 € ».

Article 790 D

Au premier alinéa, le montant : « 5 212 € » est remplacé par le montant : « 5 232 € ».

Article 790 E

Au premier alinéa, le montant : « 79 222 € » est remplacé par le montant : « 79 533 € ».

Article 790 F

Au premier alinéa, le montant : « 79 222 € » est remplacé par le montant : « 79 533 € ».

Article 790 G

Aux premier et cinquième alinéas du I, le montant : « 31 272 € » est remplacé par le montant : « 31 395 € ».

Article 793

Aux premier et troisième alinéas du b du 3° du 1, les mots : « du présent article » sont supprimés.

Article 793 bis

Au deuxième alinéa, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 100 393 € ».

Article 845

Cet article est ainsi modifié :

- au c du 2°, les mots : « à l'article 80-III, deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du III de l'article 80 » ;

- au 3°, les mots : « aux articles L. 311-9 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

Article 1452

Au dernier alinéa, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.

Article 1519 A

A la deuxième phrase du premier alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » et les montants : « 1 702 € » et « 3 404 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 824 € » et « 3 647 € ».

Article 1649 quater B

Cet article devient sans objet.

Article 1664

Aux premier et quatrième alinéas du 1, le montant : « 336 € » est remplacé par le montant : « 337 € ».

Article 1668

Au quatrième alinéa du 1, les mots : « au taux de l'impôt sur les sociétés prévus » sont remplacés par les mots : « au taux de l'impôt sur les sociétés prévu ».

Article 1722 quater

L'article est ainsi rédigé :

« Art. 1722 quater. - Conformément aux dispositions des articles L. 230-1 et L. 230-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un terrain concerné par un droit de délaissement fait l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent demander, dans les conditions prévues par ces articles, qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé. »

Article 1840 J

Le mot : « fiscale » est supprimé.

Article 1961 bis

Au second alinéa, remplacer l'article : « 2148 » par l'article : « 2428 ».

ARTICLE 6

portant incorporation aux annexes au code général des impôts de l'Etat considérées en tant que règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces annexes

Les annexes au code général des impôts de l'Etat considérées en tant que règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin sont modifiées et complétées comme suit :

I. L'annexe II au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

Article 163 nonies

Cet article est ainsi rédigé :

« Pour la détermination du montant de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, l'effectif de l'entreprise est calculé conformément à l'article R. 6331-1 du code du travail. »

II.

Article 46 AI ter

Au II, les mots : « , 280 A et » sont remplacés par les mots : « et 280 A de la présente annexe ainsi qu'à l'article ».

Article 46 ter B

Aux troisième et quatrième alinéas, après la référence : « 208 D », il est inséré, à trois reprises, le mot : « précité ».

ARTICLE 7

Modifications diverses du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin

Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est modifié et complété conformément aux dispositions des I à XIV du présent article.

I. Sauf autre précision, les références au « livre des procédures fiscales » sont remplacées par des références au : « livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin ».

II. L'article 123 bis est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, les mots : « une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de Saint-Martin et soumis » sont remplacés par les mots : « une entité juridique, personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de Saint-Martin et soumise » et les mots : « cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable » sont remplacés par les mots : « cette entité juridique » ;

2° Le 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, à la première phrase, les mots : « la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique établie ou constituée », à la deuxième phrase, les mots : « les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique était imposable » et, à la dernière phrase, les mots : « la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique est établie ou constituée » ;

3° Au 4, les mots : « personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable » sont remplacés par les mots : « entité juridique » ;

4° Après le 4, est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. Le 1 n'est pas applicable, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat ou territoire faisant partie de l'Union européenne, si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la réglementation fiscale saint-martinoise. »

III. Le deuxième alinéa de l'article 230 D est supprimé.

IV. Après l'article 230 D est inséré un article 230 G ainsi rédigé :

« Article 230 G.- Les réclamations concernant la taxe d'apprentissage sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ».

V. Le 3 de l'article 235 bis est ainsi rédigé :

« 3. La cotisation prévue aux 1 et 2 est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, la commission des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévue à l'article 1651 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification de la déclaration mentionnée à l'article R. 313-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cette cotisation est due au titre de l'année à la fin de laquelle a expiré le délai d'un an prévu à l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation. Le versement de la cotisation doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article R. 313-3 du même code.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires après avis du directeur de l'équipement territorialement compétent.

Les agents chargés des vérifications prévues à l'article L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation doivent avoir au moins le grade de contrôleur pour ceux de l'administration des finances et être de grade équivalent pour ceux du ministère chargé de la construction et de l'habitation. »

VI. L'article 235 ter JA est modifié et ainsi rédigé :

« Article 235 ter JA.- le contrôle et le contentieux de la

participation des employeurs sont réalisés selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ».

VII. Le texte de l'article 235 ter ZD est retiré.

VIII. L'article 244 quater K est périmé.

IX. L'article 964 est abrogé.

X. La désignation des articles 1585 A StM à 1585 H StM est modifiée par substitution aux lettres : « StM » du signe et du chiffre : « -0 ».

XI. Dans le deuxième alinéa de l'article 1692 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots « de l'administration fiscale » sont remplacés par les mots « public compétent ».

XII. La désignation des articles 1723 quater StM à 1723 septies StM est modifiée par substitution aux lettres : « StM » du signe et du chiffre : « -0 ».

XIII. Les articles désignés « 1741 à 1753 bis B », énoncés sous l'intitulé « C- Sanctions pénales », sont retirés du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et remplacés par la mention : « Voir les articles 1741 à 1753 bis B du code général des impôts de l'Etat ».

XIV. le II de l'article 1737 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est rétabli et ainsi rédigé :

« II. Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés à l'article 264 donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.»

XV. Au premier alinéa du 1 de l'article 263, les mots « service fiscal de la collectivité de Saint-Martin des impôts » sont remplacés par les mots : « comptable public compétent pour la collectivité de Saint-Martin ».

XVI. L'article 265 est modifié et ainsi rédigé : « Article 265.- I. la taxe générale sur le chiffre d'affaires n'est pas appliquée aux montants des marchés, mémoires et factures correspondant à des marchés de travaux publics ou de travaux immobiliers qui ont été conclus avant le 1er aout 2010.

Les disposition du premier alinéa ne sont pas applicables aux augmentations de montants des marchés, mémoires et factures résultant de tous avenants ou modifications auxdits marchés intervenus postérieurement à la date visée au même alinéa.

II. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du 3 de l'article 257 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, l'option pour le paiement de la taxe générale sur le chiffre d'affaires d'après les débits prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la taxe si une option en ce sens est jointe à la première déclaration souscrite en application du 1 de l'article 263 du même code. »

ARTICLE 7 BIS

I. Après le premier alinéa du 2 de l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au e) doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription. »

II. Le e) du 2 de l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la société bénéficiaire des souscriptions affecte celle-ci à la réalisation d'investissements initiaux, le bénéficiaire de la réduction d'impôt est subordonné, jusqu'à l'aboutissement de la procédure prévue au 3 de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

ne, au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

III. Le III de l'article 199 undecies E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, à raison de la nature des investissements réalisés, la réduction d'impôt prévue au I doit être considérée comme une aide à l'investissement, son bénéfice est subordonné, jusqu'à l'aboutissement de la procédure prévue au 3 de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

IV. Le VI de l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, à raison de la nature des investissements réalisés, la déduction prévue au I et au II doit être considérée comme une aide à l'investissement, son bénéfice est subordonné, jusqu'à l'aboutissement de la procédure prévue au 3 de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

ARTICLE 7 TER

Le Code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1678 quinquies est ainsi rédigé : « I. La taxe d'apprentissage est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

2° L'article 1679 bis A est ainsi rédigé : « La cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.»

ARTICLE 8

Au titre de l'année 2009, pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire des exploitations situées à Saint-Martin, il est fait application de tarifs identiques à ceux fixés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de la Guadeloupe lors de sa séance du 31 mai 2010.

ARTICLE 9

Taxe générale sur le chiffre d'affaires (CT 27-3-2010 du 25 mars 2010)

I. Le I de l'article 251 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« I. Nonobstant les dispositions de l'article 250, ne sont pas soumises à la taxe générale sur le chiffre d'affaires : 1° les importations de biens meubles corporels sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Pour l'application de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, est considérée comme importation de biens meubles corporels l'entrée dans la collectivité de Saint-Martin de biens meubles corporels, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

2° Les livraisons de biens, dûment justifiées par une facture faites à des assujettis qui destinent ces biens à la revente ».

II. L'article 260 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens non soumise à la taxe en vertu des dispositions du 2° du I de l'article 251 et qui n'a pas donné à ces biens la destination prévue par ces dispositions est tenu d'acquitter le montant de la taxe et pénalités exigibles. L'assujetti qui a effectué une livraison de biens non soumise à la taxe en vertu des dispositions du 2° du I de l'article 251 et qui savait ou ne pouvait ignorer que l'assujetti en faveur duquel la livraison a été effectuée ne

donnerait pas à ces biens la destination prévue par ces dispositions est solidairement tenu, avec l'assujetti visé au premier alinéa, d'acquitter le montant de la taxe et des pénalités exigibles. »

III. L'article 264 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1°. Le 1 du I est ainsi rédigé : « 1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

a. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services imposables qu'il effectue ;

b. Pour les livraisons de biens qu'il effectue et qui sont exonérées en vertu du I de l'article 254 ;

c. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti et qui ne sont pas soumises à la taxe en vertu du 2° du I de l'article 251 ou sont exonérées en vertu de l'article 253 ;

d. Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées au a, au b et au c ne soit effectuée.»

2°. Le 7° du II est ainsi rédigé :

« 7° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, ou, le cas échéant :

-le bénéfice d'une exonération

-le bénéfice des dispositions du 2° du I de l'article 251, mention étant faite de la destination du bien (« bien destiné à la revente »).

IV. Au III de l'article 252 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, au premier, au deuxième et au troisième alinéa du 3°, ainsi qu'au quatrième alinéa du 4° du V et l'article 264 : après les mots « livre des procédures fiscales » sont ajoutés les mots : « de la collectivité de Saint-Martin ».

V. La date de première application de la taxe générale sur le chiffre d'affaires est reportée au 1er aout 2010

ARTICLE 10

Taxe routière sur les véhicules à moteur (CT 28-2-2010 du 11 mai 2010)

Au premier alinéa de l'article 986 E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots « 31 aout » sont remplacés par les mots « 31 octobre ».

ARTICLE 11

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procurations	7
Absents	11

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-6-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à WILLIAMS Rémy, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 6- IRCANTEC - Avis de la chambre territoriale des comptes.

Objet : IRCANTEC - AVIS DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-MARTIN.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles LO 6362-13, LO 6362-17 et R 1612-32;

- Vu le Code des Juridictions Financières notamment ses articles L 250-1 et suivants portant dispositions applicables à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que son article R232-1 ;

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

- Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

- Vu l'avis ci-joint n° 2010.0025 rendu par la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin dans sa séance du 20 avril 2010, suite à la requête de l'IRCANTEC, constatant que la Collectivité s'est acquittée de ses cotisations obligatoires par mandat de dépense n° 2010/188/1208 du 10 mars 2010 ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 15 juin 2010,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

ARTICLE 1 : Prend acte de l'avis n° 2010.0025 de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin rendu dans sa séance du 20 avril 2010, suite à la requête de l'IRCANTEC, avis qui a déclaré qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article 6362-13 relatif aux dépenses obligatoires de la Collectivité, et dont copie est jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du conseil territorial,

Frantz GUMBS

- VOIR ANNEXE PAGE 42 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procurations	6
Absents	11

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-7-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. WILLIAMS Rémy

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 7- Création d'une commission ad'hoc.

Objet : Création d'une commission ad-hoc.

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	14
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	4

ARTICLE 1 : La création d'une commission ad-hoc chargée de faire des propositions sur la Taxe Générale sur le Chiffre d'affaires (T.G.C.A) et la patente ;

A ce titre la commission pourra :

- Consulter les représentants des entreprises et des consommateurs de Saint-Martin
- Interroger des experts fiscalistes
- Evaluer précisément les besoins budgétaires de la Collectivité
- Proposer des orientations fiscales novatrices et consensuelles.

ARTICLE 2

La commission sera composée :

- De 4 élus du Conseil Territorial
- D'experts dans les matières fiscales, financières et juridiques
- Des organisations socioprofessionnelles

ARTICLE 3 : La commission fera un rapport de ses travaux au Conseil Territorial au plus tard le 30 Novembre 2010.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procurations	7
Absents	11

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-8-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. WILLIAMS Rémy, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-

FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 8- Motion du Conseil Territorial relative à la convention fiscale entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : MOTION DU CONSEIL TERRITORIAL DE ST-MARTIN SUR LA CONVENTION FISCALE ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE.

Préambule.

Le Conseil Territorial de Saint-Martin rappelle avec force que le régime fiscal applicable sur son territoire, et ce depuis la création de la Collectivité de St-Martin, est le dispositif fiscal tel que fixé par la loi nationale lors de l'entrée en vigueur de la loi organique. Les évolutions décidées depuis n'ont modifié ni la structure, ni la philosophie du cadre fiscal applicable au plan national.

Ce régime est en l'occurrence conforme à celui existant au plan national avec notamment une fiscalité avec une composante d'imposition directe et une composante d'imposition indirecte.

Le Conseil Territorial déclare que sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin les principaux impôts, taxes et droits qui composent la fiscalité sont :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (régime identique qu'au plan national avec une réduction d'impôt similaire à celle appliquée en Guyane)
- l'impôt sur les sociétés qui frappe les bénéficiaires des personnes morales (sociétés de capitaux)
- les droits de mutation, d'enregistrement, de succession, la taxe sur la publicité foncière, etc..
- la taxe foncière,
- la taxe professionnelle,
- ainsi que des taxes et droits spécifiques (taxe sur les carburants, taxe sur les conventions d'assurance, taxe routière, droit de bail, taxe générale sur le chiffre d'affaires, etc...)

Le Conseil réaffirme que les caractéristiques de ce régime fiscal ne permettent donc pas de ranger le territoire de la Collectivité de Saint-Martin dans la catégorie de ceux disposant d'un « régime fiscal privilégié » au sens de l'article 238 A du CGI et moins encore au nombre des « paradis fiscaux » tels que répondant aux critères définis par l'OCDE.

Le Conseil Territorial affirme avec force que la Collectivité de Saint-Martin n'est pas un paradis fiscal et déclare qu'elle n'a pas vocation à en devenir à l'avenir. Il exprime enfin sa volonté de maintenir sur son territoire un régime fiscal digne d'une société moderne où toute personne présente sur le territoire contribue par l'impôt direct et ou indirect à la charge collective.

Après avoir affirmé ces faits, le Conseil Territorial, en vue de la conclusion entre l'Etat et la Collectivité de St-Martin d'une convention contre la double imposition, précise par la présente sa volonté sur les points particuliers suivants :

1- Impôts visés par la convention.

Outre ceux déjà inscrits dans le projet de convention, le Conseil Territorial demande que soient inclus « les droits d'enregistrement, de mutation et la taxe de publicité foncière ».

Le Conseil demande ainsi que soit retenue en la matière les modalités et règles suivantes :

« 1- Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception de droits que dans le territoire où est situé le siège statutaire de la

société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans le territoire où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les droits exigibles sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeuble ne sont perçus que dans celui de ces territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

2- Les actes ou jugements portant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation et ou de taxe de publicité foncière que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés. »

L'Etat s'engageant expressément à mettre en œuvre des mesures efficaces et ou des conventions de gestion et d'assistance administrative afin que ces services en France Métropolitaine et en outre-mer soient informés et qu'ils respectent les règles définies ci-dessus et que soit mis un terme aux pratiques par lesquelles se trouvent enregistrés (le cas échéant à des tarifs plus avantageux) des actes afférents à des opérations réalisées sur le territoire de Saint-Martin, sans que le collectivité bénéficie du produit des droits et taxes lui revenant.

2- Imposition des rémunérations des agents publics relevant des administrations d'Etat.

Compte tenu :

- des compétences reconnues à la collectivité de Saint-Martin en matière d'impôts, droits et taxes, étendues par la loi organique n° 2010-92 du 26 janvier 2010, notamment aux revenus trouvant leur source à Saint-Martin des personnes physiques réputées avoir leur domicile en métropole ou dans un DOM pour ne pas satisfaire à la condition mise, à la domiciliation fiscale de Saint-Martin, d'une résidence d'au moins cinq années dans la collectivité,
- du nombre des agents publics relevant des administrations d'Etat exerçant leurs activités à Saint-Martin, et de l'importance représentée par la masse salariale qui leur est versée dans l'assiette de l'impôt sur le revenu de la collectivité

Le Conseil Territorial

DECIDE :

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De demander pour la collectivité de Saint-Martin un droit exclusif d'imposition, aux conditions prévues par sa réglementation pour l'imposition des salaires des résidents, les traitements et salaires de tous les agents publics, y compris relevant des fonctions publiques de l'Etat, considérés comme résidents de la collectivité, notamment au regard du critère spécial de domiciliation prévu par l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 : De demander pour la collectivité de Saint-Martin le droit d'imposer aux conditions prévues par sa réglementation pour l'imposition des salaires des non-résidents les traitements et salaires de tous les agents publics, y compris relevant des fonctions publiques de l'Etat, exerçant leur activité à Saint-Martin sans être considérés comme résidents de la collectivité, notamment au regard du critère spécial de domiciliation prévu par l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice du droit de l'Etat d'imposer les mêmes agents selon les règles prévues pour l'imposition des résidents d'un département de métropole ou d'outre-mer, dès lors qu'est assurée l'élimination de la double imposition.

Le Conseil Territorial précise en outre envisager pour 2011 la généralisation du dispositif de retenue à la source pour l'imposition des traitements et salaires des non-résidents, y compris ceux servis aux agents des fonctions publiques. Il souhaite donc que dès à présent les dispositions soient prises au niveau des services de l'Etat afin de rendre aisé la mise en application ce dispositif dès son adoption et sa date d'entrée en vigueur.

3- En matière d'imposition des revenus de capitaux mobiliers (d'intérêts - gains en capital - dividendes, etc..).

Compte tenu de la possibilité optionnelle pour les bénéficiaires de ce type de revenus de choisir une imposition libératoire à la source (prélèvement libératoire), le Conseil Territorial souhaite que cette option reste ouverte pour les résidents de son territoire qui perçoivent de tels revenus versés par des établissements (banques, assurances, etc..) situés en métropole ou dans un DOM. Il veut toutefois s'assurer que la Collectivité de Saint-Martin bénéficie des produits de l'impôt.

Il souhaite donc que l'Etat s'engage expressément à mettre en œuvre des mesures efficaces de gestion et ou d'assistance administrative pour que les établissements en France Métropolitaine et en outre-mer concernés, soient informés et qu'ils respectent les règles définies ci-dessus.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procurations	7
Absents	11

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-9-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, M. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline .

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. WILLIAMS Rémy, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 9- Dispositions diverses en matière de circulation routière.

Objet : Dispositions diverses en matière de circulation routière.

- Vu la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, modifiée par la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006 ;

- Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

- Vu la constitution de la République Française ;

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la route applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

- Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, sur les compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

- Vu la délibération du Conseil territorial n° CT 27-1-2010 du 25 mars 2010 ;

- Vu la délibération du conseil territorial n° CT 28-3-2010 du 11 mai 2010 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier la délibération n° CT 27-1-2010 du 25 mars 2010 comme suit :

« ARTICLE 6 : Le numéro d'immatriculation sera délivré à titre définitif à chaque propriétaire auprès du service en charge des titres de la Collectivité. Tout propriétaire de véhicule immatriculé sous l'ancien régime doit procéder au changement d'immatriculation avant le 31 octobre 2010. Ces propriétaires sont dispensés du paiement des frais induits par l'établissement du nouveau certificat d'immatriculation dans le cadre de cette opération de changement d'immatriculation généralisé. »

ARTICLE 2 : La rédaction de l'article 6 telle que prévue par la délibération CT 28-3-2010 du 11 mai 2010 est annulée et remplacée par les dispositions prévues par l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil Territorial,

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procurations	7
Absents	11

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-10-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, M. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline .

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. WILLIAMS Rémy, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 10- Modification du régime d'aides aux entreprises.

Objet : Modification du régime général d'aides aux entreprises.

- Vu, le régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, adopté par la Commission Européenne le 06 août 2008,

- Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre Mer,

- Vu, la délibération CT 2-9-2007 du Conseil Territorial du 1er août 2007, lui donnant délégation pour individualiser les opérations de tout programme prises dans le cadre des régimes d'aides ou des politiques définies par le Conseil Territorial dans les matières incluant les

interventions économiques ;

- Vu, la délibération CT 27-4-2010 du Conseil Territorial du 25 mars 2010 relative à l'examen t au vote du budget primitif 2010, conformément au cadre comptable ;

- Vu, le rapport du président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter les conditions générales d'aides aux entreprises, détaillées en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'adopter les conditions particulières de chaque dispositif d'aide, détaillées en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce régime.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil Territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010.

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

- VOIR ANNEXE PAGE 43 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procurations	5
Absents	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-11-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l' Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, M. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL

épouse PHILIPS Claire, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. WILLIAMS Rémy,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

OBJET : 11- Adoption du schéma territorial de développement touristique.

OBJET : Adoption du schéma territorial de développement touristique.

- Vu l'article L-131-1 du code du tourisme,
- Vu l'article LO 6314-1 du code général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la stratégie touristique qui se présente sous la forme d'un schéma d'aménagement et de développement touristique de Saint-Martin, annexé à la présente délibération, dont la mise en œuvre opérationnelle nécessite la mise en place d'un comité de pilotage inter-pôles au sein de la Collectivité.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil Territorial,

Frantz GUMBS

- VOIR ANNEXE PAGE 46 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procurations	7
Absents	11

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-12-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le jeudi 24 juin à 10 heures, le Conseil

Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, M. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme BROOKS Noreen pouvoir à M. ARNELL Guillaume, Mme HANSON Aline pouvoir à M. RICHARDSON Alain, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. WILLIAMS Rémy, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine pouvoir à M. BARAY Richard.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme HANSON Aline, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine.

OBJET : 12- Fixation des limites administratives du port de Saint-Martin.

OBJET : FIXATION DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE SAINT-MARTIN.

- Vu le code des ports maritimes,
- Vu les délibérations du conseil municipal de saint Martin du 25 Octobre 1979 et du 08 juillet 1982, sollicitant la concession des ports de Marigot et de Grand-case et approuvant les dispositions de dossier de concession,
- Vu l'arrêté n° 82-412/SG-EC/COOR du 07 octobre 1982, prenant en considération cette demande et la soumettant à l'enquête,
- Vu l'arrêté n° 82-425/SG-EC/COOR du 25 Octobre 1982, portant institution de la commission permanente d'enquête des ports de Marigot et Grand-case à saint Martin,
- Vu l'arrêté n° 83-113/SG-EC/COOR portant concession des ports de Marigot et Grand-case à la commune de Saint Martin,

• Vu les circulaires n° 71-22 du 22 Mars 1971 et 73-93 du 18 Octobre 1973 sur la publicité des concessions,

• Vu les résultats de l'enquête et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête émis le 10 décembre 1982,

• Vu le rapport des ingénieurs des services maritimes de la direction départementale de l'équipement du 20 Janvier 1983,

• Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nautique locale de saint Martin du 09 Février 1995,

• Vu la délibération N° 2001/41-2/4ème R/A.1 B.1 en date du 1er Juin 2001, du conseil général de la Guadeloupe sur le transfert de compétence du port de Saint Martin à la commune de Saint Martin,

• Vu la convention de transfert de compétence pour la gestion des ports de Marigot, Galisbay et Grand-Case signée le 20 Aout 2002 entre la commune de Saint Martin et le conseil général de la Guadeloupe,

- Vu la délibération du conseil territorial en date du 12 décembre 2007 créant l'établissement portuaire,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : Les limites administratives du port de Saint-Martin sont fixées conformément aux plans annexés à la présente délibération. Elles sont représentées en jaune et comprennent :

- Les plans d'eau d'une superficie d'environ 704 ha 30 attenants aux ports de Galisbay et Marigot, tels qu'ils sont délimités sur les plans ci-joints avec leurs repérages géographiques (de la Pointe du Bluff à la Pointe Arago) ;

- Le plan d'eau de la baie de Grand-Case s'étendant à 100 m de chaque côté de l'ouvrage (ancien quai) et à 300m en mer ;

- Les terrains du domaine public maritime, à l'exception :

- de la route du front mer ;
- du parking situé entre la gare maritime et le boulevard de France ;
- du bâtiment du marché, des places adjacentes et des carrets du marché alimentaire.

ARTICLE 2 : Les limites de la circonscription du port de Saint-Martin sont fixées conformément aux plans annexés à la présente délibération, et comprennent :

- La section AN n°97 d'une superficie d'environ 12 ha 60 ;
- La section AN n° 5 P d'une superficie d'environ 19 ha 25 ;
- Les baies de Marigot et Galisbay ;
- L'étang de Simsonbai ;
- La baie de Grand-case ;
- La baie de Cul de Sac.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, le Directeur Général de l'Établissement portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint Martin.

Faite et délibérée le 24 juin 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

- VOIR ANNEXE PAGE 57 -

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 29-6-2010

CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES
DE SAINT MARTIN

ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE...23...AVR...2010

AVIS N° 2010. 0025

SAISINE N° 10.002.971. LO 6262-13

SEANCE DU 20 AVRIL 2010

RAR 2L 004 710 9589 5

Date: 23-04-10	Services	P/att	P/Inf
	Pres.	X	
	D.G.S.	X	
	P.D.E.		
	F.S.E.		
	D.E.L.		
	P.F.H.		
	D.S.O.		
	C.		
	U.		
	C.		
	A.M.P.	X	
	S.C.		
	Autres:		

COLLECTIVITE D'OUTRE-MER
DE SAINT MARTIN

BUDGET 2010

Requête de l'IRCANTEC



LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT MARTIN,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002, portant création d'une section aux chambres territoriales des comptes de Saint Martin et Saint Barthélémy ;

VU l'arrêté du Président de la chambre territoriale des comptes en date du 20 janvier 2010 fixant la composition et la compétence de la section ;

VU la lettre enregistrée au greffe de la chambre territoriale des comptes le 8 février 2010, par laquelle l'IRCANTEC demande l'inscription d'une dépense au budget de la Collectivité territoriale d'Outre-mer de Saint Martin ;

VU la lettre du 10 février 2010, par laquelle le Président de la chambre territoriale des comptes de Saint Martin a invité le Président de la collectivité territoriale de Saint Martin à présenter ses observations ;

VU lesdites observations formulées par télécopie du 15 mars 2010 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier conseiller, en son rapport, et Mme GANDON, en ses observations ;

CONSIDERANT que l'IRCANTEC demande l'inscription d'un crédit de 8 407,52 € au budget de la collectivité d'Outre-mer de Saint Martin pour permettre le mandatement des cotisations IRCANTEC au titre des années 2006 (7 954 €) et 2008 (234,53 et 218,99 €) ;

2
SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le requérant a intérêt à agir et a qualité pour saisir la chambre territoriale des comptes ; que la demande est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles ; que dès lors la saisine doit être déclarée recevable, au titre de l'article LO 6262-13 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cette créance a fait l'objet d'un mandatement le 10 mars 2010 (mandat n° 1 208, bordereau 188) ; qu'il y a lieu, pour la chambre territoriale des comptes, de le constater et de ne pas poursuivre la procédure engagée au titre de l'article LO 6262-13 du Code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS,

1) CONSTATE que la collectivité d'Outre-mer de Saint Martin a procédé au mandatement de la créance alléguée ;

2) DIT qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article LO 6262-13 du Code général des collectivités territoriales ;

En outre ;

RAPPELLE

- que les mandatements hors délais, le défaut de mandatement, ainsi que les mandatements non suivis de paiement génèrent des intérêts moratoires qui constituent une charge supplémentaire pour la collectivité ;

- qu'en application de l'article LO 626-17 du Code précité, « les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus proche réunion, des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre territoriale des comptes de Saint Martin le 20 avril 2010.

Présents :

- M. LÉSOT, Président de section, président de séance,
- M. LANDAIS, Premier conseiller,
et M. MARON, Premier conseiller-rapporteur.

Le Premier conseiller-rapporteur,

J.-L. MARON

Le Président de section,

LÉSOT

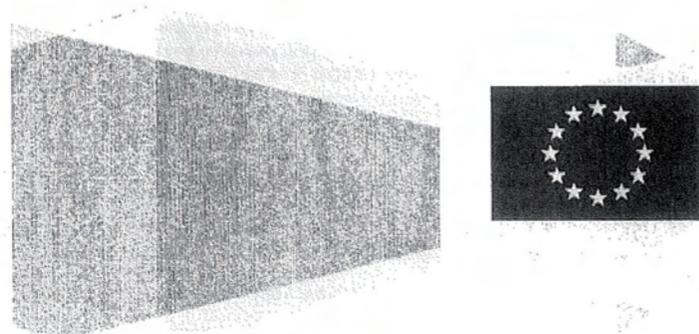
ANNEXE à la DELIBERATION : CT 29-10-2010

Dispositif d'aide aux entreprises 2010

ANNEXES
Les conditions générales

LE DISPOSITIF D'AIDE AUX ENTREPRISES

Service Stratégie Economique



LES SECTEURS EXCLUS

Le présent régime ne s'applique pas entreprises exerçant une activité dans les secteurs suivants :

- ✓ l'exportation ;
- ✓ la pêche et l'aquaculture ;
- ✓ la production agricole primaire ;
- ✓ le secteur houiller ;
- ✓ le secteur de la sidérurgie ;
- ✓ le secteur de la construction navale ;
- ✓ le secteur des fibres synthétiques.

OBLIGATION DU PORTEUR DE PROJET

Toute demande d'aide doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du service d'instruction avant le démarrage du projet. Le coût du projet présenté doit être justifié par un ou plusieurs devis datant de moins de trois mois.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction administrative des dossiers de demande d'aide sera assurée par le Service Stratégie Economique de la Direction de la Stratégie et des Interventions Economiques au sein du Pôle Développement Economique.

Un Comité technique, composé d'agents techniques du pôle Développement Economique et éventuellement des autres pôles opérationnels de la Collectivité, étudiera l'éligibilité technique des projets présentés. Il aura la possibilité d'émettre un avis sur chaque projet et de faire des recommandations à la commission CAERT en matière de taux de participation au coût total du projet pour lequel l'aide a été sollicitée.

La commission CAERT se réunira régulièrement afin d'émettre au Conseil Exécutif son avis (favorable, défavorable, ajourné) sur chaque projet. Le respect des objectifs généraux et spécifiques, ainsi que d'autres critères préalablement définis et spécifiques à chaque aide seront les éléments déterminants sur l'avis de la commission.

La commission peut demander à rencontrer le porteur de projet si elle le souhaite.

Les avis non favorables (avis défavorables et ajournement) émis seront systématiquement motivés.

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES

OBJECTIF GENERAL DU DISPOSITIF

La Collectivité de Saint-Martin, par le biais de son pôle Développement Economique, met en place pour la troisième année consécutive, un dispositif d'aide aux entreprises ayant pour finalité de promouvoir le développement de son territoire en encourageant les investissements et la création d'emplois liés à ces investissements, et en aidant les entreprises en phase de démarrage.

Le dispositif d'aide, adressé aux entreprises locales, se caractérise par des subventions versées directement aux entreprises bénéficiaires, pouvant atteindre jusqu'à 50% du coût total de leur projet.

Au vu du contexte économique actuel, la Collectivité de Saint-Martin veut aider en priorité :

- les entreprises ayant contribué au développement économique de notre territoire, en respectant leurs obligations fiscales et sociales et en créant des emplois ;
- les entreprises qui favorisent le développement et la diversification d'activités économiques.

A partir de l'année 2010, notre dispositif d'aide sera marqué par une plus grande souplesse au niveau du déblocage des fonds en cas d'avis favorable. En effet, un acompte pourra être versé à l'entreprise bénéficiaire dès le visa de la préfecture, après signature de la convention de partenariat liant l'entreprise bénéficiaire à la Collectivité de Saint Martin.

L'EFFET INCITATIF DU DISPOSITIF

Les aides allouées dans le cadre de notre dispositif d'aide doivent avoir un effet incitatif. L'effet incitatif consiste, avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité en question, pour l'entreprise bénéficiaire à présenter une demande d'aide au service instructeur, le service Stratégie Economique au sein du Pôle Développement économique.

LES ENTREPRISES ELIGIBLES

Toutes les formes d'entreprises qui répondent au sens de l'encadrement communautaire des aides aux PME dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin et qui réalisent leur projet sur place.

Les associations opérant sur le secteur marchand sont à ce titre considérées comme des entreprises.

Les entreprises doivent être à jour dans leurs obligations fiscales et sociales.

LES DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérés comme éligibles :

1. Les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à :

- ✓ La création d'un nouvel établissement ;
- ✓ L'extension d'un établissement existant ;
- ✓ La diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits ;
- ✓ Un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Ces investissements doivent figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins trois ans dans le cas d'une PME, et cinq ans dans les autres cas.

2. Les emplois directement créés par un projet d'investissement ou de création d'entreprise dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement. Le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents.

Les emplois créés doivent être maintenus pour une période de trois ans minimum dans le cas d'une PME et une période de cinq ans dans les autres cas.

CALCUL DE L'AIDE ATTRIBUEE:

L'intensité de l'aide est calculée :

- ✓ soit en pourcentage des coûts d'investissement en immobilisations corporelles et incorporelles ;
- ✓ soit en pourcentage des coûts salariaux estimés liés à l'emploi créé calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement ou de création d'entreprise.

Lorsque les aides sont calculées sur la base des coûts d'investissements, le bénéficiaire d'aide doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles, au travers de ressources personnelles ou par financement extérieur.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide attribuée correspond précisément à l'aide maximale à laquelle l'entreprise bénéficiaire peut prétendre.

L'aide est calculée en pourcentage des dépenses prévisionnelles éligibles présentées par le porteur de projet. En cas de révision à la baisse du total des dépenses réalisées par rapport à celles prévues dans le dossier de demande d'aide, le taux de participation au financement voté par le Conseil Exécutif pour le financement du projet demeurera identique. Par conséquent, le montant de l'aide attribuée sera revu à la baisse.

Les modalités de versement sont prévues par chaque dispositif d'aide en annexe 2 et formulées dans la convention de partenariat.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Le bénéficiaire sera lié à la Collectivité de Saint Martin par une convention qui précisera les modalités de versement de l'aide attribuée ainsi que les obligations de chacune des parties signataires.

LE CUMUL DES AIDES

Le montant total des aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet sera pris en considération, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales.

Le cumul des aides publiques attribuées ne doit pas dépasser 75% du total des coûts admissibles du projet.

NOUVELLE DEMANDE D'AIDE

Tout porteur de projet doit respecter un délai de 12 mois avant de solliciter une nouvelle aide auprès de la Collectivité de Saint-Martin.

Tout bénéficiaire ne peut demander une nouvelle aide auprès de la Collectivité de Saint-Martin pour un projet déjà subventionné par celle-ci et doit respecter un délai de 12 mois avant de solliciter une nouvelle aide portant sur un autre projet.

VALIDITE DU REGIME

Le présent régime est valable jusqu'au vote, par le Conseil Territorial, d'un nouveau régime général d'aide.

L'aide est calculée en pourcentage des dépenses prévisionnelles éligibles présentées par le porteur de projet. En cas de révision à la baisse du total des dépenses réalisées par rapport à celles prévues dans le dossier de demande d'aide, le taux de participation au financement voté par le Conseil Exécutif pour le financement du projet demeurera identique. Par conséquent, le montant de l'aide attribuée sera revu à la baisse.

Les modalités de versement sont prévues par chaque dispositif d'aide en annexe 2 et formulées dans la convention de partenariat.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Le bénéficiaire sera lié à la Collectivité de Saint Martin par une convention qui précisera les modalités de versement de l'aide attribuée ainsi que les obligations de chacune des parties signataires.

LE CUMUL DES AIDES

Le montant total des aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet sera pris en considération, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales.

Le cumul des aides publiques attribuées ne doit pas dépasser 75% du total des coûts admissibles du projet.

NOUVELLE DEMANDE D'AIDE

Tout porteur de projet doit respecter un délai de 12 mois avant de solliciter une nouvelle aide auprès de la Collectivité de Saint-Martin.

Tout bénéficiaire ne peut demander une nouvelle aide auprès de la Collectivité de Saint-Martin pour un projet déjà subventionné par celle-ci et doit respecter un délai de 12 mois avant de solliciter une nouvelle aide portant sur un autre projet.

VALIDITE DU REGIME

Le présent régime est valable jusqu'au vote, par le Conseil Territorial, d'un nouveau régime général d'aide.

REFERENCES

- ⇒ REGLEMENT (CE) N°800/2008 de la Commission du 06 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 09 août 2008 au JOUE,
- ⇒ X 68-2008 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale,
- ⇒ Guide des règles communautaires applicables aux aides d'Etat en faveur de PME,
- ⇒ Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Règles de minimis pour les aides aux entreprises.

ADRESSE DU SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle Développement Economique
Service Stratégie Economique
Immeuble du port de Galisbay Bienvenu
Baie de la Potence
97150 Saint-Martin
Tél : 0590 29 56 10 – Fax : 0590 29 07 08

Autres conditions :

L'emploi doit être maintenu pour une durée minimale de trois ans.
L'entreprise ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois qui précèdent la demande d'aide

2. AIDE A L'INVESTISSEMENT

Objectif :	Favoriser l'investissement des entreprises existantes ou en création.
Bénéficiaire :	Toute entreprise éligible au dispositif d'aide.
Coûts admissibles :	Investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La création d'un nouvel établissement ; ✓ L'extension d'un établissement existant ; ✓ La diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits ; ✓ Un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.
Nature de l'aide :	Subvention non remboursable calculée à partir des coûts d'investissement en immobilisations corporelles et incorporelles résultant de l'investissement. L'aide varie de 20% à 40%. Les actifs admissibles ne devant être neufs.
Plafond :	Aide plafonnée à 20 000€ par entreprise bénéficiaire.
Priorité axée sur :	La nature de l'investissement, la démarche entreprise pour sa réalisation (programme de réalisation, plan de financement), les objectifs du projet.
Les modalités de versement :	<p><i>Pour les entreprises existant depuis plus de 5 ans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50% du montant de l'aide octroyée sur présentation d'un rapport d'exécution justifiant que l'entreprise a engagé au moins 25% du coût prévisionnel du projet. - Le solde sera versé en fin de projet, c'est à dire sur présentation de justificatifs de fin de projet ou lorsque le solde restant dû par la Collectivité permettra à l'entreprise bénéficiaire de finaliser la réalisation de son projet. <p><i>Pour les entreprises en création ou existant depuis moins de 5 ans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une avance de 33% du montant de l'aide attribuée sur demande écrite et motivée, adressée au Président du Conseil territorial. - le solde en deux versements de 33% de l'aide en fonction de l'avancement du projet.

3. AIDE A LA MISE AUX NORMES ET A LA RENOVATION HOTELIERE

Objectif :	Faciliter la rénovation du parc d'hébergement existant des petites structures hôtelières indépendantes dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'offre touristique sur le territoire.
Bénéficiaire :	Le bénéficiaire est une petite structure hôtelière non franchisée ou le propriétaire d'hôtels non franchisés et n'appartenant pas à une chaîne.
Nature de l'aide :	Subvention non remboursable versée pour tous travaux d'investissement relatifs à la mise aux normes et à la rénovation des petites structures hôtelières. Le taux d'intensité de l'aide varie de 20% à 40% dans la limite de 50 000 euros par entreprise bénéficiaire.
Coûts admissibles :	Travaux et investissements matériels et immatériels directement liés à la mise aux normes et à la rénovation de l'établissement.
Coûts non admissibles :	Mobilier, éléments de décoration, matériel informatique, matériel audiovisuel, autre petit matériel.
Priorité axée sur :	La nature de l'investissement, la composition de l'effectif, la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales, sociales et de la taxe de séjour.
Les modalités de versement :	<p><i>Pour les entreprises existant depuis plus de 5 ans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 50% du montant de l'aide octroyée sur présentation d'un rapport d'exécution justifiant que l'entreprise a engagé au moins 25% du coût prévisionnel du projet. - Le solde sera versé en fin de projet, c'est à dire sur présentation de justificatifs de fin de projet ou lorsque le solde restant dû par la Collectivité permettra à l'entreprise bénéficiaire de finaliser la réalisation de son projet. <p><i>Pour les entreprises en création ou existant depuis moins de 5 ans :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une avance de 33% du montant de l'aide attribuée sur demande écrite et motivée, adressée au Président du Conseil territorial. - le solde en deux versements de 33% de l'aide en fonction de l'avancement du projet.

4. AIDE AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE

Objectifs :	Accompagner financièrement les entreprises qui mettent en place des opérations collectives ponctuelles pour la promotion de leurs savoir-faire et de leurs activités ; Accompagner les entreprises qui vont à la recherche de marchés nouveaux ; Promouvoir l'économie locale et son tissu d'entreprises.
Dépenses éligibles :	Les dépenses doivent avoir un lien avec une opération de promotion (salon professionnel, campagne de communication etc...) Frais d'installation sur les salons (y compris le transport de matériel), Campagnes publicitaires.
Nature de l'aide :	Subvention non remboursable versée pour toute opération de promotion. Le taux d'intensité de l'aide varie de 30% à 50% dans la limite de 10 000 euros par entreprise bénéficiaire.
Conditions d'attribution :	Pour chaque opération, les bénéficiaires devront être plus de deux et présenter, en commun, un projet d'opération.
Bénéficiaire :	Entreprises, Groupements d'Intérêt Economique, association d'entreprises.
Modalités de versement :	Un acompte de 50% de l'aide octroyée sur présentation d'un rapport d'exécution justifiant que l'entreprise a engagé au moins 25% du coût prévisionnel du projet. Le solde sera versé en fin de projet, c'est à dire sur présentation de justificatifs de fin de projet ou lorsque le solde restant dû par la Collectivité permettra à l'entreprise bénéficiaire de finaliser la réalisation de son projet. Versement, pour les associations d'entreprises uniquement, d'une avance de 33% du montant de l'aide attribuée sur demande écrite et motivée, adressée au Président du Conseil territorial.

5. AIDE A LA RENOVATION DE VITRINES COMMERCIALES

Objectif de l'aide :	Améliorer l'attractivité des entreprises de textile et de l'habillement dans les zones très fréquentées.
Nature de l'aide :	Aide versée pour les travaux d'investissement relatifs à l'amélioration de la présentation externe de l'établissement (façade, publicité externe, amélioration de la présentation de vitrine).
Bénéficiaire final :	Le bénéficiaire est un commerce ou artisan.
Modalités de calcul de l'aide :	Taux de participation au financement du projet varie de 20% à 40% du coût total prévisionnel du projet dans la limite de 10 000 €.
Dépenses retenues :	Investissements matériel et immatériel directement liés aux travaux de rénovation de la vitrine et l'extérieur de l'entreprise.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 29-11-2010



**SCHEMA TERRITORIAL
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

2010 - 2015

Janvier 2010

1

Le présent schéma d'aménagement et de développement touristique traduit la stratégie touristique pour l'île de Saint-Martin sur la période 2010 - 2015.

Il constitue l'outil de management du projet de territoire touristique de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

2

SOMMAIRE

1. Préambule

- 1.1 L'activité touristique à Saint-Martin
- 1.2 La démarche stratégique

2. Eléments contextuels

- 2.1 Le contexte mondial
- 2.2 Le contexte régional
- 2.3 Le touriste d'aujourd'hui et de demain
- 2.4 Le contexte local

3. Etat des lieux du tourisme à Saint-Martin

- 3.1 Diagnostic touristique
- 3.2 Les grands constats
- 3.3 Résultats des études d'image

4. La stratégie touristique

- 4.1 Les objectifs politiques
- 4.2 Le positionnement
- 4.3 Les orientations stratégiques

5. Mise en œuvre opérationnelle

- 5.1 Le plan d'actions
- 5.2 Le comité de pilotage inter-pôles

1. PREAMBULE

1.1 L'activité touristique à Saint-Martin

L'agriculture, la pêche et l'élevage ne constituent plus aujourd'hui que des activités marginales à l'impact économique négligeable tandis que l'exploitation des marais salants a disparu. L'industrie quant à elle est peu développée. Par ailleurs, la climatologie et la géographie de l'île limitent les possibilités de développement de l'agriculture. L'économie de Saint-Martin qui s'est fortement tertiaisée est aujourd'hui résolument tournée vers le tourisme, seule industrie dominante qui constitue le pilier de l'économie. En effet, comparativement aux autres entités des Antilles françaises, le poids du tourisme dans le PIB de Saint-Martin semble considérable.

Le développement économique et touristique de Saint-Martin commence à la fin des années 1970, plus tard que sur la partie néerlandaise de l'île, pour exploser entre la fin des années 1980 et le début des années 1990 avec les lois de défiscalisation. Si les débuts du tourisme à Saint-Martin ont créé une économie prospère sur plusieurs années, dès 1995 la tendance a commencé à s'inverser sous l'effet de différents facteurs. Outre les multiples avaries climatiques depuis le cyclone Luis, la sortie des programmes de défiscalisation concernant les établissements hôteliers et la montée vertigineuse de la concurrence caribéenne et internationale marque la fin de cette de prospérité touristique. Cette phase de déclin touristique, certes moins importante que pour d'autres destinations, est aggravée par la crise économique internationale qui affecte le tourisme mondial. Aujourd'hui, outre un manque d'intégration de la population locale au développement économique, Saint-Martin souffre d'un manque de positionnement clair et de reconnaissance touristique sur les marchés émetteurs.

D'où l'impérative nécessité d'adopter une stratégie touristique.

1.2 La Démarche stratégique

La politique de développement touristique est un axe essentiel de la politique économique de l'île de Saint-Martin. Partant de ce postulat, et eu égard aux difficultés que connaît ce secteur depuis plusieurs années, il est apparu indispensable d'élaborer une stratégie touristique adaptée. L'objectif est de placer le tourisme de Saint-Martin en situation de compétitivité par rapport à son environnement régional par ailleurs fortement concurrentiel.

Le tourisme est l'industrie qui offre les plus fortes potentialités de croissance économique produisant des effets d'entraînement significatifs sur les autres secteurs économiques. Toutefois, l'élaboration d'une stratégie de développement touristique à long terme qui doit répondre aux exigences de création de richesses et d'emplois doit également prendre en considération la préservation de l'environnement ainsi que la sauvegarde des intérêts de la population saint-martinoise.

Dès le mois de janvier 2009, un large consensus entre la Collectivité et l'ensemble des professionnels concernés par le tourisme a été initié pour l'élaboration du schéma

5

d'aménagement et de développement touristique car le succès de cette stratégie réside dans la capacité de l'ensemble des acteurs à se fédérer autour d'un même projet de développement.

Ainsi, de janvier à juin 2009, une procédure de consultation des représentants des professionnels et acteurs du tourisme a été lancée sur les 6 thématiques suivantes :

1. Le positionnement touristique de Saint-Martin
2. Quel tourisme pour quelle clientèle ?
3. Les marchés émetteurs d'aujourd'hui et de demain
4. La desserte aérienne
5. L'observation de l'activité touristique
6. La formation

Le 21 octobre 2009, les premières Assises Territoriales du Tourisme de Saint-Martin ont été organisées pour faire le bilan de cette consultation et pour profiter de l'expérience et de l'expertise de hautes personnalités du secteur du tourisme, personnalités venant de métropole, des Etats-Unis mais également de la Caraïbe. Ces Assises se sont déroulées sous la forme de table ronde sur les thématiques suivantes :

- table ronde n°1 : synthèse des débats diagnostic, premières démarches engagées.
- table ronde n°2 : débat sur l'adéquation de l'offre d'hébergement de Saint-Martin et de la demande, duquel dépend la réforme du classement des hébergements touristiques.
- table ronde n°3 : débat sur l'évolution des comportements et des marchés pour la zone Caraïbe.
- table ronde n°4 : débat sur les opportunités et moyens d'attirer les croisiéristes sur la partie française.

Parallèlement, des études d'images ont été lancées afin de connaître la perception touristique de l'île de Saint-Martin sur différents marchés émetteurs, en l'occurrence les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la France et la Scandinavie.

Le résultat de ce processus est le présent Schéma d'aménagement et de développement touristique pour la période 2010-2015.

2.1 Le contexte mondial

Secteur d'activité relativement jeune et première industrie mondiale en termes de recettes et d'emplois, le tourisme a connu un développement particulièrement rapide par rapport à d'autres secteurs économiques. C'est une économie complexe, créatrice de richesses mais aussi un marché sensible aux aléas de la conjoncture.

Caractérisé par l'émergence de pays aussi bien émetteurs que récepteurs, le tourisme étant souvent pour ces derniers leur seule voie de développement, la concurrence des destinations s'avère de plus en plus acharnée au niveau mondial.

2.2 Le contexte régional

Selon le *World Travel and Tourism Council*, le tourisme représente, pour la période 2008-2009, 40 milliards de dollars de recettes soit quelque 14,5% du produit intérieur brut régional. Première industrie de la zone, représentant 649 000 emplois directs (3,8% des emplois) et quelque 2 millions en y ajoutant les emplois indirects (11,9%), le tourisme est actuellement porteur de quelques 125 projets. Le seul secteur de la croisière a connu une augmentation de +43% sur la période 1995-2000 tandis que les dépenses des touristes sont passées de 3,8 milliards de dollars américains dans les années 1980 à 27 milliards de dollars américains en 2008.

Si l'impact de la crise économique mondiale a touché la Caraïbe, à l'instar de la majorité des destinations touristiques, la région du monde la plus dépendante du tourisme semble mieux résister que ses concurrentes avec une baisse entre 5% et 10% du taux d'occupation en lieu et place des 20% de moyenne mondiale. D'après d'éminents économistes, la baisse du tourisme y est moindre par rapport aux neuf régions du monde identifiées, la région Caraïbe étant en troisième position. Il n'en demeure pas moins que les années 2009 et 2010 sont deux années difficiles pour l'économie touristique mondiale et tout particulièrement pour les économies fortement dépendantes du tourisme comme les économies insulaires. L'industrie de la croisière quant à elle, pour qui la Caraïbe est le premier bassin mondial, semble être plutôt épargnée par la crise.

Par ailleurs, de nouvelles destinations touristiques sont apparues au fil des ans, dans le monde et dans la Caraïbe, proposant généralement un produit nouveau et récent par rapport aux destinations plus anciennes, obligeant ces dernières à se renouveler pour affronter une concurrence grandissante. Dans ce contexte, le maintien de la compétitivité de Saint-Martin où le tourisme est arrivé à maturité sera plus difficile et plus exigeante.

2.3 Le touriste d'aujourd'hui et de demain

Le touriste d'aujourd'hui n'est plus celui d'hier et le touriste de demain sera également différent de celui d'aujourd'hui. Ce constat impose une veille attentive et constante de l'évolution des comportements mais également de l'évolution de la société afin de s'adapter aux exigences d'aujourd'hui et d'anticiper celles de demain.

8

2. ELEMENTS CONTEXTUELS

L'évolution de la demande induit de nouvelles pratiques touristiques : le soleil et la mer ne suffisent plus, d'autres destinations ensoleillées proposant un très bon rapport qualité-prix. La demande touristique évolue notamment avec le vieillissement de la population, l'urbanisation de la société, l'évolution des modèles familiaux et du temps libre, la sensibilité élevée aux prix, le besoin de sécurisation croissante dans la vie quotidienne. Des attentes de plus en plus variées et complexes sont nées tandis que le degré d'exigence en termes de qualité et de service a augmenté. Les nouvelles pratiques touristiques sont ainsi caractérisées par une demande pour

- des séjours plus courts,
- un rapport qualité-prix,
- la sécurité du séjour, une information immédiate et fiable via Internet,
- une authenticité, un confort et une personnalisation dans les séjours,
- un accès ludique à la culture,
- les activités de pleine nature,
- un environnement préservé.

Le vieillissement de la population européenne, principal continent émetteur de touristes, va susciter l'émergence d'une demande de plus en plus haut de gamme. Les personnes de plus de 50 ans et issues des catégories socioprofessionnelles les plus élevées sont celles qui voyagent le plus. Les pays touristiques émergents, aux infrastructures nouvelles, sont mieux placés pour répondre à cette demande plus exigeante et ce à des coûts plus faibles que les destinations touristiques arrivées à maturité comme Saint-Martin. Les seniors, environ 20% de la population des pays développés, devrait être quelque 33% en 2050. De plus en plus informés, actifs, exigeants, leurs attentes sont bien définies : sécurité, confort, qualité, séjours hors périodes de fortes fréquentations, produits de luxe ...

Le développement des moyens de communication, d'information et de vente électronique via internet met à la disposition de tout client en temps réel et d'un bout à l'autre de la planète des informations sur les événements affectant telle ou telle destination, facilite la comparaison des prix ainsi que les échanges d'expérience entre touristes sur des sites comme « trip Advisor ».

Le contexte de vie dans les pays occidentaux (pollution, stress) entraîne une accentuation du besoin d'évasion et de ressourcement qui se traduit par la recherche de :

- bien-être (se ressourcer, s'occuper de son corps, se régénérer)
- besoin de nature préservé, d'espace pour respirer
- importance sécurité dans tous les sens du terme (alimentaire, physique)

En outre, dans ce contexte de vie citadine où le temps est compté, est apparu un nouveau groupe social qui prend de l'ampleur et a des moyens financiers : les

nouveaux célibataires qui constitue désormais un marché à part entière (célibataires, veufs, divorcés, foyers monoparentaux, personnes mariées mais voyageant seules)

L'offre touristique de Saint Martin sur le marché du tourisme doit tenir compte de ces nouvelles demandes et ces nouvelles pratiques touristiques en opérant un choix stratégique pour son positionnement.

2.4 Le contexte local

L'évolution statutaire

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a profondément rénové le statut constitutionnel de l'Outre-mer. Cette loi a défini le cadre d'éventuelles évolutions statutaires ou institutionnelles des collectivités ultra-marines. Ainsi, le 07 décembre 2003, une consultation des électeurs par voie de referendum fut organisée à Saint-Martin, selon les vœux exprimés par le conseil municipal, sur l'évolution statutaire de l'île dans le cadre de l'article 74 de la Constitution visant la création d'une collectivité dotée d'un statut particulier. Le « oui » l'a emporté à hauteur de 76,17 %. L'application de ce nouveau cadre juridique a pris effet le 15 juillet 2007 lors de la première réunion du Conseil Territorial de l'île, nouvel organe de gestion composé de 23 membres élus pour 5 ans. Saint-Martin exerce désormais l'ensemble des compétences dévolues aux communes, au département et à la région Guadeloupe ainsi que celles que l'Etat lui a transférées. La Collectivité est ainsi compétente en matière de fiscalité, de transports routiers, de ports maritimes, de voirie, de tourisme, de droit domanial. Sur le champ du tourisme, la Collectivité doit, à présent, élaborer son propre schéma de développement touristique et fixer ses objectifs. L'Etat reste cependant compétent en matière de droit pénal, de droit commercial et de droit monétaire, bancaire et financier. Cette compétence est exercée par un préfet délégué au sein des Collectivités d'Outre-mer (COM) des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le statut européen

Le droit communautaire a institué deux régimes pour prendre en compte l'Outre-mer de ses Etats membres. Le premier régime est celui des Régions Ultrapériphériques (RUP) qui concerne les départements et régions d'Outre-mer. Le second est celui des Pays et Territoires d'Outre-Mer (P.T.O.M) qui s'applique aux collectivités d'Outre Mer visé à l'article 74 de la Constitution. Les PTOM ne sont pas directement soumis à la législation européenne. Jusqu'en 2007, Saint-Martin, commune de la Guadeloupe, était classée en RUP. Elle était donc soumise au droit communautaire qui est souvent un facteur de distorsion par rapport aux pays voisins. Dans le cadre de son évolution statutaire, le statut de Saint-Martin vis-à-vis du droit communautaire reste à déterminer.

Si le maintien du statut de RUP permet de bénéficier des fonds structurels, il impose également l'application de l'ensemble du droit communautaire. Ce constat est d'autant plus prégnant que la partie hollandaise de l'île n'a pas le statut de RUP et n'est donc pas soumise au droit communautaire. L'enjeu pour Saint-Martin, qui ne bénéficierait

10

plus des aides financières de l'Union européenne au titre de la politique régionale, est de mettre en œuvre un développement économique durable.

L'Union européenne définit la stratégie de développement de chaque PTOM dans un document unique de programmation (DOCUP). Pour la période 2008-2013, une enveloppe de 286 millions d'euros a été allouée aux PTOM au titre de l'aide au développement.

Une île bicéphale

L'histoire a fait que sur 90km² cohabitent deux nationalités, l'île est partagée politiquement en deux parties, une partie française au nord (53 km²) et une partie hollandaise au sud (37 km²). On peut considérer que cette originalité n'est pas unique dans la Caraïbe. A une autre échelle, l'île étant beaucoup plus grande, la République Dominicaine, destination touristique à part entière accueillant près de 4 millions de touristes (2008), partage l'île avec Haïti. L'originalité pour Saint-Martin réside dans l'étroitesse du territoire, le même nom (Saint-Martin, Sint-Maarten), l'absence de frontière physique. Cette bi-nationalité, instituée par le Traité de partage de 1648, constitue à la fois des atouts et des contraintes, diversement vécus que l'on soit visiteur, résident ou opérateur touristique. Si l'on se place sur le champ touristique, la présence de la frontière symbolique et de deux formes d'entités culturelles au sein de l'île est un atout pour attirer les touristes : « *Two for the price of one* ».

Toutefois, la bipartition de l'île peut aussi avoir des effets pervers, nombreux sont ceux qui utilisent les avantages comparatifs en changeant de bord au gré des opportunités (impôts, charges, taxes, réglementations...). Que l'on soit hollandais ou français, les habitants de l'île partagent un même territoire, cohabitent nécessairement et solidairement au devenir de l'île, partagent un héritage binational de culture anglo-saxonne, parlent une langue commune.

Les difficultés engendrées par cette bi-nationalité doivent trouver des solutions locales dans le respect du rattachement de ces collectivités à leur métropole européenne respective. L'équilibre indispensable au « vivre ensemble » Saint-Martinois ne réside pas tant dans le face à face insulaire que dans la nécessaire gestion commune du territoire. La gestion commune du territoire nécessite le partage d'une vision collective orientée vers le développement au profit de l'ensemble des Saint-Martinois.

3. ETAT DES LIEUX DU TOURISME A SAINT-MARTIN

Le tourisme est une activité économique majeure disposant d'atouts considérables qui connaît une crise structurelle liée à l'obsolescence de plusieurs pans de l'offre touristique, dans un contexte concurrentiel renforcé où les îles à forte identité ont mieux résisté que les autres.

3.1 Diagnostic touristique

La desserte aérienne et maritime

La desserte aérienne

Grâce à l'aéroport *Princess Juliana* situé en partie hollandaise, l'île de Saint-Martin jouit d'une desserte internationale multiple et largement connectée à la zone Caraïbes, aux Etats-Unis et à l'Europe, lui permettant de se positionner comme une plateforme régionale. En termes de mouvements d'aéronefs, c'est le second aéroport des Petites Antilles, après l'aéroport *Luis Muñoz Marín*, à Porto-Rico.

La desserte maritime

Marigot est le point de départ pour la visite des îles avoisinantes, Anguilla et Saint-Barthélemy tandis que Saba est accessible via la partie hollandaise de l'île.

Les chiffres du tourisme

En 2008, l'île a accueilli 475 410 touristes (dont 1/3 aurait séjourné dans la partie française) et 1 355 812 croisiéristes. A l'exception des années 1999 et 2000 où Saint-Martin avait été affectée par le passage des cyclones Lenny, José et Debby, la fréquentation touristique de l'île (partie hollandaise et partie française) n'a cessé de progresser de 1997 à 2005 (+3,3 % en moyenne annuelle). Après une année 2006 qui avait accusé un recul de 7,6 % de la fréquentation, 2007 renouait avec la croissance en accueillant 468 165 touristes, tendance confirmée en 2008 (475 410 touristes).

La fréquentation touristique de Saint-Martin/Sint-Maarten (2009)

Aéroport de Juliana	440 185
Aéroport de Grand Case	192 891
Trafic maritime Saint-Martin/Anguilla	126 307
Trafic maritime Saint-Martin/Saint-Barth	19 617
Arrivées Croisiéristes Marigot	9855
Arrivées croisiéristes Philipsburg	1 215 146
Plaisanciers côté français	8500*
Plaisanciers côté hollandais	nc
Total arrivées sur Saint-Martin/Sint-Maarten	2 012 501

*4007 bateaux de plaisance recensés sur l'année 2009. En considérant qu'il y a au moins deux personnes sur un bateau, il est possible d'évaluer le nombre de plaisanciers à 8 500.

13

Les croisiéristes (ensemble de l'île)

Années	Croisiéristes
2003	1 181 688
2004	1 359 589
2005	1 496 605
2006	1 430 488
2007	1 430 406
2008	1 355 812
2009	1 225 001

99 % des arrivées de croisières ont lieu au port de Philipsburg, en partie hollandaise, seul port en eaux profondes de l'île. La partie française, ne disposant pas des infrastructures autorisant l'accueil de paquebots de croisière à fort tirant d'eau, a ciblé une clientèle haut de gamme voyageant sur des navires de plus petite taille (maximum 800 passagers).

En 2008, 52 paquebots ont accosté en partie française, 9 146 passagers ont été accueillis, soit 7,6 % de plus qu'en 2007. Sur cette activité il est à noter la programmation par Windstar Cruise d'un produit de croisière basée au départ de Marigot. Cette compagnie américaine propose des croisières en bateaux de luxe de petite capacité, entre 150 et 300 croisiéristes dans les Caraïbes, le Canal de Panama, le Costa Rica, les îles grecques, en Europe et les traversées transatlantiques.

La consultation Internet des programmes de ces compagnies laisse apparaître le même traitement de l'escale à Saint-Martin soit une arrivée entre 08h00 et 09h00 et un départ entre 17h00 et 18h00. Les principaux attraits présentés sont le shopping, les plages et les sports nautiques.

L'origine des touristes

La destination est avant tout un marché d'hiver pour les Américains et les Européens.

En matière de marché, le marché français n'est pas le premier marché touristique de l'île. Le marché américain arrive en première place avant l'Europe. Ainsi, les Nord-Américains représentent 61% de la clientèle (dont 89% d'Américains) et les Européens 21% (dont 63% de Français).

En matière de segmentation de clientèle, Saint-Martin compte majoritairement une clientèle d'agrément et peu de clientèle affinitaire et n'est donc pas impactée par celle-ci sur la desserte aérienne.

Compte tenu de sa structure de clientèle, Saint-Martin subira plus fortement les effets de la crise internationale comparativement aux autres îles françaises de la zone relativement protégées par leur clientèle affinitaire. La sensibilité de Saint-Martin au marché nord-américain rend en effet l'île fortement tributaire de l'intensité et du rythme de la reprise économique.

14

Le marché nord-américain (Etats-Unis et Canada)

Il s'agit du marché historique de la destination qui représente aujourd'hui plus de 60 % des visiteurs soit près de 295 000 visiteurs.

Clientèles nord américaines débarquées à l'aéroport de Juliana

Année	Arrivées Etats Unis	% total	arrivées Canada	% total	arrivées Total
2003	222 247	52%	29 545	7%	251 792
2004	251 156	53%	31 667	7%	282 823
2005	246 858	53%	34 506	7%	281 364
2006	246 064	53%	30 646	7%	276 710
2007	253 831	54%	32 350	7%	286 181
2008 (estimations)	260 050	55%	33 279	7%	293 329

Tendance 2009 (source CTO) : De janvier à juin 2009, le marché nord-américain affiche un recul de 12,75 %, soit -12,3 % pour le marché américain et -13,2 % pour le marché canadien.

Le marché européen

Près de 100 000 touristes arrivant à Juliana sont en provenance de l'Europe soit 18 % des visiteurs, dont près de 62 000 français. Le marché français est ainsi le second marché de la destination.

Clientèles européennes débarquées à l'aéroport de Juliana

Année	Arrivées France	% total	Arrivée Hollande	% total	Autres pays européens	% total	Total des arrivées
2003	58 801	14%	12 918	3%	16 540	19%	88 259
2004	62 109	13%	15 554	3%	18 740	19%	96 403
2005	60 524	13%	15 441	3%	17 856	19%	93 821
2006	63 475	14%	15 842	3%	17 741	18%	97 058
2007	61 110	13%	16 889	4%	18 366	19%	96 365
2008 (estimations)	61 803	13%	16 639	4%	17 590	18%	96 033

Tendances 2009 (source CTO) : De janvier à juin 2009, le marché européen affiche un recule de 5,5 %.

Les autres marchés

A souligner la performance de 2 autres marchés, le régional des Caraïbes (8 %) et le marché sud-américain (3 %) pour lequel une connexion directe existe avec le Venezuela et le Brésil.

15

Autres clientèles débarquées à l'aéroport de Juliana

Années	Arrivées Amérique Sud	% total	arrivées Caraïbe	% total	arrivées Divers	% total	Total des arrivées
2003	9 313	2%	39 913	9%	38 310	9%	87 536
2004	10 512	2%	44 906	9%	40 387	9%	95 805
2005	10 051	2%	40 426	9%	42 199	9%	92 676
2006	12 706	3%	39 034	8%	42 296	9%	94 036
2007	12 761	3%	35 309	8%	37 649	8%	85 719
2008 (Estimations)	13 787	3%	35 656	8%	36 607	8%	86 050

Le parc d'hébergement

L'offre d'hébergement

En 2008, le parc hôtelier français de Saint-Martin comptait 34 établissements pour 1 893 chambres. En plus des hôtels, 2 types d'hébergement sont recensés : les guest-houses et les locations de villas.

L'hôtellerie sur la partie française :

1983	500 chambres
1995	environ 4 000 chambres
2004	environ 2 800 chambres
2008	environ 1 893 chambres

Cette présentation un peu brutale reflète à la fois l'extrême rapidité du développement touristique de Saint-Martin et les grosses difficultés auxquelles la partie française de l'île est confrontée depuis quelques années.

Les années 1970 ont été marquées par la construction de gros complexes dans la partie hollandaise alors que la partie française restait en recul faute d'investisseurs. L'accélération de la croissance des années 1980 et du renouveau économique et démographique de la partie française est insufflée par la Loi Pons de défiscalisation. La défiscalisation a provoqué un rééquilibrage de l'attractivité touristique au profit de la partie française qui a vu son offre de chambres multipliée par huit en une décennie contre deux côté hollandais sur la même période.

C'est ainsi qu'en 1995, l'offre d'hébergement sur Saint-Martin atteindra son sommet de 4 000 chambres dans une période de croissance très favorable. En 1999 et 2000, le passage des cyclones Lenny, José et Debby, et en 2001 les événements du 11 septembre ont particulièrement affecté la fréquentation touristique de l'île. La perte de rentabilité des établissements hôteliers a conduit à la mutation du parc sous forme de « meublés de tourisme » ou de locations privées pour aboutir en 2007 à moins de la moitié de l'offre de 1995. En 2008, le parc hôtelier français de Saint-Martin comptait 34

16

établissements pour 1 893 chambres (IEDOM). La taille moyenne des établissements est donc d'environ 55 chambres ce qui caractérise une offre dominée par l'hôtellerie indépendante.

Les chaînes internationales sont représentées par : Radisson, Mercure Accor, Orient-Express Hotels. L'offre de chambres est largement dominée par les 4*, ce qui induit une clientèle haut de gamme. 80% de l'offre est fédérée au sein de l'Association des Hôteliers de Saint-Martin (AHSM) qui est aujourd'hui la seule source d'informations sur l'activité hôtelière.

Faute d'investissements (hormis quelques exceptions), ce parc est aujourd'hui qualifié de vieillissant par la distribution qui fait état d'un rapport qualité/prix jugé insatisfaisant par leurs clients. (*Etude Détente pour ATOUT FRANCE - Août 2009*). Aujourd'hui, quatre établissements se démarquent : le Radisson récemment ouvert (4* - 250 chambres), le Domaine (145 chambres), tous deux situés sur l'Anse Marcel, la Samanna (Orient Express Hotels - 81 chambres) et le Mercure Saint-Martin (baie Nettlé - 169 chambres) qui fait l'objet de 6 millions de dollars d'investissements pour se positionner sur une offre 4* avec une très belle base nautique et un spa en construction de 200m². La distribution fait référence à ces produits qui permettent de tirer la destination « vers le haut ».

Répartition par catégorie du parc hôtelier de Saint-Martin

Hôtels 4* & luxe	57%
Hôtels 3*	40%
Hôtels 1* et 2*	3%

En octobre 2007, le Délégué régional au tourisme de Guadeloupe estimait à 800 chambres les besoins en rénovation pour Saint-Martin. L'hôtel Beach Plaza, 144 chambres, fait l'objet d'un programme de rénovation toujours en cours pour un montant de près de 150 000 € au titre du DOCUP 2000-2007 (prorogé à juin 2009), la rénovation du Mercure est terminée et ses 169 chambres sont ouvertes à la vente. Ainsi, 313 chambres sur les 800 ont été rénovées entre 2000 et 2009. (*source DRT Guadeloupe*).

En l'état actuel, à l'exception des dernières réalisations (Radisson) et rénovation (Mercure), le parc a toutefois du mal globalement à répondre aux exigences d'une clientèle internationale haut de gamme.

La fréquentation des hôtels : les taux d'occupation

Après une stabilité de la fréquentation hôtelière en 2007 et 2006 (60%), 2008 enregistre une baisse de 4 points (56,2 %) (*source IEDOM*). Le taux d'occupation passe ainsi en dessous des 60 %, considéré comme le seuil de rentabilité des équipements hôteliers par la profession. L'impact de la conjugaison d'une baisse tarifaire (consentie sur le marché américain pour compenser la baisse du dollar) et d'une baisse de la fréquentation est estimé de la façon suivante :

17

Fin 2008 : - 20 % de recettes (-8% de taux d'occupation et 10 % à 15% de baisse tarifaire),
Début 2009 : - 30 % de recettes (-12 % à -15 % de taux d'occupation et 20 % de baisse tarifaire).

Selon les professionnels, les effets de la crise ne seront pas estompés pour le reste de l'année 2009. Ils estiment également qu'il sera difficile de revenir aux tarifs des années « pré-crise » suite aux baisses consenties.

S'agissant des ratios d'exploitation, les charges de personnel sont estimées par les professionnels à 48 % du chiffre d'affaires contre 34 % à 38 % dans les hôtels de Métropole et 43,7 % à La Réunion (*étude Deloitte*).

Les hôteliers dénoncent les charges lourdes (eau, sécurité...) qui pèsent sur leurs exploitations et ne leur permettent pas de rentabiliser leurs établissements. Ces charges représentent pour eux une distorsion considérable avec les exploitants d'hébergements de la partie hollandaise. Comme pour toutes les exploitations hôtelières insulaires, les professionnels sont confrontés à des surcoûts structurels : approvisionnement, contraintes réglementaires du droit communautaire sur les normes d'équipement, coût des denrées, etc... qui affectent directement leurs résultats. Durant sa période de rattachement à La Guadeloupe, Saint-Martin, comme Saint-Barthélemy, a souffert de la double insularité (éloignement du territoire national et de sa région de rattachement) qui avait pour conséquence d'amplifier les coûts des matières premières et des denrées.

La conquête de nouveaux investisseurs nécessite une clarification du contexte d'exploitation hôtelière. Pour y parvenir, il convient de disposer de données fiables permettant d'élaborer les ratios clés du modèle économique spécifique au territoire. Dans cette perspective, une analyse des comptes d'exploitation des hôtels permettrait de mieux appréhender la problématique hôtelière.

Les autres formes d'hébergement

On dénombre également sur l'île 19 guesthouses, totalisant 192 chambres ; près de 100 villas à la location, soit environ 400 chambres. Sont également en location 270 anciennes chambres hôtelières transformées en « meublés de tourisme » (*source : IEDOM - 2007*).

En dehors de ce recensement, non exhaustif, peu d'informations sont disponibles sur ces hébergements. Ils constituent toutefois une part non négligeable de l'hébergement et contribuent à l'attractivité de la destination en élargissant l'offre à différentes gammes de clientèles. La mise en réseau de ces opérateurs, sous forme de charte de qualité, de labels, permettrait une meilleure lisibilité et rassurerait les visiteurs optant pour ce type d'hébergement.

Cette démarche permettrait par ailleurs de faciliter la commercialisation de ces hébergements à travers une plateforme Internet.

18

La plaisance

L'activité des ports et de la plaisance aux Antilles concerne plus de 1 700 emplois directs et 3 000 emplois induits. Elle génère au minimum un impact de 310 Me. (*source « L'avenir de la plaisance et des activités nautiques en Martinique et en Guadeloupe » par ATOUT FRANCE - 2008*). La plaisance fait partie du paysage touristique de l'île de Saint-Martin. Au cœur d'un des plus beaux bassins de navigation avec la proximité des Iles Vierges, d'Anguilla, de Saint-Barthélemy, des Bahamas... l'île constitue un point de départ idéal pour les bateaux de location et les charters, une escale touristique et technique pour les bateaux de plaisance en transit depuis les Bahamas et les Grandes Antilles.

L'île a développé de nombreux points de mouillage, faciles d'accès et des conditions d'accueil favorables.

La capacité d'accueil : Cinq sites recensés en partie française, offrent 780 places d'accueil contre 397 en partie hollandaise (*source IEDOM-2008*). En 2009, ce sont quelques 4000 navires de plaisance qui sont venus à Saint-Martin.

Les marinas de Saint-Martin/ Sint-Maarten

Partie française	Places	Partie hollandaise	Places
Marina de Fort Louis	200	Bobby's Marina	141
Port Lonvilliers	150	Simpson Yacht Club	132
Captain Oliver	160	Princess Yacht Club	56
Port de Plaisance de Marigot	150	Doch Marteen Great Bay	42
Marina Port La Royale	120	Palapa Marina	22
		Lagoon Marina	4
	780		397

Source : IEDOM-2008

Jusqu'en 1995, l'offre d'activité nautique s'est fortement développée à Saint-Martin portée par la demande et soutenue par la défiscalisation. Fortement touché par le cyclone Luis en 1995, le secteur voit son offre s'effondrer de plus de la moitié en réduisant d'autant les emplois liés à l'activité. La flotte de bateaux de location est estimée aujourd'hui à 125 bateaux pour une quinzaine d'entreprises (*source « L'avenir de la plaisance et des activités nautiques en Martinique et en Guadeloupe » par ATOUT FRANCE - 2008*). Le processus de défiscalisation sévèrement réglementé n'a pas permis de reconstituer la flotte initiale. Les nouveaux investissements se sont portés sur une flotte moins luxueuse qui ne répond plus aux attentes des clientèles américaines qui diminuent régulièrement. (*source METIMER - association des professionnels du nautisme*). Faute d'offre adaptée, les clientèles initiales se sont déplacées vers les Iles Vierges, les Grenadines, etc...

Aujourd'hui l'activité se décompose en 2 grands types de prestations :

Les sorties croisières à la journée, sur des bateaux pouvant accueillir jusqu'à une trentaine de personnes,

19

La location à la journée ou pour plusieurs jours pour des sorties ou croisière autour de Saint-Martin (bateau privatif). Le prix moyen de la sortie à la journée se situe entre 80 € et 100 € par personne incluant le repas et les boissons. La location de bateaux, avec ou sans skipper, est comprise entre 800 € et 1000 € selon le bateau. Sur ce point, les lourdeurs administratives sont plus importantes côté français que côté hollandais. Si les tarifs en partie hollandaise sont comparables (*source METIMER - association des professionnels du nautisme*) les professionnels soulignent les conditions d'exploitation moins contraignantes en partie hollandaise créant une distorsion dans la concurrence. En effet, les conditions d'encadrement en partie française (nombre de passagers par bateaux, normes de sécurité, diplômes des accompagnateurs...) ne sont pas les mêmes en partie hollandaise, moins exigeante sur ces critères. Les opérateurs basés en partie hollandaise semblent donc mieux rentabiliser leurs sorties en mer. Ces prestations sont distribuées sur place auprès des hôtels, de l'office de tourisme.

Selon les professionnels, la taille actuelle de la flotte ne permet pas d'intégrer la programmation touristique. Pour se faire, l'offre devrait atteindre environ 250 bateaux. Conscient de tout l'intérêt de cette activité dans l'offre touristique de la destination, l'office du tourisme a dégagé pour 2009 un budget spécifique croisière et yachting afin d'assurer une présence des opérateurs sur les principaux salons qui jusqu'à présent s'y rendaient par leurs propres moyens. Le guide du savoir-faire sur « L'avenir de la plaisance et des activités nautiques en Martinique et en Guadeloupe » par ATOUT FRANCE - 2008 souligne l'importance des enjeux économiques de cette filière aux Antilles françaises. Cette analyse est d'autant plus prégnante pour Saint-Martin pour qui l'activité de plaisance est un pan important de son tourisme. Ce document met en avant les points particuliers à développer et notamment :

1. Renforcer les services de réparation navale qui sont les attentes de base des plaisanciers,
2. Favoriser un meilleur positionnement marketing des produits de location qui rencontrent aujourd'hui un certain essoufflement,
3. Chercher une meilleure connaissance de l'activité de location pour dégager de nouveaux repères économiques et favoriser l'investissement,
4. Proposer des aménagements respectueux de l'environnement côtier,
5. Créer des activités événementielles autour de la plaisance.

Autour de ces 5 points, la Collectivité pourrait construire un programme encourageant le développement de la plaisance et bâtir la filière en impliquant la population locale : école de voile, médiatisation locale des événements, organisation de régates...

Saint-Martin/Sint-Maarten : une destination touristique à part entière

Au sein de la Caraïbe, Saint-Martin tient une place privilégiée en termes d'attractivité. Sa proximité avec les Etats-Unis (3h00 d'avion de Miami et 4h00 de New York) en fait historiquement une destination d'hiver des Nord-Américains et sa géographie un port d'escale idéal pour les croisières. La cohabitation des deux nationalités est une source de curiosité et une originalité, soulignée par une grande majorité des catalogues des

20

tours opérateurs. Le bilinguisme est un avantage considérable comparativement aux autres départements français d'Outre-mer.

Le tourisme balnéaire est l'atout majeur de la destination. Plages de sable blanc, mer turquoise, soleil, cocotiers, farniente, Saint-Martin présente toutes les caractéristiques de l'île tropicale dans l'imaginaire des amateurs de plages. Géographiquement cette image est confortée avec plus de 70km de côte. Saint-Martin abrite 37 plages qui figurent parmi les plus réputées de la Caraïbe, sa géographie en fait un port d'escale idéal pour les croisières. Des atouts spécifiques viennent compléter l'attrait balnéaire de la destination :

Une « curiosité » touristique : la partition de l'île en deux nationalités, constitue un attrait important, conjuguée à la présence d'une centaine de nationalités différentes favorisant le mélange des cultures et des langues ;

La gastronomie saint-martinoise semble avoir acquis ses lettres de noblesse dans la Caraïbe, elle est par ailleurs mise en avant dans les brochures des tours opérateurs. Toutefois, aucun label de référence (étoilé Michelin ou autre) ne vient conforter cet argument ;

« L'île de la fête » : les activités nocturnes sont nombreuses, 12 casinos, nombreux night-clubs, bars, restaurants...

Le shopping : Grandes marques, parfums, alcools, tabacs... Tous les programmes des croisiéristes en escale à Saint-Martin/Sint-Marten prévoient l'activité shopping.

La faune et la flore : la création d'une réserve naturelle nationale marine et terrestre de 3060 hectares en partie française en 1998 a permis notamment de valoriser le patrimoine faunistique et floristique de l'île tout en marquant l'engagement de la Collectivité à préserver ses richesses ;

Un sens de l'accueil reconnu : la "Friendly Island" conserve sa réputation par la qualité de l'accueil de sa population ;

Des normes sanitaires et de sécurité françaises et européennes qui sont toujours de nature à rassurer les clientèles étrangères ;

Deux Carnavals (à deux périodes différentes) : costumes colorés, musiques entraînantes, chars et défilés.

Saint-Martin/Sint-Maarten ; une île, deux produits complémentaires

La difficulté pour le territoire qui nous concerne (partie française) consiste à pouvoir se différencier d'une part au sein de la Caraïbe, d'autre part de la partie hollandaise. La consultation des sites internet officiels de chaque partie (www.st-martin.org pour la

partie française et www.st-maarten.com pour la partie hollandaise) laisse apparaître dans la présentation de la destination des approches différentes.

En effet, pour la partie hollandaise, la mise en avant des activités (shopping, activités nocturnes, activités balnéaires...) constitue les principales raisons de venir à Saint-Martin. « *This is the biggest small island in the world* » Le site officiel présente en 10 points les bonnes raisons de venir à Saint-Martin :

1	Les plages
2	La gastronomie
3	La vie nocturne
4	Le shopping
5	L'envie de revenir : de nombreux visiteurs reviennent chaque année
6	Les richesses culturelles : l'île la plus cosmopolite de la Terre ;
7	Les opportunités d'investissements dans un environnement législatif favorable
8	La plaisance avec les meilleures marinas de la zone et les coûts des services
9	Une destination européenne avec tout le confort américain (langue, affichage des prix et paiement en dollar sont courants)
10	Une île accueillante et sûre.

S'agissant de la partie française, la présentation de l'île se fait par une approche plus culturelle. L'onglet « Découverte » renvoie à :

1	l'histoire de l'île et de ses habitants
2	l'art et la culture
3	la géographie
4	la vie quotidienne, les marchés

Il est à noter par ailleurs que le site n'est pas actualisé depuis 2007.

On peut considérer que le parti pris de la partie française est un point d'appui pertinent pouvant constituer une différenciation et en toute hypothèse un enrichissement à l'offre de la partie hollandaise. Le choix du culturel doit alors se retrouver dans l'offre touristique développée pour être conforme à l'attente créée. Or, en la matière, l'offre d'équipements culturels (écomusées, musées, galeries d'art et de peinture...) mériterait d'être étoffée au regard de l'existant :

1	Plantation Mont Vernon : domaine de plus de deux hectares avec plantation de coton, café, manioc, jardin des épices... Le domaine est fermé depuis 2008 (pas de réouverture programmée)
2	La Ferme aux Papillons : découverte des papillons du monde entier
3	Old House et son musée du Rhum
4	Musée de Marigot (sur la trace des Arawaks), peu valorisé dans les brochures touristiques
5	Plus d'une dizaine de galeries d'art et de peinture
6	Le marché de Marigot, actif tous les jours sauf le dimanche

La valorisation du patrimoine culturel, sous forme de circuits thématiques, n'apparaît pas dans les supports de communication de la destination et ne fait pas l'objet de produits packagés dans les circuits de distribution.

3.2 Les grands constats

Un développement touristique qui a été météoritique

- Invention dans les années 1960
- Développement dans les années 1980 avec quelques pionniers qui ont fait la destination
- Mouvement amplifié grâce à la défiscalisation, avec la création de nombreux équipements plus ou moins à vocation touristique, ce qui a entraîné ensuite la disparition d'une bonne partie ou la transformation en résidentiel.

Un phénomène de génération et de cycle de vie du produit : l'offre est en partie datée, n'a pas toujours fait l'objet des réinvestissements suffisants (échec de défiscalisation, ravages du cyclone...)

Une évolution à deux vitesses

Côté hollandais, logique industrielle/tourisme de masse :

- Infrastructures d'accès : Aéroport, port de croisière (avec l'extension en cours du port de croisière et une croissance annoncée des flux)
- Stock d'hébergement et d'immobilier notamment en time share...
- Urbanisation avec des points positifs (constitution de stations animées et vivantes qui correspondent aux attentes des clients) et des points négatifs (constructions anarchiques et médiocres ces dernières années...)

Côté français, un développement plus modeste :

- Qualité des sites globalement mieux préservée
- Des unités plus petites et un fonctionnement plus « artisanal »...

Les facteurs de crise actuels sont largement structurels

Des facteurs conjoncturels d'ordre général :

- Crise économique
- Taux de change (mais est ce conjoncturel ou structurel ?)

Des facteurs structurels plus discriminants :

- Des établissements hôteliers vieillissants avec des produits aujourd'hui « hors marché »

Un second point d'appui de différenciation de la partie française par rapport à la partie hollandaise réside dans la prise en compte du patrimoine naturel. La réserve naturelle marine et terrestre mise en place en 1998 sur 3060 hectares au nord-est de l'île permet l'observation des tortues marines, oiseaux, dauphins... par des moyens tels que la randonnée, le VTT, les balades en kayak... Depuis le 1er octobre 2007, plonger dans la réserve naturelle est devenu possible. En effet, les clubs de plongée ont signé une charte de partenariat avec le gestionnaire de la réserve. Cette charte définit les engagements des plongeurs et leurs obligations dans le souci d'une protection optimale des sites. Une redevance de 1,52€ par plongeur et par jour permet aux usagers de participer à cette protection. Cette préoccupation environnementale doit se décliner sur l'ensemble du territoire français. L'aménagement et l'entretien des espaces verts, des voiries, la gestion de l'eau et des déchets sont autant d'éléments à prendre en compte par la nouvelle collectivité afin de conforter l'image d'île préservée et riche d'une nature à découvrir. Le renforcement de ces deux aspirations que sont la nature et la culture, pourrait contribuer à construire l'identité touristique propre de la partie française par rapport à la partie hollandaise.

- Peu/pas d'enseignes ou établissements qui tirent la destination (corollaire de la constitution de l'offre avec des pionniers individus et de la défiscalisation)
- Des offres peu structurées et diffuses, induisant des effets de seuil non atteints, un manque d'animation...

Faiblesse, voire absence de relations efficaces de travail entre les deux parties de l'île, malgré l'évidence de l'unicité du produit

Agir en communication est utile, mais ne sera pas suffisant; il faut s'attaquer aux sujets structurels

- Hébergements
- Plaisance/croisière
- Lieux d'animation structurels (Marigot, Grand Case notamment)

Le contexte des finances publiques est très difficile : il faut donc imaginer des solutions radicalement nouvelles

- Une gouvernance du tourisme revue en profondeur
- Le développement des partenariats

La faiblesse des relations avec la partie hollandaise est largement préjudiciable

- Malgré l'évidence des besoins d'agir en commun sur les marchés, voir sur les offres et les produits
- Avec une crédibilité à recréer

Forces et faiblesses en termes de destination

FORCES DESTINATION	FAIBLESSES DESTINATION
Bonne desserte aérienne	Rapport qualité/prix qui se dégrade
Double nationalité	Absence d'observatoire touristique
Une population jeune	Faiblesse quantitative et qualitative du parc d'hébergement,
Île accueillante « Friendly Island »	Image lisse sans relief
Bilinguisme	Faible valorisation des richesses culturelles
Qualité des paysages	
70km de côtes et nombreuses plages	
Sécurité sanitaire	

25

Opportunités et menaces en termes de destination

OPPORTUNITÉS DESTINATION	MENACES DESTINATION
Changement statutaire de la Collectivité	Temps de latence de mise en place des politiques dans le cadre du changement statutaire
Dynamique d'ouverture et de rénovation hôtelière	Durée de la crise économique
Changement statutaire de l'office de tourisme	Poursuite de la baisse des prix (séjours et hôtels) sur l'ensemble de la Caraïbe

Forces et faiblesses en termes de marché/clientèle

FORCES MARCHÉ/CLIENTÈLE	FAIBLESSES MARCHÉ/CLIENTÈLE
Clientèle diversifiée	Force de l'euro dans un univers en Dollar
Gamme d'hébergement diversifiée	Présence peu développée chez les TO (sans doute liée à la faiblesse de l'offre d'hébergement)
Accès aisé au marché nord américain et Européen	Faible connaissance des clientèles
Connexion au marché sud américain	Faiblesse du marketing sur Internet
Liens affinitaires avec le marché français	

Opportunités et menaces en termes de marché/clientèle

OPPORTUNITÉS MARCHÉ/CLIENTÈLE	MENACES MARCHÉ/CLIENTÈLE
Capter des marchés multi-destinations, Faire du marché français un marché « refuge »	Trop forte dépendance au marché Nord Américain
Exploiter les liaisons aériennes directes	Faible renouvellement de l'offre
Partenariat avec la partie hollandaise	Difficultés à se démarquer de la partie hollandaise pour favoriser les séjours en partie française

26

Forces et faiblesses en termes de filières

FORCES FILIÈRES	FAIBLESSES FILIÈRES
<p>Croisières et Plaisance Forte activité de croisière et de plaisance. Offre portuaire de plaisance de bonne qualité, Au coeur d'un des plus beaux bassins de Navigation, Une offre de service normée et sécurisée</p> <p>Hébergement - Des établissements de références (Samana, Radisson), - Large gamme (hôtellerie, B&B, Villas...), - Une hôtellerie « à la française » (service, restauration) qui se distingue de la partie hollandaise (en grande partie en time-share).</p> <p>Patrimoine naturel et culturel - Musée de Marigot, - Nombreuses galeries de peinture, - Une réserve naturelle marine et terrestre, - Événementiel : le Carnaval de Saint-Martin - Circuits ballades et vtt</p>	<p>Croisières et Plaisance - Difficultés de la partie française à capter les clientèles croisière débarquant à Phillipsburg par une offre d'excursion autour des produits nature et culture.</p> <p>Hébergement - Parc vieillissant par sous-investissements, - Coûts d'exploitation élevés par rapport à la partie hollandaise, - Faible capacité globale de l'offre (1 663 chambres/établissement), - Rapport qualité/prix jugé « mauvais » par les professionnels, - Faible présence d'enseignes Internationales.</p> <p>Patrimoine naturel et culturel - Peu d'offre de produits thématiques de découvertes culturelles, - Aménagement et entretien des espaces publics, - Absence de jardins et jardins botaniques Absence d'événement structurant et porteur d'image (outre le carnaval existant dans la quasi-totalité des îles de la Caraïbe)</p>

Opportunités et menaces en termes de filières

OPPORTUNITÉS FILIÈRES	MENACES FILIÈRES
<p>Croisières et Plaisance - Organiser des séjours et excursions visites des îles avoisinantes, - Extension de la marina du Fort Louis, - Engagement de l'office du tourisme sur la filière</p> <p>Hébergement - Dynamique créée par l'ouverture du Radisson, - Dispositifs de la LODEOM pour la rénovation hôtelière.</p>	<p>Croisières et Plaisance - insuffisante valorisation de la filière plaisance par des animations appropriées (une fête du nautisme)</p> <p>Hébergement - Baisse des prix dans le cadre de la crise, - Désaffection des TO faute d'offres nouvelles ou renouvelées, - Durée de la crise sur la fréquentation</p> <p>Patrimoine naturel et culturel - Dégradation de l'environnement sous la pression urbaine, - Besoins croissants en énergie et eau</p>

27

3.3 Résultats des études d'image

D'une manière générale, Saint-Martin est au mieux totalement méconnue sur le marché européen et au pire assimilée à la partie néerlandaise positionnée sur le tourisme de masse sur le marché américain.

L'Allemagne

Un manque général de connaissance de la destination Saint-Martin chez les professionnels

Pour ceux qui ont une idée de l'île, Saint-Martin apparaît comme une destination haut de gamme. L'influence française donne selon eux une aura particulière à la destination en termes de gastronomie et d'atmosphère.

Globalement, les Caraïbes françaises sont méconnues sur le marché allemand plus tourné vers les Caraïbes espagnoles qui sont elles bien connues.

Si la croisière constitue un grand avantage, le problème soulevé par les professionnels allemands est l'invasion touristique de l'île.

L'absence de charter et de liaisons directes sur Saint-Martin rend pour certains la destination d'un accès compliqué. Pour les autres, les vols via Paris ou Amsterdam apparaissent comme des moyens d'accès acceptables.

Lorsqu'ils viennent sur les Antilles, les Allemands aiment pouvoir visiter plusieurs îles au cours du même voyage. Sinon les principaux concurrents de Saint-Martin désignés sont les îles des Grandes Antilles, moins chères et accessibles par charter.

Choisir de s'implanter sur le marché allemand implique d'une part de communiquer sur l'île afin de la faire connaître et d'autre part de présenter ses spécificités c'est-à-dire son image. En outre, la clientèle à cibler serait une clientèle CSP +.

La Belgique

Saint-Martin est une destination peu connue du marché belge et assimilée aux autres îles françaises.

Aucune des spécificités de Saint-Martin ne ressort de l'enquête effectuée, seule l'image balnéaire est évoquée.

Choisir de s'implanter sur le marché belge implique d'une part de communiquer sur l'île afin de la faire connaître et d'autre part de présenter ses spécificités c'est-à-dire son image. En outre, la clientèle à cibler serait une clientèle CSP +.

28

L'Italie

Les professionnels qui connaissent Saint-Martin retiennent les plages, les paysages, les activités nautiques et la vie nocturne. Pour les autres, le fait de ne pas connaître est un élément psychologique les empêchant de vendre la destination.

La dualité identitaire de Saint-Martin apparaît comme un facteur attractif.

Saint-Martin n'apparaît pas comme une destination luxe mais moyenne gamme -haut de gamme pour les uns et de tourisme de masse pour ceux qui ne connaissent que la partie hollandaise et assimile la partie française à celle-ci.

L'opinion des professionnels connaissant l'île sur les hôtels est négative. Ces derniers sont jugés chers, vieux et inadaptés aux nouvelles attentes des clients tandis que l'absence de tout-inclus est soulignée comme une carence. L'environnement est également jugé négativement du fait d'une négligence d'entretien. Aucun endroit de luxe et de perfection. Toutefois, Saint-Martin est jugée plus authentique que Saint-Barth.

La Grande-Bretagne

L'île est peu connue sur le marché anglais.

Toutefois, il semble y avoir une envie de connaître.

L'île est perçue comme une destination plage et paysage pour les couples.

La Grande-Bretagne ayant des liaisons aériennes directes avec de nombreuses îles de la Caraïbe, les professionnels considèrent l'absence de liaisons directes comme un handicap majeur pour attirer la clientèle britannique.

Pour certains, il manque des établissements de luxe, pour les autres, il manque du tout-inclus.

La France

On constate clairement que Saint-Martin souffre d'un manque crucial de positionnement sur le marché français notamment dû à :

Un manque de connaissance et de formation des agences de voyages

- * Les professionnels ne savent ni placer la destination par rapport à ses concurrents directs, ni sur un niveau de « rapport qualité prix »
- * On ne connaît pas les atouts touristiques de Saint-Martin, on préfère donc ne pas la proposer à ses clients par crainte de mauvais retour ou tout simplement parce qu'elle n'a pas d'image claire.

Un problème au niveau du produit touristique

On s'aperçoit que Saint-Martin n'a pas les produits en adéquation avec « sa » clientèle actuelle.

Pour une majorité, l'hôtellerie est bonne quand il s'agit de comparaison avec les Antilles françaises, mais, dans ce cas, il lui manque le caractère propre aux Antilles (flore, folklore, animation,...).

29

Les principaux atouts comme l'accès direct et les plages s'effacent alors car on trouve la même chose chez les concurrents francophones.

Les Etats-Unis

Même si Saint-Martin attire déjà une importante part de marché des touristes américains voyageant dans la Caraïbe, un potentiel tout aussi important encore inexploité existe pour augmenter cette part et l'attirer du côté français de l'île.

La desserte aérienne au départ de Saint-Martin et à destination des États-Unis est excellente. Toutes les grandes compagnies américaines sont là.

La concurrence est très forte sur le marché américain et la partie française est moins connue en tant que destination à part entière que la partie hollandaise en raison d'une image imprécise et floue.

Les points négatifs répertoriés par les professionnels au sujet de la partie française sont : l'insuffisante sécurité, le coût trop élevé, la qualité de service insuffisante et le manque d'activités.

La Scandinavie (Suède, Danemark, Finlande et Norvège)

Les résultats de l'étude d'image sur cette région d'Europe du Nord permettent de conclure que la Scandinavie est un marché plein de promesses pour Saint-Martin.

- la population de cette région froide est à la recherche de chaleur,
- les Scandinaves sont de grands voyageurs parlant anglais,
- l'absence de liaison aérienne directe ne pose pas de problème comme pour les Britanniques,
- Cette population a globalement un fort pouvoir d'achat dans une économie stable,
- Les Scandinaves ont en moyenne 25 jours de congés par an

Les Scandinaves disposant du réseau internet le plus développé au monde, la pénétration de ce marché peut se faire à moindre coût par ce canal de communication. En outre, d'après le sondage effectué auprès des professionnels du tourisme, l'île de Saint-Martin semble moins méconnue que dans d'autres pays d'Europe comme la Grande-Bretagne ou l'Italie.

30

4. LA STRATEGIE TOURISTIQUE

Le positionnement correspond aux attributs d'une destination, ce qui permet de la distinguer des autres notamment au regard des clientèles cibles.

Choisir un positionnement pour une destination c'est en définir la personnalité qui permettra de l'identifier clairement et de la différencier par rapport aux destinations concurrentes. Une image est subie, un positionnement est voulu.

31

4.1 Les objectifs politiques

Création de valeur économique et d'emplois

- * Des potentiels de développement
- * Le tourisme comme principal vecteur d'emplois
- * Objectif : atteindre 3000 chambres de qualité en hôtellerie et villas (aujourd'hui 1500 chambres d'hôtels)

Durabilité du modèle

- * Maîtrise de l'urbanisation pour la préservation de l'environnement
- * Un environnement protégé (Réserve Marine, réserve des hauts...)
- * Partage des ressources liées au tourisme, à travers les débouchés et emplois créés

Le tourisme facteur d'équilibre social

- * Le tourisme au service du territoire et de la population
- * Des sites de loisirs accessibles à la population

Mise en valeur d'une identité, faite d'un mélange de « French touch » et de « créolité caribéenne »

32

4.2 Le positionnement

Le positionnement lié à la situation géographique

Le marketing stratégique de la destination doit s'entendre à trois niveaux :

- Saint-Martin
- L'île Saint-Martin/Sint-Maarten dans sa globalité
- Les îles voisines telles Anguilla, St Barthélemy, Saba ...

Le positionnement lié aux pays émetteurs

On est en période de crise et de moyens limités, il faut donc se concentrer sur les cibles stratégiques, légitimes, là où l'on a de vrais arguments (accès aérien, connaissance et image de la destination...)

- Etats-Unis
- France
- Amérique du sud : Brésil, Argentine... (destinations pour lesquelles l'exigence d'un visa a été supprimée)

Dans un second temps viser une diversification ciblée vers des pays émetteurs où Saint-Martin est connue et/ou où l'outil internet fortement développé permet une pénétration du marché à moindre coût.

- Scandinavie
- Canada

Le positionnement lié en termes d'offre disponible

- Haut de gamme moderne

Le positionnement en termes de type de clientèle

- Seniors actifs
- Jeunes et couples urbains haut de gamme moderne

Le positionnement en termes de filières

- Plaisance
- Grande plaisance

33

Le positionnement haut de gamme moderne implique de :

- Dépasser la simple offre de balnéaire/plage largement banalisée
- S'inscrire dans une histoire, avec une tradition de havre de repos, bien-être, liberté, voire permissivité, un esprit latin autant que caribéen
- Assumer clairement une île, deux cultures
- Mettre l'accent sur le concept de « Privacy, » les villas, la location de bateaux, la promesse de moments d'exception dans des hébergements et des lieux de rêve. La villa vue sur mer pourrait être utilisée pleinement en image et devenir un emblème du tourisme saint-martinois.

La bi-nationalité de l'île impose d'assumer un positionnement complémentaire avec la partie hollandaise autour du concept « The Friendly Island » :

- La French touch : restauration, fête, ambiance...
- Un environnement préservé et une urbanisation maîtrisée

La bi-nationalité offre une opportunité unique de développement de synergies avec la partie hollandaise :

- Mise en commun de supports de communication (un logo bicéphale par exemple)
- Mutualisation des actions de marketing sur les sujets communs : cf croisière/plaisance

La géographie et le fait que Saint-Martin soit un hub aérien constitue une richesse extraordinaire permettant de choisir un marketing de poupées russe :

- Saint-Martin
- Saint-Martin/Sint-Maarten
- Saint-Martin/Sint-Maarten/les îles voisines

34

4.3 Les orientations stratégiques

Axe 1 : Agir sur l'environnement touristique immédiat de manière durable

Sécurité

- Présence policière indispensable sans pour autant créer une ambiance policière
- Structuration de lieux d'animation denses, vivants, éclairés...

Nature et un environnement préservé

- Muscler certains sites vers une logique de station
- Ailleurs, préserver des espaces naturels, éviter le mitage
- Protection des espaces naturels : mise en valeur de la réserve, envisager un projet de réserve des hauts

Propreté

- Commencer par quelques sites stratégiques : Marigot, Grand Case
- Puis poursuivre sur l'ensemble de l'île

Redynamiser le centre ville

Depuis de nombreuses années, le centre ville de Marigot s'est vidé de ses habitants, partis s'installer sur de nouveaux sites d'habitation plus confortables et depuis quelques années les commerces du centre ville, partent également s'installer sur la partie néerlandaise ou sur de nouvelles zones commerciales plus attractives.

Consciente des problèmes que posent l'abandon et le vieillissement des bâtiments sur le plan de la santé, de la sûreté et de l'esthétique, la Collectivité doit engager en concertation avec les propriétaires et les commerçants du centre ville un véritable plan de redynamisation durable du centre ville.

Ce plan d'aménagement concerté concerne :

- La rénovation et la création de logements
- La gestion de la circulation et du stationnement
- L'aménagement de rues commerçantes notamment piétonnières
- L'incitation à la création d'activités économiques en général, notamment par l'usage du nouveau droit de préemption portant sur les fonds de commerce et les baux commerciaux
- L'aménagement paysager, etc.

35

Toutes ces propositions ont pour but d'inciter les habitants à réinvestir le centre-ville comme lieu de vie et de bien-être en rénovant les niveaux supérieurs des bâtiments. Environnement nécessaire à l'épanouissement d'une activité économique durable.

Mise en valeur du patrimoine

Le patrimoine occupe une place très importante dans la valeur d'une destination touristique car il est porteur de l'identité et garant d'authenticité. En l'occurrence, à Saint-Martin il est porteur de différenciation de la partie française par rapport à la partie hollandaise.

- Restaurer le patrimoine culturel (restauration et rénovation de cases créoles...)
- Respecter en renforçant l'exotisme des paysages (éradication des points noirs, embellissement des espaces publics et axes routiers, plantations ...)
- Mettre en place une signalétique touristique.

Développer des offres nature

- Renforcer les offres de promenade/randonnée

La création d'un parc naturel sur les hauts, combiné à la réserve naturelle, offrent deux espaces physiques et symboliques pour renforcer une démarche environnementale forte et l'image de patrimoines naturels préservés côté Français, structurer deux parcours d'interprétation et de découverte des milieux et offrir des possibilités de balade nature et agréables accessibles à tout public familial.

- Renforcer les circulations douces dans et autour des concentrations d'hébergements afin de limiter l'usage des véhicules à moteur et les nuisances qui vont avec et créer des espaces de vie qualitatifs, où les déplacements se font à pied et à vélo.

Axe 2 : Moderniser et développer les hébergements

Il faut développer les offres et équipement publics et privés de la station/destination Saint-Martin, parmi lesquels :

Hébergements

Hôtellerie

- Des mesures conjoncturelles de soutien à la rénovation, en lien avec les mesures gouvernementales prises pour aider le tourisme en outre-mer.
- Accompagner la rénovation de certains établissements.

36

- Favoriser l'implantation de quelques établissements « d'exception » aptes à tirer la destination. Les sites de qualité sont rares (au moins deux possibles Happy Bay et Belle Créole) il est donc absolument impératif de réussir ces unités :

- Un établissement haut de gamme, sans forcément viser le segment luxe de niveau La Samanna. Ces sites pourraient offrir une opportunité pour attirer un opérateur spécialisé Grand Luxe type Four Seasons, Aman, Banyan Tree ou KOR, Ritz Carlton...
- Un ou deux établissements de taille moyenne (60 à 80 clefs) de type boutique hôtel, sur des concepts nouveaux...
- Une résidence golfique si la réalisation d'un golf se confirme.

Modalités : monter un partenariat public privé :

- Apport du foncier : privé
- Autorisations administratives + mesures de facilitation et d'accompagnement (voirie, réseaux...): Collectivité.
- Appel et sélection opérateurs selon un processus commun.

Locatif

- Favoriser le développement de l'immobilier de villas haut de gamme.
 - Ouvrir ou permettre la constructibilité de certaines zones
 - Adoption de règlements d'urbanisme qui favorisent l'immobilier villas de grande qualité voir d'exception (de 1000 ou 1500 m²).
- En faire un produit stratégique d'image pour la destination et donc constituer une vraie filière promue en tant que telle.

Refonte du classement hôtelier

Axe 3 : Développer la croisière et la plaisance

Plaisance / croisière : projet stratégique de Marigot lié à une réhabilitation du front de mer

37

- Conforter le développement de la moyenne croisière « haut de gamme » d'escale et basée.
- Conforter le développement de la grande plaisance et de la plaisance.
- Pour la croisière et la plaisance, développer les services et équipements terrestres ainsi que l'accueil et l'animation.

Ce projet est stratégique pour Marigot et plus globalement pour toute la destination. Il ne peut être monté sur une seule logique immobilière, pourtant indispensable pour assurer le financement de l'opération. Il faut que ce soit un lieu touristique, haut de gamme.

Axe 4 : Structurer l'animation de la destination

Grand Case

Faire de Grand-Case le haut lieu de la restauration/gastronomie française vivant en termes d'animation implique de :

- Réaliser des travaux d'infrastructure : installer le réseau d'assainissement, revoir l'entrée de la ville, créer du stationnement.
- Réaliser des travaux sur le produit : transformer la rue principale en rue piétonne au moins le soir, améliorer la qualité urbaine (enterrement des fils électriques...).

Projet de parc des pirates

- Projet porté par un opérateur privé, sur une thématique sous -valorisée à l'échelle globale de la Caraïbe.
- Le projet est un véritable parc thématique de destination (c'est-à-dire attirant des publics venus pour cela à Saint-Martin), avec une composante spectacle importante, de l'hébergement, des attractions tous publics...
- Essayer d'y ajouter une légitimité culturelle, avec l'adjonction d'un musée.
- Besoin d'un accompagnement pour permettre le projet : soutien des services de l'Etat concernés notamment pour les autorisations...

38

Etudier le projet de télésiège au départ de quartier d'Orléans

- Création d'une zone de stationnement et surtout d'une zone artisanale de qualité, ouverte sur les productions de la Caraïbe.
- Ouverture sur un point haut (vue panoramique de l'île) et une offre de balades pédestres.

Etudier la faisabilité d'un golf

- C'est un attribut un peu incontournable de destination touristique haut de gamme.
- L'existence d'un golf côté hollandais ne remet pas en cause l'intérêt stratégique d'envisager la création d'un second. Deux golfs ne seraient pas incongrus pour une fréquentation touristique comme celle de Saint-Martin.
- La solution passe par la création d'un golf en partie sur les mi-pentes donc en mobilisant du foncier inconstructible, avec une composante immobilière et touristique importante.

Axe 5 : Une gouvernance du tourisme plus efficace

Il faut revoir l'organisation actuelle, calquée sur les modèles « classiques » français, alors que :

- Saint-Martin est trop petite dans le contexte international des destinations
- La Collectivité a trop peu de moyens avec un contexte de financements publics structurellement difficile

Une priorité à la fonction développement

- Se mettre en capacité de piloter le développement et les évolutions structurelles nécessaires
- Une démarche pro-active d'aménagement des sites prioritaires, puis de recherche et de choix des projets (rédaction des cahiers des charges, appel à opérateurs, exigences contractuelles...)

39

- Se mettre en position de co-maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires fonciers, chacun apportant les éléments nécessaires à la fiabilité des projets dans une recherche d'optimisation des retombées réciproques

Une recherche de synergie entre les fonctions développement (action sur l'offre) et marketing (actions vers les marchés)

Aujourd'hui, la politique touristique souffre d'un manque de coordination et de cohérence.

Deux scénarii sont possibles :

- Regroupement de l'office de tourisme et de la direction du tourisme de la Collectivité, avec la création d'une structure unique et un pilote unique qui incarne le tourisme.
- Maintien de la juxtaposition des structures mais harmonisation d'une politique unique, claire, cohérente.

Une recherche active d'opérateurs

- Des montages systématiques en partenariat public/privé
- Un accompagnement / assistance à maîtrise d'ouvrage par un cabinet extérieur pour appuyer les services sur les volets spécificités des activités concernées, contenus programmatiques, économie des projets et défense des intérêts de la Collectivité.

Il est important de pouvoir sélectionner les investissements pour ne retenir que des projets en adéquation avec la présente stratégie.

Un renforcement des partenariats

- Avec la partie hollandaise : actions sur le marché américain, sur les thèmes croisière/plaisance, supports de communication unique (logo, films, site...)...
- En préalable, être bien organisé sur la partie française de l'île pour apparaître comme un interlocuteur crédible (avec les professionnels de l'île : hôteliers mais aussi agents immobiliers, restaurateurs... et les TO/agences qui commercialisent).

Des actions marketing innovantes

- Ciblage à l'extrême de la communication marketing.

40

- Des actions et une présence directe aux Etats-Unis et en France.
- Des contrats de représentation sur les autres marchés émetteurs à fort potentiel.
- Développement de l'e-marketing et insertion dans les réseaux sociaux.
- Une répartition des actions avec les acteurs Hollandais.

Axe 6 : Mesures complémentaires

Formation et sensibilisation

- Mise à niveau des actifs du secteur au regard des emplois existants
- Mise en adéquation du programme de formation de la Collectivité avec les développements touristiques envisagés dans la présente stratégie d'aménagement et de développement.
- Sensibilisation de la population locale au tourisme et des élèves des établissements scolaires.

Veille touristique

- Connaître la situation touristique avec le plus de précision possible pour s'adapter et faire évoluer la stratégie et de l'adapter selon évolutions et nouveautés
- Observer l'évolution des marchés et de leur environnement pour des réponses marketing appropriées en qualité et en intensité.
- Observation de l'activité touristique grâce à la mise en place prévue d'un observatoire économique.

Coopération régionale

- Approfondir l'intégration de Saint-Martin dans son environnement régional
- Utiliser les outils que l'Organisation du tourisme de la Caraïbe met à la disposition de ses membres
- Formations pour les métiers du tourisme (réceptionniste, taxis, guide)

41

- Formation à la gestion de la communication en temps de crise
- bourses d'études pour les jeunes désirant suivre des études dans le secteur du tourisme
- Aide à la réalisation d'enquête terrain ...
- Représentation dans les conférences organisées par l'Organisation du tourisme de la Caraïbe sur différentes thématiques touristiques.

42

3. MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Le Schéma de Développement et d'aménagement Touristique s'inscrit sur le long terme. Il se doit de ne pas être figé et de pouvoir intégrer au fur et à mesure les réajustements qui pourraient apparaître avec l'évolution du contexte économique mondial, de la situation sociale locale et du comportement du consommateur.

Aussi le plan d'action sera-t-il présenté par thématiques, les fiches action étant des documents de travail évolutifs.

43

Axe 1 : Agir sur l'environnement touristique immédiat

- Action 1 : Renforcer l'argument sécurité
- Action 2 : Un environnement préservé, des offres nature et des modes de circulation douce
- Action 3 : Mise en valeur du patrimoine

Axe 2 : Moderniser et développer les hébergements

- Action 4 : Plan de modernisation des hébergements existants
- Action 5 : Faire sortir quelques établissements hôteliers sur des sites d'exception
- Action 6 : Faciliter la création de villas haut de gamme et luxe
- Action 7 : Réforme du classement hôtelier

Axe 3 : Développer la croisière et la plaisance

- Action 8 : Un grand projet de réaménagement de la façade maritime de Marigot

Axe 4 : Structurer l'animation de la destination

- Action 9 : Faire de Grand-Case le haut lieu de la gastronomie française
- Action 10 : Renforcement des animations et événementiels
- Action 11 : Accompagner le développement du projet de parc autour du thème des pirates
- Action 12 : Etudier la faisabilité d'un projet de télésiège
- Action 13 : Etudier la faisabilité d'un golf

Axe 5 : Une gouvernance du tourisme plus efficace

- Action 14 : Une gouvernance plus concentrée
- Action 15 : Une politique centrée sur la fonction de développement
- Action 16 : Une politique marketing innovante
- Action 17 : Développement des partenariats

Axe 6 : Mesures complémentaires

- Action 18 : Programme de formation
- Action 19 : Mise en place d'une veille touristique
- Action 20 : Renforcement de la coopération régionale

44

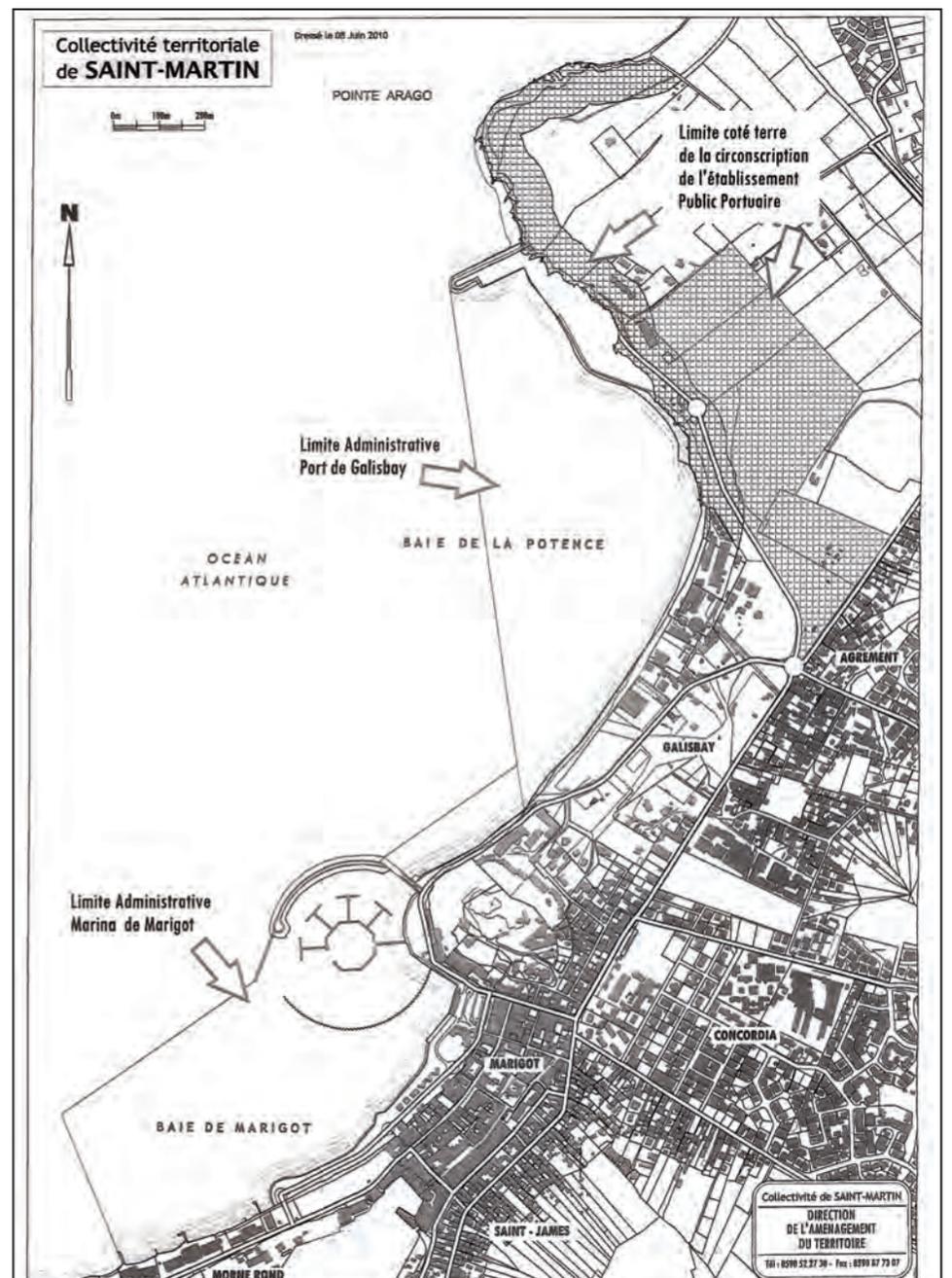
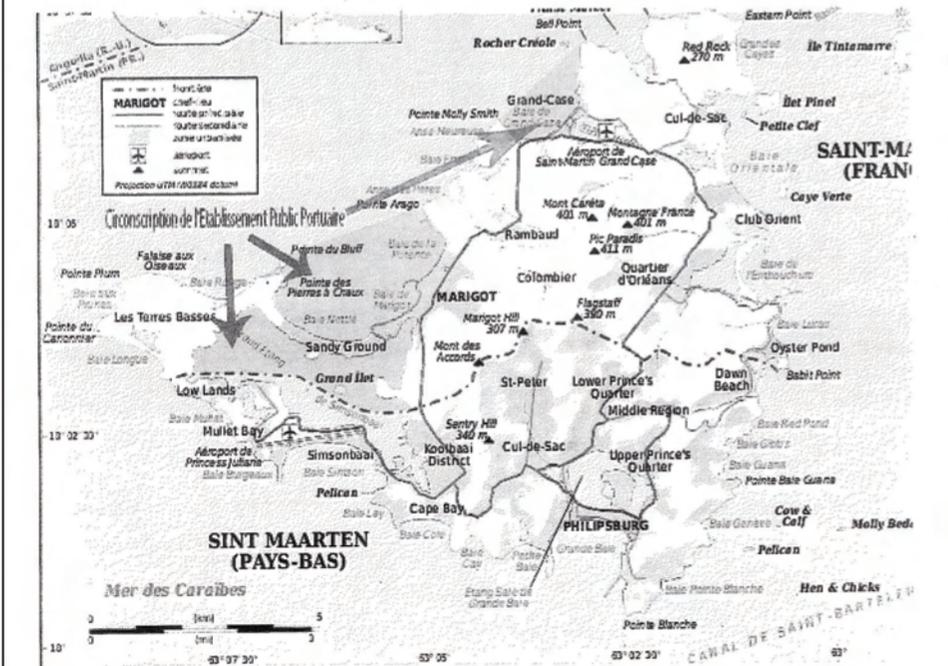
5.2 Le comité de pilotage inter-pôles

Le tourisme étant un secteur transversal, la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement touristique relève de la compétence du pôle développement économique en intervention avec l'ensemble des services de la Collectivité et de ses établissements publics.

Par conséquent, un comité de pilotage inter-pôles, sous l'autorité du Directeur général des services, est créé pour la mise en œuvre de la stratégie économique dans le cadre des actions nécessitant l'intervention de plusieurs pôles.

FICHE	ACTION	COMPETENCE (hors partenariats)
1	Renforcer l'argument sécurité	Gendarmerie (Etat) Police territoriale (Collectivité)
2	Un environnement préservé, des offres nature et des modes de circulation douce	Pôle développement économique et pôle développement durable (Collectivité)
3	Mise en valeur du patrimoine	Pôle développement durable et pôle développement économique (Collectivité)
4	Plan de modernisation des hébergements existants	Préfecture (Etat) Pôle développement économique (Collectivité)
5	Faire sortir quelques établissements hôteliers sur des sites d'exception	Pôle développement économique et pôle développement durable (Collectivité)
6	Faciliter la création de villas haut de gamme et luxe	Pôle développement économique et pôle développement durable (Collectivité)
7	Réforme du classement hôtelier	Pôle développement économique (Collectivité)
8	Un grand projet de réaménagement sur la façade maritime de Marigot	Pôle développement économique (Collectivité) Etablissement portuaire de Galisbay
9	Faire de Grand Case le haut lieu de la gastronomie française	Pôle développement économique et pôle développement durable (Collectivité)
10	Renforcement des animations et événementiels	Commission événementiels (Collectivité) Office du tourisme
11	Accompagner le développement du projet de parc autour du thème des pirates	Pôle développement économique (Collectivité) Etablissement portuaire de Galisbay
12	Etudier la faisabilité d'un projet de télésiège sur les hauteurs	Pôle développement économique et pôle développement durable (Collectivité)
13	Etudier la faisabilité d'un golf	Pôle développement économique et pôle développement durable (Collectivité)
14	Une gouvernance plus concentrée	Collectivité
15	Une politique centrée sur la fonction développement	Pôle développement économique (Collectivité)
16	Une politique marketing innovante	Office du tourisme
17	Développement des partenariats	Collectivité Office du tourisme
18	Formation et sensibilisation	Pôle développement humain et pôle développement économique (Collectivité)
19	Mise en place d'une veille touristique	Collectivité
20	Renforcement de la coopération régionale	Pôle développement économique (Collectivité)

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 29-12-2010



Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 1^{er} juin - Mardi 8 juin - Mardi 22 juin

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Projet de loi autorisant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra atmosphérique à des fins pacifiques.

OBJET : Projet de loi autorisant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra atmosphérique à des fins pacifiques.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Vu le courrier du CSA en date du 21 avril 2010 ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un favorable au projet de loi autorisant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'espace extra atmosphérique à des fins pacifiques.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Désignation de 2 élus au conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Martin.

Objet : Désignation de deux élus au conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Martin.

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivités de Saint-Martin ;

- Considérant la demande du Directeur de l'hôpital de Saint-Martin ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ;

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de représentants de la Collectivité de Saint-Martin au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Martin les élus suivants :

- Claire GUION-FIRMIN
- Alain RICHARDSON

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Désignation de 2 élus au conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Barthélemy.

Objet : Désignation de deux élus au conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Barthélemy.

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivités de Saint-Martin ;

- Considérant la demande du Directeur de l'hôpital de Saint-Barthélemy ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ;

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de représentants de la Collectivité de Saint-Martin au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Barthélemy les élus suivants :

- Arnel DANIEL
- Guillaume ARNELL

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Décision n° 0301010 du Tribunal Administratif de Saint-Martin - Appel -

Objet : Décision n° 0301010 du Tribunal Administratif de Saint-Martin - Appel -

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret 91-298 du 20 mai 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ;

- Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

- Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- Vu les délibérations successives portant création de postes :

- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2001,

- Les délibérations du Conseil Municipal en date du 07 mai 2002,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2002,

- Vu les publications des vacances d'emplois au Centre de Gestion de la Guadeloupe ;

- Vu la lettre de désistement de Monsieur le Préfet de la Guadeloupe adressée au Tribunal Administratif de Saint-Martin, dont ordonnance en date du 20 janvier 2009 ;

- Considérant que les inscriptions budgétaires des emplois créés étaient reportés au chapitre du personnel sur les budgets successifs de la commune depuis l'année 2003 ;

- Considérant que ces personnels sont actuellement titulaires de la fonction publique territoriale au 4ème échelon de leur grade respectif ;

- Considérant que ces personnels ont fait l'objet de titularisation par arrêté de Monsieur le Maire sans lettre d'observation du contrôle de légalité ;

- Vu la décision du tribunal administratif de Saint-Martin dans sa séance du 31 mars 2010, qui annule les 50 arrêtés de recrutement datant du 14 et 15 octobre 2003 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à ester en justice suite à la décision d'annulation n° 0301010 en date du 25 mars 2010, des 50 arrêtés des agents de la Collectivité de Saint-Martin, par le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Opération Soutien Scolaire 2010

Objet : Opération Soutien Scolaire 2010

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant l'intérêt d'organiser le dispositif Soutien Scolaire pour les enfants des classes du CP à la classe de troisième,

- Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'organiser aux mois de Juillet et d'Août le dispositif Soutien scolaire au bénéfice des 500 enfants du cours préparatoire à la troisième.

ARTICLE 2 : Une participation de vingt-cinq euros (25,00 €) sera demandée aux parents des enfants bénéficiaires du dispositif. Cette participation sera payée à la régie de la collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président

Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-6-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 6- Subvention à l'association « LA VOIX DE SAINT MARTIN » .

Objet : Subvention à l'association « LA VOIX DE SAINT MARTIN » .

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la délibération ° CE-75-5 2010, du Conseil exécutif du 13 avril 2010

- Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE:

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier la délibération N° CE-75-5 2010, le Conseil exécutif en date du 13 avril 2010 et d'allouer la somme de trente six mille sept cents euros à l'association la VOIX DE SAINT MARTIN.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65-6574 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-7-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, RICHARDSON Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 7- Modification de la délibération CE 60-5-2009 relative à l'attribution d'une aide à la mise aux normes et à la rénovation hôtelière.

Objet : Modification de la délibération CE 60-5-2009 relative à l'attribution d'une aide à la mise aux normes et à la rénovation hôtelière.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Vu la délibération CT 19-10-2009 du Conseil Territorial du 4 juin 2009 définissant le régime général d'aides aux entreprises,

- Vu la délibération CE 60-5-2009 en date du 17 septembre 2009 relative à l'attribution d'une aide à la mise aux normes et à la rénovation hôtelière ;

- Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans la délibération CE 60-5-2009 en date du 17 septembre 2009 ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : De modifier l'article 1 de la délibération CE 60-5-2009 du Conseil Exécutif du 17 septembre 2009

comme suit :

D'attribuer une aide à la mise aux normes et à la rénovation hôtelière à la société BNS pour l'enseigne MARQUIS d'un montant de trente mille euros (30 000 €).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 79-8-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 1 juin à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain, HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 8- Modification de la délibération CE 65-15-2009 du Conseil Exécutif du 1ier décembre 2009 relative à l'attribution d'aides aux entreprises.

Objet : Modification de la délibération CE 65-15-2009 relative à l'attribution d'aides aux entreprises.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Vu la délibération CT 19-10-2009 du conseil territorial en date du 4 juin 2009 définissant le régime général

d'aides aux entreprises ;

- Vu la délibération CE 65-15-2009 du conseil exécutif en date du 1er décembre 2009 relative à l'attribution des aides aux entreprises ;

• Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 13 octobre 2009,

• Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans la délibération CE 65-15-2009 en date du 1er décembre 2009 ;

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : De modifier l'extrait de l'annexe de la délibération CE 65-15-2009 du Conseil Exécutif du 1er décembre 2009 suivant :

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Autres informations sur le projet d'investissement	Avis de la Commission
ECOLE DE MUSIQUE	Ouverture d'une école de musique au centre culturel de Sandy Ground.	Coût du projet : 9 000 € Montant sollicité : 4 000 € Total des dépenses éligibles : 2 524 €	Aide territoriale au développement économique : 1 010 € (40% des dépenses éligibles)

Et de le remplacer par ce qui suit :

Identité du porteur de projet	Description technique du projet d'investissement	Autres informations sur le projet d'investissement	Avis de la Commission
Monsieur RODRIGUES DA SILVA Eduardo Filho	Ouverture d'une école de musique au centre culturel de Sandy Ground.	Coût du projet : 9 000 € Montant sollicité : 4 000 € Total des dépenses éligibles : 2 524 €	Aide territoriale au développement économique : 1 010 € (40% des dépenses éligibles)

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6

Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Attribution de Marchés -- Prestation de nettoyage des abris poubelles et des abords.

OBJET : Attribution de Marchés -- Prestation de nettoyage des abris poubelles et des abords.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

• Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

• Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales ;

• Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2010/S 42-061784 du 2 mars 2010, le BOMP B N°42 du 2 mars 2010, le PELICAN N°1431 du 1er mars 2010 ;

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 mai 2010 ;

• Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	GUMBS GERALD (Espace 2000)
2	2	MRX SERVICE/GMF
3	3	GENI

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de prestation de nettoyage des abris poubelles et des abords, Marché N°10/APOU/11 à l'entreprise « GUMBS GERALD » Bat A - Appt. 6 - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant annuel de 72 480,00 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 36 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 2- Attribution de Marchés - Prestation de vidéo-protection sous forme de contrat de location.

OBJET : Attribution de Marchés -- Prestation de vidéo-protection sous forme de contrat de location.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

• Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

• Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales ;

• Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2009/S 224-321552 du 20 novembre 2009, le BOMP B N°225 du 21 novembre 2009, le PELICAN N°1364 du 19 novembre 2009 et du PROBANT N°352 du 24 novembre 2009 ;

• Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 mai 2010 ;

• Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	2	GETELEC
2	1	ACSYSS
3	3	DPB

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de prestation de vidéo protection sous forme de contrat de location, Marché N°09/VIDEO/08 à l'entreprise « GETELEC » Zone Industrielle - 97123 BAILLIF pour un montant annuel de 856 428.89 €.

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ; ce marché est conclu pour une durée de 60 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procurations 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la pré-

sidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Financement des travaux du dispositif de vidéo protection.

Objet : Financement des travaux du dispositif de vidéo protection.

- Vu l'article 10 de la Loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 ;
- Vu l'article 1er du Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 ;
- Vu le Décret n° 2006-929 du 29 Juillet 2006 ;
- Vu l'Arrêté du 26 Septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu l'arrêté du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention signé le 4 Novembre 2004 ;
- Vu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à engager les travaux du système de vidéo protection pour un montant de Deux millions deux cent trente deux milles soixante douze euros quarante (2 232 072.40€).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter un financement auprès du Fond Européen de Développement régional pour co-financer le coût des travaux pour un montant de deux millions deux cent trente deux mille soixante douze euros et quarante centimes.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter un financement auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour co-financer le coût des travaux pour un montant de deux millions deux cent trente deux mille soixante douze euros et quarante centimes.

ARTICLE 4 : D'imputer ces dépenses au budget 2010 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président

Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

- ANNEXE 1 -

DESCRIPTIF DU DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT MARTIN

SITE DE MARIGOT

Nombre total de caméras sur Marigot : 27

EMPLACEMENT DE LA CAMERA	RUE(S) COUVERTE(S)
Rond point Office du Tourisme	Route de Sandy ground, Rue du cimetière
Rond point cimetière	Boulevard de France
Rond Point Mini club	Boulevard de France - Rue des pêcheurs
Rond point marché	Boulevard de France, ruelle vers le palais de Justice
Front de Mer Ponton embarcadère	
Front de Mer marché	
République 1	Angle Boulevard de France - Rue de la république
République 2	Rue de la république - Rue Victor Maurasse
République 3	Angle Rue de la République - Rue de Hollande
Liberté 1	Angle rue de la liberté - Rue Félix Eboué
Liberté 2	Rue de la liberté
Hôtel de la Collectivité 1	Rue Victor Maurasse
Hôtel de la Collectivité 2	Rue de l'Hôtel de Ville
Charles de Gaulle 1	Rue Charles de Gaulle - Rue de l'anguille
Charles de Gaulle 2	Angle Rue Charles de Gaulle - Rue du Président JF KENNEDY
Liberté 3	Angle rue de la Liberté - Avenue du Président JF KENNEDY
Liberté 4	Route de Sandy Ground
Parking Office du Tourisme	Route de Sandy Ground
Parking Low town	Rue Low Town
Rond point bellevue	Rue de Low town - Rue de Hollande - Route de Bellevue
Stade Vanderpool	Rue de Spring - rue de Hollande
Collège Mont des Accords	Rue de Spring
Lycée	Rue de Spring
Concordia Zone commerciale	Rue Tah Bloudy
Stade de Sandy Ground	Route de Sandy Ground
Pont de Sandy ground	Route de Sandy ground
Agrément	Rond point d'Agrément

SITE DE GRAND CASE

Nombre total de caméras à Grand Case : 6

EMPLACEMENT DE LA CAMERA	RUE(S) COUVERTE(S)
Carrefour	Angle Route de l'espérance - Boulevard de Grand case
Pont de Grand Case	Angle Boulevard de Grand case - Allée des lambris
Boulevard de Grand Case 1	Angle Boulevard de Grand case - Rue des écoles
Chapelle de Grand Case	Boulevard de Grand case
Boulevard de Grand Case 2	Boulevard de Grand case
Carrefour Grand Case	Angle Route de la Savane - Boulevard de Grand case - Boulevard Franklin Laurence

SITES FRONTIERES

Nombre total de caméras aux frontières : 8

EMPLACEMENT DE LA CAMERA	RUE(S) COUVERTE(S)
Frontière des terres basses 1	Route Nationale 7
Frontière des terres basses 2	Route Nationale 7
Frontière de Cole bay 1	Route C61
Frontière de Cole bay 2	Route C61
Frontière de Belle Plaine 1	Route nationale 7
Frontière de Belle Plaine 2	Route nationale 7
Frontière d'Oyster Pond 1	Route C 63
Frontière d'Oyster Pond 2	Route C 63

SITES QUARTIERS D'ORLEANS

Nombre total de caméras à Quartier d'Orléans : 2

EMPLACEMENT DE LA CAMERA	RUE(S) COUVERTE(S)
Coralita 1	Angle Rue de Coralita - Rue du Quartier d'Orléans
Coralita 2	Angle rue de Coralita - Rue de Mullet fish

SITES BAIE NETTLE

Nombre total de caméras à Baie Nettlé : 3

EMPLACEMENT DE LA CAMERA	RUE(S) COUVERTE(S)
Baie Nettlé 1	Rue de la baie Nettlé
Baie Nettlé 2 Flamboyant	Rue de la baie Nettlé
Baie Nettlé 3	Rue de la baie Nettlé

SITE PIC PARADIS

Nombre total de caméras au pic paradis : 1

EMPLACEMENT DE LA CAMERA	RUE(S) COUVERTE(S)
Site France Telecom	Route d'accès

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire,

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 4- Construction des archives et de la médiathèque territoriales - Financement..**Objet : Construction des archives et de la médiathèque territoriales - Financement.**

• Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la construction de la Médiathèque et des Archives territoriales ;

ARTICLE 2 : De solliciter le FEDER ;

ARTICLE 3 : De solliciter l'Etat au titre du Contrat de Plan ;

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses au budget 2010 de la Collectivité ;

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaires.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 5- Convention de prestation avec le Dr Daniel LEGRAIN pour la mise en oeuvre de la planification familiale.

OBJET : Convention de prestation avec le Dr Daniel LEGRAIN pour la mise en œuvre de la planification familiale.

• Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

• Vu, les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

• Vu, le code de Santé Publique ;

• Vu, l'avis favorable de la commission aux affaires sociales, en sa séance du 4 juin 2010 ;

• Vu, le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner le Dr Daniel LEGRAIN en qualité de médecin partenaire au titre de la politique de planification familiale mise en œuvre au sein de la PMI;

ARTICLE 2 : Que les dépenses sont imputées au chapitre 011 compte 62 261 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-6-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 6- Participation frais de formation par la collectivité de Saint-Barthélemy.

OBJET : Participation aux frais de formation par la collectivité de Saint-Barthélemy.

- Vu, les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles;

- Vu, l'avis favorable des membres de la commission aux affaires sociales réunie en sa séance du 4 juin 2010 ;

- Considérant le rapport du Président,

le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un titre de recettes à la collectivité de Saint-Barthélemy représentant la participation financière à la formation d'aide sociale organisée par la collectivité de Saint-Martin ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-7-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 7- Prise en charge de frais divers.

Objet : Prise en charge de frais divers.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

- Considérant les demandes introduites ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre de l'aide sociale, les frais suivants.

FRAIS DE BILLETS D'AVION	
- BENAZZA Naine	377,87 €
- HODGE Michel	182,00 €

AIDES FINANCIERES

- CATICHE Née BASSONVILLE Marleine	2.580,00 €
- WHIT Louis Albert	4.998,37 €

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2010 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-8-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 8- Aide aux lycéens admissibles à sciences-Pô.

Objet : Aide aux lycéens admissibles à Sciences-Pô.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant la demande de prise en charge par la collectivité des frais de transport aériens et d'hébergement pour 5 candidats et un accompagnateur présentée par le lycée Polyvalent des Iles du Nord,

- Considérant le rapport du Président;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transports aériens pour le trajet Saint-Martin/Paris/Saint-Martin ainsi que les frais d'hébergement pour la période allant du 4 au 17 juillet 2010, au bénéfice de cinq lycéens et d'un accompagnateur afin de passer les épreuves d'admission à Sciences Pô, à Paris.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer ces dépenses au budget 2010 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 80-9-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 8 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 9- Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

- Vu le code de l'urbanisme ;

- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

- VOIR ANNEXE Page 67 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 81-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 22 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 1- Modification des conditions et modalités pratiques d'application du dispositif de continuité territoriale.

Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS ET MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

- Vu la loi organique N°2007-223 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre Mer,

- Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

- Vu la loi n°2003-660-du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 60 ;

- Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité Territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer ;

- Vu l'arrêté du 25 mai 2010 fixant pour l'année 2010 la répartition la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer;

- Vu la délibération CT 2-9-2007 du Conseil Territorial du 1er août 2007, lui donnant délégation pour individualiser les opérations de tout programme prises dans le cadre des régimes d'aides ou des politiques définies par le Conseil territorial dans des matières incluant les interventions économiques ;

- Vu la délibération CT 15-7-2008 du 19 décembre 2008, relative à la mise en place du dispositif de continuité territoriale ;

- Vu la délibération CT 27-4-2010 du Conseil Territorial du 25 mars 2010 relative à l'examen et au vote du budget primitif 2010, conformément au cadre comptable ;

- Vu la délibération CE 49-4-2009 du Conseil Exécutif 2 avril 2009 relative aux conditions et modalités pratiques d'application des dispositifs de continuité territoriale et de désenclavement ;

- Vu, l'avis favorable de la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques en date du 8 juin 2010,

- Considérant, le Rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De confirmer les conditions et modalités d'application prévues aux articles 1 et 2 de la délibération CE 49-4-2009 du Conseil Exécutif du 2 avril 2009, relative aux conditions et modalités pratiques d'application du dispositif de continuité territoriale.

ARTICLE 2 : De remplacer les dispositions de l'annexe 1 de la délibération du conseil exécutif mentionnée à l'article 1 par les dispositions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses afférentes à l'exécution de ce dispositif au chapitre 65 - article 6574 du budget de la collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous documents y afférent, notamment les conventions avec les compagnies aériennes et les bons de participation.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS3ème Vice-président
Pierre ALIOTTIMembre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON**- ANNEXE 1 -****REGIME D'AIDE AU TITRE
DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE****PRINCIPES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES BENE-
FICIAIRES POTENTIELS :**

- L'aide peut être cumulée avec certains autres dispositifs existants d'aide ;
- Le dispositif s'applique aux résidents domiciliés fiscalement à Saint-Martin
- Le dispositif est mis en place dans la limite des crédits disponibles

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES :

Sont éligibles à ce dispositif, les résidents domiciliés fiscalement à Saint-Martin, et en priorité, ceux remplissant les conditions d'appartenance à l'une des catégories de passagers suivantes :

- Les étudiants, éligibles au passeport mobilité, boursiers ou non boursiers quelque soit le quotient familial ; **Catégorie 1.**

- Les personnes ou les demandeurs d'emploi devant effectuer un déplacement pour les raisons suivantes : (formation professionnelle, concours, examen, entretien dans le cadre d'une procédure d'embauche...) ; **Catégorie 2.**

- Les sportifs dans le cadre de compétitions ou stages officiels ; et les personnes se déplaçant dans le cadre d'un évènement culturel ou artistique ; **Catégorie 3.**

- Les personnes voyageant en famille, c'est-à-dire un ou deux parents accompagnés(s) d'au moins d'un enfant ou étudiant à charge, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 10 000€ ou justifiant d'un avis de non-imposition pour l'année considérée ; **Catégorie 4.**

MONTANTS ALLOUES SUR LA BASE DES CRITERES SUIVANTS :

Selon des critères de ressources la catégorie 4 peut bénéficier d'une aide de :
300€ pour les personnes voyageant en famille.

Indépendamment du critère d'âge ou de conditions de ressources :

600€ pour les étudiants (catégorie 1) ;
400€ pour les déplacements pour motifs professionnels, sportifs, ou culturels (catégories 2 et 3).

FORME ET FREQUENCE DE L'AIDE :

L'aide financière à caractère social porte sur des billets en classe économique.

- Elle est en principe limitée à un (1) voyage par an.
- Elle est limitée à deux (2) participations par an et par personne pour la catégorie 1.

Une extension à deux (2) participations par an et par personne est possible pour les catégories 2 et 3 sur demande motivée

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0

Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 81-2-2010

L'an deux mille dix le mardi 22 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : - Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

- Vu le code de l'urbanisme ;

- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 22 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7

Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 81-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 22 juin à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JEFFRY Louis, HANSON Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALIOTTI Pierre

OBJET : 3- Heineken Regatta - Subvention

Objet : Heineken Regatta - Subvention.

- Vu, le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la collectivité,

- Vu, la demande des organisateurs de la « Heineken Regatta »,

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention à la « Sint Maarten Yacht Club » pour l'organisation de la « Heineken Regatta-Edition 2010 » dans la limite de Trente Cinq mille euros (35 000€)

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense sur le BP 2010 de la Collectivité

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juin 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

3ème Vice-président
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 80-9-2010

Collectivité de SAINT MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt <i>Complété le</i>	Nom et Adresse du demandeur <i>Références cadastrales</i>	Adresse du terrain <i>Nature des travaux</i>	POS	Superficie.	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
LT 971127 0503006	12/09/2005	CHAMPS ELYSEES CARAIBES IMMOBILIER 22 Rés. de la Plage 97150 SAINT MARTIN BD0208,BD0210,BD0212,BD0213	HOPE HILL Petit Fonds 97150 Saint- Martin	UTa		Favorable	Lotissement	Certificat de viabilité
PC 971127 1001003	15/01/2010	Monsieur LAURENCE Michael Joseph 3 Rue Mano WELLS 97150 SAINT MARTIN AV 458p AT 569 AT 574	Lots 9 et 10 rue Mano WELLS Cul de Sac Nouvelle construction :	UG	5 605 m2	Favorable	Habitation 11 Logts 835,01 m2	
PC 971127 1001005	15/01/2010	SARL WELLS 10 Rue Franklin LAURENCE Grand-Case 97150 SAINT MARTIN AV 458p AT 569 AT 574	11 et 12 RUE Mano WELLS Cul de Sac Nouvelle construction :	UG	7 089 m2	Favorable	Habitation 14 Logts 1 062,74 m2	
PC 971127 1001017	22/02/2010	SCI ANAMANDARA 97 Rue Cabestan 97150 SAINT MARTIN BD 438 et 477	21 Rue Canne à Sucre Lotissement Hope Estate Grand-Case Nouvelle construction :	INAx	1 036 m2	Favorable	Entrepôt 514 m2	
PC 971127 1001052	04/05/2010	M.Mme GUILLEMOT Dominique et Simone 38 Rue du Jardin 97150 SAINT MARTIN BD 587	38 Rue du Jardin Cul de Sac Extention d'une construction :	NB	2 459 m2	Défavorable	Habitation 2 Logts 55,30 m2	NB.1 1/3 SHON autorisée BN.6 11m des voies NB.7 5 m limites NB.8 6m 1/autres
PC 971127 1001053	05/05/2010	Monsieur RIVAUD Jérôme 125 Lotissement Le Grand Etang 97150 SAINT MARTIN BD 562	11 Rue du Jardin Cul de Sac Nouvelle construction :	NB	2 014 m2	Défavorable	Habitation 172 m2	NB.1 1/3 SHON autorisée NB.9 emprise >
PC 971127 1001057	10/05/2010	M.Mme JEFFRY Louis Orlando 9 Rue Pérrinon 97150 SAINT MARTIN BW 18, BW 19	36 Rue de Spring Concordia Nouvelle construction :	UC	977 m2	Défavorable	Habit / Com 6 Logts 603,84 m2	UC.7-1 mitoy sur 10m UC.7-2 3m/limites UC.14 COS 0,6
PC 971127 1001010	03/02/2010	Madame FRANQUES Christine La roques Bezannes Rodelle 12340 AT 634	8 rue Mano WELLS Cul de Sac Nouvelle construction :	UG	1 625 m2	Favorable	Habitation 103,30 m2	

Fait le 07 Juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Frantz Gumbs
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2010
 N° 15 – Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683 – Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

Tarif annuel : 20 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE : : :

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 20 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 62 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin